

Michel de Mauny

La genèse et les suites du traité de 1532

Du même auteur:

"Le château et les seigneurs de Montauban-de-Bretagne"

"Les châteaux du Finistère" (Nouvelles Editions Latines, Paris)

"Les églises du Finistère" (Nouvelles Editions Latines, Paris)

A paraître prochainement:

"Le château et les seigneurs de Châteaugiron"

*Introduction*

"Avez-vous un texte?" demandait le grand et probe historien Fustel de Coulanges à ses élèves lorsqu'il les voyait se fourvoyer dans des interprétations qui tenaient plus d'une vue de l'esprit que de la réalité historique. Cette interrogation doit être la maxime de quiconque désire aborder l'Histoire, élucider une question obscure sans tomber dans la vaine controverse, raisonner et non disputer. Platon, déjà, dans "Phèdre", enseignait: "d'embrasser d'une seule vue et de ramener à une seule idée les notions éparses de côté et d'autre, afin d'éclaircir le sujet qu'on veut traiter."

En étudiant le contrat qui unit la Bretagne à la France nous ambitionnons de suivre ces recommandations. Le lecteur jugera si nous y avons failli.

L'Histoire ne se découpe pas; elle ne se débite pas en tranches comme un saucisson, pas plus, comme l'a écrit Leibniz, que "la nature ne fait de saut". Tout se tient et se relie au long des siècles; les événements s'ordonnent entre eux sans hiatus, quelle que soit la volonté des hommes dont l'action sur leur destinée collective ne saurait enfreindre impunément les lois naturelles, celle, notamment, de la géographie. Dissarter du traité de 1532 implique, par suite, de remonter plus haut dans le temps afin de discerner les causes qui l'ont préparé. De même, il est nécessaire de descendre le cours des années pour en voir et cerner les conséquences. Tel est le plan de notre travail.

12<sup>2e</sup> = [Le patriotisme n'est pas une notion moderne.]

Il est courant de prétendre que le patriotisme est né de la révolution. Faribole à laquelle répond l'étude de la guerre de Cent Ans, pour

s'en tenir à la France. En cette même époque le patriotisme breton se manifesta de manière éclatante dans tout le peuple du duché lorsque Charles V - le Roi sage - commit la folie de vouloir annexer la Bretagne à la Couronne de France en profitant de l'exil du duc Jean IV, chassé à cause de ses sentiments trop anglophiles. Comment n'avait-il pas compris, ce Roi sage, que le sursaut d'indignation des barons bretons témoignait, justement, d'un patriotisme profond? Contre le roi de France menaçant d'envahir le duché tous se dressèrent dans une association nationale dont le texte, daté du 25 avril 1379, nous a été conservé par Bertrand d'Argentré dans son "Histoire de Bretagne", (éd. de 1618, page 59), et par Dom Morice (Preuves, II, 214-216). Nobles et bourgeois déclarent:

"Nous et chacun, pour nous et nos alliés, nous avons promis, gréé et conjuré les uns aux autres de nous entr'aider à la garde et défense du droit ducal de Bretagne, contre tous ceux qui voudront prendre la saisine et possession dudit duché, excepté à qui elle doit appartenir en droite ligne, et le roi de France en souveraineté" (art.2).

"Et si nul ny aucuns vouloient accorder (avec les ennemis du droit ducal) sans l'assentiment de nous et de chacun des denommez et nos alliez et que tous et chacun soient compris en l'accordance, nous et chacun de nous sommes tenus leur courre sus comme à faux et parjures" (art.5).

Le 4 mai suivant le conseil de la ligue bretonne envoyait à Jean IV un pressant appel, le suppliant de venir se mettre à la tête des "chevaliers, escuiers et bourgeois" pour recouvrer son duché de Bretagne, et il le pressait de "mettre bonne et briève diligence". Le duc débarqua à Saint-Servan le 3 août 1379 et la lutte s'engagea sans désespérer contre la France. Le

connétable du Guesclin, envoyé en Bretagne, "ne voyait plus les campagnes couvertes de gens qui de toutes parts accouraient autrefois pour le voir, écrit Hay du Chastelet dans son "Histoire de Messire Bertrand du Guesclin" (p. 263), il ne s'entendait plus nommer la gloire et le libérateur de son pays, les députés des villes ne venaient plus pour le convier de les visiter et les soldats ne sortaient plus des forteresses pour l'y recevoir ni pour lui rendre obéissance; au contraire le bruit de sa démarche faisait d'affreuses solitudes, tout le monde fuyait devant lui; il ne voyait partout que des images d'horreur et des marques d'une haine publique contre lui, l'entrée des villes lui était refusée, et si les garnisons sortaient à sa rencontre c'était pour le charger et pour le traiter d'ennemi; il ne trouvait plus de facilité à vaincre comme il avait accoutumé, aussi avait-il à combattre ces mêmes soldats qui lui avaient fait gagner tant de batailles, et qui avaient appris sous lui à n'être jamais battus; ses troupes mêmes s'affaiblissaient incessamment, et la plupart de ses gendarmes le quittaient pour rejoindre leurs vieux camarades."

Au siècle dernier le peuple, en Basse-Bretagne, répétait encore un chant de guerre, contemporain des événements selon toute apparence, imprégné de cette "haine publique" rapportée par Hay du Chastelet, et dont nous livrons quelques passages:

"Les loups de Basse-Bretagne grincent des dents en entendant le ban de guerre;

"En entendant les cris joyeux, ils hurlent; à l'odeur des Français ils hurlent de joie!

"On verra bientôt dans les chemins le sang couler comme de l'eau.

"Là où les Français tomberont, ils resteront couchés jusqu'au jour du jugement,

"Jusqu'au jour où ils seront jugés et châtiés avec le traître (du Guesclin) qui commande l'attaque."

Ce beau et profond patriotisme breton du <sup>XIV</sup><sup>e</sup> siècle, qu'en restait-il cent ans plus tard? On le voit amoindri, obscurci; bien pis, il s'en détache de grands pans comme d'une forteresse sous l'effet de la sape. Où en chercher la cause? Dans les intrigues de Louis XI, "l'universelle araigne", selon l'expression lancée par les chroniqueurs bourguignons Chastellain et Molinet, qui s'entendait à attirer dans sa toile, avec une rare habileté à laquelle se mêlait une incroyable fourberie, ceux dont il avait résolu de se faire des alliés par trahison dans le camp de son adversaire du moment. Sans doute. Mais cette seule explication ne satisfait point l'esprit.

Insensiblement la Haute-Bretagne, la Bretagne de langue française subissait depuis plusieurs années l'attraction de son voisin immédiat et suzerain, la France. Nombreux les Bretons qui servaient dans l'armée royale ou occupaient des offices à la Cour, tel le célèbre Tanguy du Chastel auprès de Charles VII. Cette influence française on la verra, après le mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, s'affirmer; la Bretagne, comme la France elle-même, s'ouvrira à la Renaissance italienne et les grands seigneurs de Haute-Bretagne se construiront des châteaux dans le goût du jour. Et n'oublions pas, non plus, combien la force est attractive! Or, à la fin du règne de François II la malheureuse Bretagne dépérit sous les coups et les actions proditoires de Louis XI. Les plus grands, sinon les

meilleurs, faisant bon marché de l'honneur et de leur devoir envers leur seigneur naturel, le souverain de Bretagne, jugeaient légitime de devancer le siècle en contribuant à hâter "l'unité française" au détriment de leur pays, de leur patrie: terra patrum, la terre des pères! L'honneur n'a jamais admis ces sortes de légitimités, n'a jamais excusé ces "presciences" et moins encore ces habiletés; elles s'appelleront toujours trahisons, trahisons pures.

De quelques traîtres qui devancent l'union du duché à la France:

Peut-on donner un autre nom - trahison - à la cabale contre Pierre Landais, défenseur de l'indépendance bretonne, qui paya de sa vie la politique, habile et sans scrupules du reste, qu'il menait contre Louis XI, et par les mêmes moyens, gouvernant sous le nom de François II, irrésolu par nature, et dont l'abus des plaisirs dans les dernières années de sa vie annihilait la volonté?

En tout cas, la félonie était avérée quand le maréchal de Rieux, Jean du Perrier, sire de Sourdéac, Pierre de Villeblanche, sire de Broons et Jean le Bouteiller, sire de Maupertuis, se rendirent à Montargis conclure avec la régente Anne de Beaujeu et signer, le 22 et le 28 octobre 1484, un traité célèbre sous le nom de traité de Montargis, dont voici le texte copié par Dom Morice (Pr. III, 441-444):

"Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. Comme à nostre Sacre, en ensuivant les louables coutumes et anciennes observations de nos prédécesseurs Rois de France, nous avons promis et juré solennellement entretenir l'autorité et prééminence de la Couronne et des droits d'icelle et de nostre Royaume, garder et défendre, aussi de non aliéner ou dimi-

nuer aucuns d'iceux, mais de les augmenter et accroistre par tous les moyens licites et convenables, et qu'il soit ainsi qu'en après le décès de nostre très-cher et très-amié cousin le Duc de Bretagne, icelle Duché nous doit appartenir et appartient à bon et juste titre, duquel quand mestier en seroit, pouvons faire dument apparoir, à celle fin que si le cas advenoit, que Dieu ne veille, nous puissions plus paisiblement et au soulagement des habitants d'icelle user de nostre droit et en prendre la possession, sans que à cette cause aucun trouble ou <sup>fait</sup> frais de guerre en puisse avenir audit pays, Duché et habitants d'icelle, que pour rien ne voudrions permettre ne tolerer, ains telles voyes eviter et obvier à nostre pouvoir. Pour ce est-il que ces choses considérées, nous confians à plein des bons sens, conduite, loyauté et bon vouloir que nos très-chers et amés cousins les Prince d'Orange et Jean seigneur de Rieux, et nos bien amez et féaux Jean du Perrier Seigneur de Sourdéac, Pierre de Villebanché Sieur de Brond (sic) et Jean le Bouteiller Chevalier Seigneur de Maupertuis ont à nous et à la chose publique de nostre Royaume, et que nous confions que par leur bon moyen, aide, emploi et service les choses dessusdictes peuvent estre plus surement traitées. A cette cause eue sur ce meure délibération, nous leur avons pour le bien de ladite Duché, Seigneurie, Nobles et habitans dudit pays et conservation de nos droits, accordé les articles qu'ils nous ont requis, dont la teneur s'ensuit cy-après:

27 "Premièrement, que la Justice dudit Duché sera entretenue et exercée tout ainsi qu'elle a été du temps des Ducs précédens, et le cas dessusdict escheu, seront les Officiers natifs dudit pays et Duché commis par nous, de laquelle nous garderons et entretiendrons les coutumes, préeminences et privilèges tout ainsi et par la forme qu'elles ont été pai-

siblement par cy-devant gardées, tenues et observées.

"Item, que les Seigneurs, Nobles et sujets dudit pays et Duché demeureront et seront entretenus en leurs libertés, droits et privilèges, tout ainsi qu'ils ont esté du temps des precedens Ducs, sans que aucune chose leur soit innovée ou demandée plus avant.

"Item, ne seront par nous levez ni exigez aucune taille, fouage, impost ni autres subsides sans l'avis et délibération des Etats dudit pays et comme il a esté accoutumé de faire du temps des feus Ducs précédens et le Duc de présent.

"Item, ne seront les Seigneurs et Nobles du pays et Duché dessusdits tenus d'aller en guerre, sinon es cas et lieux dits et limités par nous du consentement desdits Seigneurs.

"Item, pour la garde de la coste de la mer de Bretagne nous ordonnerons et mettrons deux cent ou douze-vingt gens d'armes dudit pays, desquels nous donnerons la charge auxdits Seigneurs.

"Item, pour le gouvernement principal dudit pays et Duché nous ordonnerons et establirons un notable personnage par l'avis et consentement des Etats dudit pays.

"Item, que à la garde des principales places et forteresses dudit pays nous mettrons et députerons les Seigneurs et Nobles d'icelui, tout ainsi que lesdits Sieurs et Etats dudit pays sera avisé, lesquels nous feront serment de bien et loyaument les nous garder.

23 "Item, au cas que la Duchesse survive après le trespas du Duc, nous

lui entretiendrons, délivrerons et ferons jouir paisiblement de tel douaire et estat qu'il sera avisé par les Seigneurs et Etats dudit Duché de Bretagne. Aussi promettons d'entretenir l'estat des Duchesses femmes des Ducs precedens, ainsi qu'il a esté accoutumé et qu'il sera avisé par lesdits Seigneurs et Etats dudit pays.

"Item, qu'aux filles des Ducs nous constituerons et ordonnerons bon et grand mariage, comme il appartient à filles de telles maisons, ou plus grand qu'il n'est de coutume, et ainsi que par lesdits Seigneurs sera avisé.

"Item, si le cas présupposé advenoit, nous promettrons et jurerons à nostre entrée à Rennes d'entretenir et garder les points et choses dessusdites, et autres que les Ducs ont accoutumé de jurer. Et au cas que bonnement nous ne pourrions nous transporter audit lieu, nous à ce faire enverrons et ordonnerons aucun Prince de nostre sang ou autre grand personnage pour faire ledit serment et accomplir les choses en tel cas requises, lequel après nous ratifierons et confirmerons es mains d'iceux qui par lesdits Sieurs et Etats seront envoyez devers nous, tout ainsi et par la forme et manière que par eux sera avisé. Et au cas que nous ou nos successeurs aurions plus d'un fils, nous avons voulu et déclaré, voulons et déclarons que l'un d'eux succède à ladite Duché de Bretagne, ainsi que par lesdits Seigneurs et Etats sera avisé.

"Item, s'il y a aucune autre chose que les dessusdites, qui soient nécessaires et utiles pour le bien dudit pays et Duché, nous avons promis et promettons les accorder et passer, ainsi qu'il sera avisé par les dessusdites présens et autres Seigneurs dudit pays absens et Etats d'iceux,

quand besoin et mestier en sera. Toutes lesquelles choses et chacunes d'icelles nous par la foi et serment de nostre corps et en parole de Roy avons promis et promettons entretenir, garder et accomplir, sans pour quelque cause venir au contraire du contenu en ces présentes, lesquelles nous avons signées de nostre main et fait sceller de nostre scel secret.

"Donné à Montargis le 22<sup>e</sup> jour d'Octobre lan de grâce 1484 et de nostre règne le deuxième. Signé: Charles."

Le préambule du ci-devant traité provoque un sursaut d'étonnement quand on lit que le roi Charles déclarait sans vergogne: "icelle Duché nous doit appartenir et appartient à bon et juste titre". Quelles preuves en eût-il pu donner alors que la Bretagne était et avait toujours été, même sous le duc capétien Pierre de Dreux, "bailli" du duché pendant la minorité de son fils, un Etat indépendant et souverain? Le roi ajoutait qu'il pourrait "faire duement apparoir" son droit à recueillir la succession du duc François II, "quand mestier en seroit"! Il alléguait, sans le dire, le droit supposé au duché de Nicole de Brosse à laquelle le roi Louis XI l'avait acheté. Passons sur cette allusion au marchandage, dénué de toute valeur, auquel recourut son père avec la fourbe qu'il avait accoutumé d'apporter dans sa manière d'agir toutes les fois que le procédé lui paraissait avantageux. Reconnaissons seulement, une nouvelle fois, la constance de vue quand il s'agissait de faire avancer l'annexion de la Bretagne par la France. On trouve dans cet odieux traité de Montargis comme la répétition, de point en point, de ce qui se passera en 1532.

Dans un acte séparé du 28 octobre les seigneurs bretons firent serment d'accepter ces conditions, et ils reconnurent et déclarèrent que le roi

devait succéder au duché de Bretagne "à défaut d'hoirs mâles après le trépas du duc actuel, et ce par bon et juste titre et évident droit." Davantage, ils ajoutèrent "que sous le gouvernement du roi les nobles et habitants seront mieux entretenus et guidés"; en conséquence, dirent-ils, "nous jurons et promettons, par la foi et serment de nos corps, loyauté, obéissance et service au roy; nous mettrons nos corps et nos biens et emploierons tous nos allies, amis et sujets et toute notre puissance au service du roy, mesmement à l'ensaisiner et faire jouir comme vray duc et seigneur de la duché et pays de Bretagne. Et s'il advenait que quelque prince ou seigneur voulût prendre ce titre, nous lui résisterons de tout notre pouvoir et par tous moyens à nous possibles."

Gens de leur siècle, ces barons-bretons trahissaient allègrement. L'exemple des moeurs politiques de l'Italie d'alors se propageait au dehors. On le vit bien avec Louis XI. Tout changea sous son règne. Dans l'"Histoire des institutions françaises au Moyen Age - Institutions royales" (1958), Ferdinand Lot et Robert Fawtier portaient ce jugement sur Louis XI:

"Bien que constamment préoccupé de s'assurer les bonnes dispositions célestes, ce souverain n'a pas été un esprit religieux. La désinvolture avec laquelle, au banquet du sacre, il posa à côté de son assiette la sainte couronne de France, pour bavarder plus à l'aise avec le sénéchal du duc de Bourgogne, est typique à cet égard. En matière de politique, il a été surtout un réaliste, il a cru que tout lui était permis quand il travaillait à la grandeur temporelle du royaume, grandeur dont il était le seul juge.

"Si le "Rosier des guerres", écrit sous son inspiration, continue de prôner justice, révérence et amour, les traditionnelles vertus de la royauté médiévale, il met en avant, de façon significative, la nécessité pour le souverain d'avoir une armée solide qui lui soit dévouée corps et âme, c'est-à-dire qu'il fait d'une armée de métier le principal soutien de l'Etat. On sent là l'influence de l'Italie et du ~~xxx~~ "bon ami" du roi, François Sforza. Il y avait eu des Valois peut-être aussi absolus que Louis XI, Charles V par exemple, mais ils respectaient les formes traditionnelles. Louis XI, au contraire, a bousculé celles-ci, introduit en France des pratiques auxquelles on n'était pas habitué, et c'est pourquoi ses ennemis, Thomas Basin par exemple, ont osé le qualifier de tyran."

Nicolas Machiavel, né en 1469, composera son "Traité du Prince" en 1514. Les faits portaient en gestation, à l'époque de Louis XI, toutes les parties de cet ouvrage; on ne doit pas l'oublier.

Anne de Beaujeu, digne fille de son père, et régente du royaume pendant la minorité de son frère Charles VIII, savait l'art de pratiquer des gens chez ses adversaires. La liste suivante des "pensionnaires de Bretagne" (pudique euphémisme pour désigner des stipendiés!) le prouve à suffisance. On ne s'étonnera point d'y trouver les seigneurs bretons, signataires du traité de Montargis... Cette liste est tirée de la "Vie de la Reine Anne de Bretagne" de Leroux de Lincy (T. III, p.189 à 198).

"1483.

1. A Madame Françoise de Dinan, comtesse de Laval, la somme de quatre mille livres tournoys ..... 4.000 l.
2. A Jehan, seigneur de Rieux, de Rochefort, d'Ancenis, comte d'Aumale

et maréchal de Bretagne, la somme de six mille livres tournois, à lui ordonnées par le Roy nostre dict seigneur pour sa pension et entretènement au service dudict Seigneur ..... 6.000 l.

Au dict seigneur de Rieux, autre pareille somme de six mille livres tournois, à lui pareillement ordonnée par le Roy pour la garde du château d'Ancenis ..... 6.000 l.

3. A François de Laval, seigneur de Montafilan et de Malestroit, la somme de mille livres tournois ..... 1.000 l.

4. A Loys de Rouen (sic) seigneur de Guyennée (sic), de Montauban et de la Roche Moesin ..... 1.000 l.

5. A Jehan, vicomte de Quatinien (lire: Coëtquen) ..... 1.000 l.

6. A Pierre, seigneur du Pont et de Rostrenen ..... 1.000 l.

7. A François Augier, seigneur du Pâessis-Augier ..... 1.000 l.

8. A Jehan du Perrier, seigneur de Sourdéac ..... 600 l.

9. A Jehan de Acigné, seigneur de Louéac (sic) ..... 600 l.

10. A Pierre de Villeblanche, seigneur de Bron ..... 600 l.

11. A Jehan le Bouteiller, seigneur de Maupertuis ..... 600 l.

12. A Jehan de la Chapelle, seigneur de Beusves ..... 400 l.

13. A Jehan de Trénécán, escuyer, sgr dudit lieu ..... 400 l.

14. A messire Guillaume de Changue, chevalier, sgr dud. lieu .. 400 l.

15. A Jacques Le Moyne, seigneur de l'Isle-Dieux ..... 400 l.

Pour les années 1484, 1485 et 1486 les pensionnaires sont les mêmes.

Années 1487 à 1491 incluse:

1. Au mareschal de Rieux .....	6.000 l.t.
Au même pour la garde du château d'Ancenis .....	1.000 l.
2. A François de Laval, seigneur de Montafilant .....	1.000 l.
Au même .....	400 l.
3. A Loys de Rohan, seigneur de Guymenée .....	1.000 l.
4. A monseigneur du Pont .....	1.000 l.
Au même .....	700 l.
5. A Jehan du Perrier, sieur de Sordenac (sic) .....	891 l.
A Pierre de Villeblanche .....	700 l.
A Jehan d'Acigné, sieur de Lohéac .....	400 l.
A Jehan de la Chapelle, sgr de Beusves .....	400 l.
A Jehan de Rohan, sgr dudit lieu, pour sa pension et entretènement au service dudit Seigneur nostre Roy .....	1.500 l.
A Allain de Rosmadec .....	300 l.
A François de Bretagne, comte de Vertuz, sire d'Avaugour et de Elisson (... et bâtard du duc François <u>III</u> ), la somme de mille livres tournoys, à lui donnée par le Roy nostre Sire .....	1.000 l.

Quatrième compte des Pensionnaires de Bretagne pour l'année 1488:

A Jehan de Rohan, vicomte dudit lieu et de Léon, comte de Porhoët, sgr de la Garnache et de Beauvoir, la somme de six mille livres tournoys, pour sa pension et son entretènement au service du Roy .....

6.000 l.

Audit seigneur de Rohan la somme de deux mille cinq cens livres tournoys à luy pareillement ordonnancée pour luy aider à supporter la despen-

ce de luy et de ses gens, qui luy a esté payée par chacun moys cinq cens livres tournois, à commencer du premier jour de may jùsques au premier jour d'octobre après en suivant, pour icy la dicte somme de ..... 2.600 l

A François de Bretagne (comme ci-dessus) .....	6.000 l
A Pierre de Rohan, sgr de Pont-Chasteau, comte de Quintin .....	4.000 l
A Loys de Rohan, protonotaire du saint siège apostolique .....	1.200 l
A François, Monsieur de Rohan .....	1.200 l
A Jehan du Perrier, seigneur de Sordéac (sic) .....	1.200 l
A Jehan de Rieux, escuyer, sgr de Ménac .....	300 l
A Pierre de Rieux, escuyer, sgr du Boys .....	300 l

Une nouvelle occasion de forfaiture s'offrit à certains seigneurs bretons au début de l'année 1487. L'arrivée du duc Louis d'Orléans en Bretagne, puis la venue de François de Dunois augmentèrent le nombre de seigneurs français réfugiés à la cour ducale: le comte de Comminges, le prince d'Orange, le comte et cardinal de Foix, lesquels formaient un conseil auprès de François II. Ombrageux et susceptibles, le comte de Laval, le vicomte de Rohan, le baron d'Avangour, et surtout l'ambitieux maréchal de Rieux jalouèrent les "intrus".

Dans ces intrigues et dans la politique de ce temps une femme joua un rôle important: c'est Françoise de Dinan, comtesse de Laval, l'ancienne fiancée de Gilles de Bretagne. Alors âgée de cinquante ans elle entretenait à Châteaubriant une cour quasi princière. A quels sentiments obéit-elle en favorisant les mécontents bretons? On ne sait. Ce qui est sûr, c'est que ceux-ci se réunirent chez elle, à l'initiative de Rieux, dans

la première quinzaine de mars 1487, au nombre d'une soixantaine dont les noms sont indiqués par Dom Lobineau ("Histoire de Bretagne" p.765) et Dom Morice ("Histoire de Bretagne", II, p.165). A ces noms Bertrand d'Argentré en ajoute cinq autres ("Histoire de Bretagne", éd. de 1668 p.660). On chercha le moyen de chasser les fâcheux et l'on n'en vit qu'un : demander l'appui de la régente, qui offrait le double avantage de satisfaire leur ancienne alliée et de leur faire recouvrer leur prépondérance. Anne de Beaujeu, informée de cette réunion, dépêcha aux conjurés le sire du Bouchage et l'archevêque de Bordeaux André d'Espinay, un fin diplomate, Breton d'origine, mais depuis longtemps au service de Louis XI et de Charles VIII. Il sut faire tomber les scrupules de quelques-uns à l'idée de recevoir de France "des gens d'armes en tel nombre qu'ilz voudroient", car ils craignaient que, sous couleur de servir leurs propres intérêts, le roi de France n'usât de ce moyen pour conquérir le duché. De cet <sup>éveil</sup> sursaut de conscience André d'Espinay triompha en proposant, au nom de la régente, le traité suivant, rapporté par Alain Bouchart ("Grandes Croniques de Bretagne", éd. des Bibl. Bret., f<sup>o</sup> 234 v<sup>o</sup>) et B. d'Argentré (éd. de 1618, p.953):

"Qu'il n'entreroit en Bretagne pour ce secours, pour le plus que quatre cents lances et quatre mille hommes de pied, et rien plus, s'il n'étoit requis de la part des Bretons;

"Que le Roy ne demandoit, ni querelleroit rien au Duché du vivant du Duc;

"Qu'il ne feroit assiéger ny prendre ville, chasteau ny forteresse au pays, et ne prendroient rien ses gens sans payer;

"Que lorsque le Duc d'Orléans, comte de Dunois, et autres se retireroient de Bretagne, le Roy seroit tenu de retirer ses gens fournissant ces poincts;

"Que les seigneurs de Bretagne se mettroient en armes avec luy, et accompagneroient son armée pour vuidier les François."

Le roi signa et jura cette convention; on sait comment il tint ses promesses en ouvrant la campagne de 1486 et envahissant le duché.

La guerre déclarée par la France, si elle illustra l'aboutissement des trahisons successives des barons bretons, mit aussi en évidence le patriotisme des Bas-Bretons dont l'attachement au sol de la patrie et à son indépendance ne souffrait aucun compromis. Il était total, il était absolu. Ici on ne se défend pas d'un rapprochement avec la guerre de Succession (1341-1364) qui fit apparaître la différence, voire la divergence, dans l'attitude des Bretons selon qu'ils appartenaient à la Bretagne bretonnante ou à la Bretagne galloise: outre le Penthièvre, bien entendu, tous ceux de langue française se rangèrent sous la bannière de Charles de Blois, champion de la France, au contraire des bretonnants tous unis derrière Jean de Montfort. A la vérité, le droit de celui-ci au duché ne s'affirmait point clairement; les juristes eux-mêmes, bretons ou français, se perdaient dans les enchevêtrements du droit féodal. En 1486 les plus ardents patriotes étaient les Bas-Bretons et l'histoire perpétue le souvenir de Michel Marion venu par mer au secours de Nantes, assiégée depuis le 19 juin 1487, avec cent vingt Cornouaillais, armés par ses soins.

Les mariages d'Anne de Bretagne.

Les pages qu'on vient de lire, les textes dont on a pris connaissance,

jettent une clarté suffisante sur l'évolution des esprits, ponctuée par des faits, pour qu'on saisisse sans peine l'enchaînement des circonstances qui conduisirent à l'union de la duchesse Anne avec le roi Charles VIII. Et le lecteur jugera comme un épisode sans portée le précédent mariage d'Anne avec Maximilien d'Autriche, célébré par procuration à Rennes le 19 décembre 1490. Cependant, la teneur des lettres patentes du roi des Romains, futur empereur d'Allemagne, mérite d'être donnée intégralement parce que ces lettres montrent qu'à cette heure encore la princesse Anne traitait d'égal à égal avec un souverain étranger. A partir de cette date tous les actes publics sont intitulés: "Maximilien et Anne, par la grâce de Dieu roy et royne des Romains, duc et duchesse de Bretagne..." Dom Morice a publié deux de ces actes, l'un du 28 décembre 1490, l'autre du 18 février 1491 (Pr. III, 682 et 690).

"Procuracion du Roy des Romains pour traiter son mariage avec Anne de Bretagne" (D. Morice, Pr. III, 661)

"Maximilien, par la grâce de Dieu Roy des Romains, toujours Auguste, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme des piéça et du vivant de feu notre cousin François, Duc de Bretagne, dernier trépassé, à qui Dieu pardoint, nous ussions par nos gens et Ambassadeurs et les siens tenus certains pourparlers et traitez d'alliance et de mariage entre nous, d'une part, et haute et puissante Princesse Dame Anne, sa fille aisnée, à présent Duchesse de Bretagne, d'autre part, lesquels traitez et pourparlers au moment du trépas dudit feu Duc sont demeurés à conclure, et il fait que pour y besoingner si avant que de nostre part le desirons, après que

sur ce en avons eu les avis de nostre très-redouté Seigneur Monseigneur l'Empereur et des Princes de l'Empire, nous soit chose agréable envoyer aucuns de par nous par devers ladite Duchesse, ayant sur ce pouvoir tel qu'en tel cas appartient; sçavoir faisons que nous conscians à plein ès sens, grande léauté, bonne prudence, discrétion et suffisance que sçavons estre ès personnes de nos amez et féaux le conte de Nassau, nostre cousin, le seigneur de Polham, Mareschal, Maistre Jacques de Gondebaut nostre secrétaire, et aussi de Loupian nostre Maistre d'hostel estant par delà, iceux avons commis, ordonné et establis, commettons, ordonnons et establissons nos Ambassadeurs, orateurs et Procureurs spéciaux, en leur donnant plein pouvoir, autorité et mandement exprès par ces présentes de pour et au nom de nous les trois ou deux desdits Sieurs, qui mieux vaquer y pourront, exprès transporter par devers ladite Duchesse de Bretagne, lui escrire et déclarer et à ceux de son sang, aussi aux Barons, nobles et sujets de ladite Duché, si besoin soit, nostre vouloir, intention au fait dudit traité et alliance de mariage d'entre nous et elle, entendre et sçavoir sur le sien, et passer et conclure de nostre part lesdits traités et alliances, selon que l'avons dit et déclaré ausdits ambassadeurs, fiancer pour et au nom de nous ladite Dame Anne Duchesse, et faire promesse et serment solennel en l'âme de nous, que la prendront en nostre femme et espouse; aussi de en ce cas recevoir le réciproque, à sçavoir de nous prendre à vrai et léal époux et mari selon Dieu et nostre Mère sainte Eglise, et au surplus faire en ce que dit est, tout ce que bons et léaux ambassadeurs, procureurs et orateurs desdits peuvent et doivent faire, et jusqu'à la consommation dudit mariage, ainsi que fai-

ne pourrions, si presens y estions, et de ce en bailler leurs lettres, telles que besoin sera, promettons en parole de Roy d'avoir et tenir pour agréable, ferme et stable à toujours tout ce que par les dessusdits sera fait, juré, promis et conclu et passé, et d'en bailler nos lettres de confirmation et ratification en forme deue, quand requis en serons.

"En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

"Donné en nostre ville d'Inspruck le 20<sup>e</sup> jour de Mars l'an de grâce 1489 et du règne de nous Roy le cinquième. Signé: Maximilien."

Ce mariage n'apporta pas la solution désirée, encore qu'il fût suivi d'une convention signée aux faubourgs de Rennes le 15 novembre 1491 par la duchesse Anne et le roi Charles VIII, convention par laquelle la duchesse avait la faculté de traverser la France pour rejoindre Maximilien; de plus, le roi promettait de lui verser 120.000 livres pour son entretien et de régler la solde de ses soldats étrangers, sous condition de leur licenciement et congé immédiats. Enfin, le roi prenait l'engagement de respecter les franchises, privilèges et libertés de la Bretagne (D. Morice, Pr. III, 707-711).

Fort bien, dira-t-on. Mais la question des droits réciproques de la duchesse et du roi restait en suspens et que pouvait-on attendre, pour la trancher, des vingt-quatre "personnages notables" qui devaient rendre un arbitrage dans le délai d'un an, selon la teneur d'une clause de la convention? la duchesse Anne vit l'équivoque de la situation et ne se pressa pas d'aller rejoindre son mari; l'état trop précaire du duché lui commandait de rester. On connaît la suite: la rupture de son mariage par procureur avec Maximilien d'Autriche après que des théologiens eurent

dissipé ses scrupules, puis ses fiançailles, promptement suivies des noces, avec le roi Charles VIII.

A ce propos on s'est complu de-ci, de-là, à répandre le soupçon d'un rapt, disons plus crûment d'un viol. Cette calembredaine ne repose que sur l'assertion d'auteurs allemands traduisant la colère, bien compréhensible, que provoqua en Allemagne l'outrage fait à Maximilien d'Autriche. Le pape Alexandre VI lui-même en fut impressionné et, en envoyant au roi la dispense de consanguinité, il mit comme condition au mariage "pourvu que la dite très illustre Anne ne fût pas enlevée pour celà" (*dummodo dicta illustrissima Anna propter hoc rapta non fuerit*). La duchesse réfuta hautement cette fable grossière et déclara devant une commission ecclésiastique n'avoir été l'objet d'aucune violence et s'être décidée en toute liberté (Actes de Bretagne, III - 719).

Le contrat de mariage signé le 6 décembre 1491, le jour même de la cérémonie des épousailles au château de Langeais, nous fait approcher du cœur de la question des libertés et franchises bretonnes. Il ne les définit pas encore, n'étant qu'une cession et donation réciproques des droits des deux contractants sur la Bretagne "pour éviter les inconvénients de guerre et autres sinistres fortunes vraisemblablement à ensuivre entre les dits pays." Une clause faisait obligation à la reine Anne, "s'il lui plaist et faire se peut", d'épouser le successeur du roi ou le plus prochain héritier du trône. D'ailleurs le lecteur est invité à lire ce contrat de mariage dont la teneur intégrale suit (D. Morice, Pr. III, 715-718):

"Saichent tous présens et advenir, que comme par cy-devant eussent

esté pourparlées, et par très grandes et meures délibérations précédentes traitées paroles de mariage à contracter et estre consenti, entre nostre souverain Seigneur et Prince très chrestien Charles Roy de France huitiesme de ce nom à présent régnant, d'une part; et très noble Princesse Madame Anne, fille et héritière seule et unique de feu de très noble mémoire François Duc de Bretagne second de ce nom demier décédé, d'autre part; lesdits Seigneur et Dame eu lieu et chastel de Langès en Touraine en la Cour du Roy nostre Seigneur en droit personnellement établis, de leurs pures, pleines, franches et libérales volontés, et par l'avis, conseil et meures délibérations des Princes et Seigneurs de leur sang, et gens de leur Conseil, et mesmement en la présence de très hauts et puissants Princes Mons. Loys Duc d'Orléans, Mons. Pierre Duc de Bourbon, Mons. Charles Comte d'Engoulesme, Mons. Jehan Comte de Foix, Mons. François Comte de Vendosme, Messire Guillaume de Rochefort, chevalier, Chancelier de France, Révérend Père en Dieu Monsieur Loys d'Amboise, évesque d'Alby, Messire Jehan de Relly, docteur en théologie, confesseur dudit Seigneur, eslu évesque d'Angiers, avec plusieurs autres de la partie du Roy nostredit Seigneur; Mons. Jehan de Chaalons Prince Orange, Messire Philippe de Montauban, chevalier, Chancelier de Bretagne, les Sires de Guéméné, de Coëtquen, Grand-Maistre d'Hostel de Bretagne, et plusieurs autres de la part de ladite Dame, voulans et consentans lesdites parties, et mesmement le Roy nostredit Seigneur, de sa grâce et bien ordonnée volonté soi soumettre, et ont soumis eux, leurs hoirs, avec tous et chacun leurs biens et choses meubles et immeubles présens et avenir à la Jurisdiction, coercion, pouvoir, ressort de ladite Cour quant à ce qui s'en-

suit par forme de Contrat, ayant force et vigueur (en tant que besoin seroit) de constitution et autorité de loy et toute fermeté; reconurent et confessèrent de leur bon-gré et volonté, à l'honneur, louange et gloire de la benoïste Trinité de Paradis, de la très glorieuse Vierge Marie Mère de Dieu nostre Créateur, et en désir et espérance de l'exaltation de la Foy catholique, à l'honneur et bien d'eux, de leurs pays et sujets, amis et alliés, et pour obvier aux guerres et divisions qui ont eu cours, et acquérir, maintenir et garder paix indissoluble et perpétuelle, avoir fait, et par la teneur de ces présentes Lettres firent, et font ensemble de bonne foy les traités, accords, cessions, transports, promesses et convenances qui s'ensuivent pour raison du très noble mariage desdits Seigneur et Dame, à estre fait, solemnisé et célébré en face de sainte Eglise; c'est à savoir que lesdits Seigneur et Dame de leur pleine, pure, franche et libérale volonté ont promis et consenti prendre par mariage, c'est à savoir le Roy nostre dit Seigneur ladite Dame et Princesse Madame Anne à femme et espouse, et pareillement ladite Dame, le Roy nostre dit Seigneur en mary et espoux, en face de nostre Mère sainte Eglise; en faveur et contemplation duquel mariage, et pour le bien de paix perpétuelle entre la Couronne de France, et aussi du Duché de Bretagne, Comté de Nantes, et leurs appartenances, que chacune desdites parties par divers moyens qui seroient longs à réciter, prétendent leur compéter et appartenir, pour le bien de paix et tranquillité desdits pays, par cy-devant molestés et travaillés de guerres et divisions, en contemplation de l'honneur que en contractant ledit mariage le Roy nostredit Seigneur exhibe à ladite Dame, et pour les affections conjugales que a et doit

avoir ladite Dame audit Seigneur, pour elle, ses successeurs et ayans cause, a donné, cédé, quitté, transporté et deslissé, et encore par la teneur de ces présentes donne, cède, quitte, transporte et deslisse à toujoursmais, perpétuellement, irrévocablement à héritage audit Seigneur, ses successeurs Roys de France, par titre de donnaison faite pour cause et raison dudit mariage, et en faveur d'iceluy, sans jamais la révoquer par testament ne autrement, au cas qu'elle ira de vie à trespas paravant ledit Seigneur sans aucuns hoirs nés et procréés d'eux légitimement en leurdit mariage, tous et chacuns les droits, propriétés, possessions, noms, raisons, actions et obligations compétans à ladite Dame ~~es~~ Duché et Principauté de Bretagne, Comté de Nantes et leurs appartenances, et généralement en toutes et chacune ses autres terres, seigneuries et biens immeubles présens et advenir, où qu'ils soient et puissent estre trouvés et appréhendés, en cédant et transportant dès à présent comme pour lors par ladite Dame audit Seigneur tous et chacun ses droits de propriété, seigneuries, possessions, noms, raisons, actions et obligations par cy-devant à elle compétans et appartenans, en le constituant et constitué dès à présent comme pour lors ~~es~~ choses que dessus et chacune d'icelles son Procureur en sa propre chose, et tout ce en corroborant et fortifiant, en tant que besoin seroit, le droit par cy-devant compétant audit Seigneur, et sans préjudice ou dérogation d'icelui en aucune manière.

"Et pareillement ledit Seigneur, en faveur et contemplation que dessus, voulant exhiber égal faveur marital à ladite Dame, pour les causes dessusdites, a donné, cédé, quitté, transporté et deslissé, et par la teneur de ces présentes donne, cède, quitte, transporte et deslisse ir-

révocablement, perpétuellement et à héritage, au cas que ledit Seigneur décède de cette vie mortelle avant ladite Dame sans aucuns hoirs nés et procréés légitimement de leur chair audit mariage (que Dieu ne veuille) tout tel droit, non, raison, action, obligation, propriété et possession par cy-devant compétans et appartenans audit Seigneur, à condition toutefois et pour éviter les incommodités de guerres et autres sinistres fortunes vraisemblablement à ensuivre entre lesdits pays, que ladite Dame ne convolera à autres nopces, fors avec le Roy futur, s'il luy plaist et faire se peut, ou autre plus prochain présumptif futur successeur de la Couronne, et lequel prochain héritier sera tenu en icelui cas faire et exhiber au Roy les reconnaissances et redevances féodales, tant honorables que profitables dues par cy-devant pour raison des dits Duché, Comté et leurdites appartenances en autres mains que dudit Seigneur et ses successeurs Roys de France. Et en outre ledit Seigneur a voulu et consenti, veut et consent constituer, et par ces présentes constitue en faveur dudit mariage à ladite Dame, tout, tant et tel douaire que ledit Seigneur avait voulu, consenti et constitué pour dot à feue de noble mémoire la Roynne Charlotte derrenièrement trespasée (que Dieu absolve) mère dudit Seigneur, à l'instrument auquel dot ledit Seigneur se rapporte, lequel, et toute sa teneur de point en point, il a voulu et veut estre pour inséré et incorporé en ces présentes comme si il y étoit incorporé; et a voulu et consenti, veut et consent ledit Seigneur, au cas qu'il ira de vie à trespas avant ladite Dame, que ladite Dame ait, perçoive et face siens tous et chacuns ses biens meubles et quelconques, soient joyaux de quelque et tant grant prix qu'ils pourront estre, lesquels el-

le aura au temps du trespas dudit Seigneur, soient lesdits biens avec sa personne et pour le service de sadite personne, que pour l'entretènement de sa maison, lesquels il veut estre et appartenir perpétuellement à ladite Dame et aux siens à toujoursmais. Et quant à tout ce que dessus est dit tenir et accomplir, sans jamais faire ne venir encontre, lesdits Seigneur et Dame, et chacun d'eux, ont obligé et obligent, eux, leurs hoirs, avec tous et chacuns leurs biens et choses meubles et immeubles présents et advenir. Et mesmement ladite Dame, en présence et du consentement (en tant que besoin seroit) dudit Seigneur Prince d'Orange, prouchain parent de ladite Dame, lequel et après ce qu'il a ouy et bien entendu, comme il disoit, les choses dessusdites et chacune d'icelles, en tant et pour tant que lui peut toucher, et pour quelconque interest qui lui puisse compéter et appartenir, soy soumettant comme dessus, a gratifié, ratifié, loué et approuvé, et encore par ces présentes gratifie, ratifie, loue et approuve ce que dessus, et d'abondant sondit droit et interest esdits Duché et Comté et leurs appartenances, du consentement de ladite Dame, ledit Prince a cédé, quitté et transporté, et par ces présentes le donne, cède, quitte et transporte à toujoursmais irrévocablement au Roy nostre dit Seigneur et aux siens. Et ont renoncé et renoncent lesdits establis et soumis comme dessus, à toute exception et déception, à tous applègemens, contrapplègemens et oppositions quelconques, et spécialement ladite Dame au bénéfice de Villejean, et généralement à toutes et chacunes les choses à ce contrains, desquelles choses lesdits Seigneur et Dame et Prince d'Orange ont passé autres lettres de semblables effets et substance en la présence de Maistre Pierre Bourreau, li-

cencié ès lois, notaire de l'autorité apostolique cy-dessous souscript pour plus grande fermeté et coroboration des choses dessusdites, et sans ce que l'une desdites lettres puisse ou doive préjudicier aucunement à l'autre.

"Ce fut fait audit lieu de Langès, par lesdits Seigneur, Dame et Prince d'Orange, présens et consentans, et aussi présens les dessusdits avec plusieurs autres; et promirent lesdits Seigneur et Dame en paroles et promesses royaux, et ledit Prince d'Orange, par la foy et serment de son corps pour ce baillée corporellement, de non jamais faire ne venir encontre. Et incontinent lesdits Seigneurs et Dame procédèrent en la salle dudit chastel de Langès, où estoit préparé pour célébrer la messe et solemniser les espousailles desdits Seigneur et Dame, et illec en la présence des notaires cy souscripts, des Ducs et Comtes susdits, et aussi de très noble Princesse Madame Anne de France Duchesse de Bourbon, soeur dudit Seigneur, et autres seigneurs et dames en grand nombre; lesdits Seigneur et Dame, par le ministère dudit Révérend Père en Dieu evesque d'Alby, solemniserent publiquement leur dit mariage, et par paroles de présent prindrent et espousèrent l'un l'autre, comme dessus, et par le ministère dudit Révérend Père en Dieu evesque d'Angiers fut célébrée messe avec la bénédiction nuptiale.

"Donné audit lieu de Langès, et scellé, du consentement des parties, du scel royal établi et dont l'on use aux contracts royaux en la ville, chastellenie et ressort de Tours, en témoins de vérité, le sixième jour de Décembre l'an mil quatre cens quatre-vingt-onze. (Signé) G. le Clerc."

Le complot breton, auquel nous ne nous arrêterons pas comme hors de

notre propos, complot ourdi entre mars et juin 1492 par quelques seigneurs  
aigris, et qui ne visait à rien moins qu'à livrer la Bretagne à l'An-  
gleterre, prouva au roi la bonne disposition des Bretons envers sa cau-  
se. Pour reconnaître "leur grande loiauté, bonne et vraye obéissance"  
il confirma les privilèges de la Bretagne par des lettres du 7 juillet  
1492 dont voici le texte:

"Articles accordés aux Bretons par le Roi sur la remontrance des Trois  
Etats" (D. Morice, Pr. III, 728)

"Charles par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces pré-  
sentes lettres verront, salut. Comme puis naguère nos bons et loyaux su-  
jets de notre pays et Duché de Bretagne nous ayent fait faire par leurs  
délégués et commis certaines remonstrances touchant leurs affaires d'i-  
celuy pays sur plusieurs points et articles, qui par eux nous ont esté  
présentés, en nous humblement requérant sur iceux donner ordre et provi-  
sion: sçavoir faisons que nous ce considéré et la grande loiauté, bonne  
et vraye obéissance en quoi sont de présent envers nous, et que espérons  
que seront le temps à venir les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Manans  
et Habitans de nostredit pays; désirant le bien, soulagement et entre-  
tènement, recouvrement, accroissement et augmentation d'iceluy, et que  
bonne police y soit mise et justice gardée et administrée en tous actes;  
à ce que nos sujets d'iceluy pays puissent par effect connoître le bon  
vouloir qu'avons de les bien traiter et faire vivre sous nous en bonne  
paix et tranquillité, toutes oppressions et violences cessants. Pour ces  
causes et autres à ce mouvans, ouyes par nous bien au long lesdites re-  
monstrances et lesdits articles luz en nostre présence, ou plusieurs

Princes et Seigneurs de nostre sang, gens de nostre conseil et de nos finances estoient et toutes lesdites matières amplement vues et débats, nous par l'avis et délibération d'iceux Princes et Seigneurs, gens de nostre conseil et de nos finances, avons sur lesdites remontrances et articles entr'autres choses voulu, déclaré et ordonné, et par le teneur de ces présentes de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, voulons, déclarons et ordonnons que les grands Jours que l'on appelle Parlement audit pays de Bretagne, soient doresnavant tenus par les Présidens et Conseillers qui par nous y seront ordonnés, desquels les parties en pourront appeller, et leurs appeaux relever en nostre Cour de Parlement de Paris, ainsi que ci-devant a esté accoustumé de faire.

"Item, nous avons déclaré et déclarons que nostre vouloir et intention n'est pas de lever et faire lever doresnavant aucuns fouages, aides ou subsides sur les sujets dudit pays et Duché de Bretagne, sinon ainsi et par la forme et manière que les Ducs de Bretagne ont accoustumé de faire le temps passé.

"Item, aussi avons voulu et déclaré, voulons et déclarons par cesdites présentes, que nos dits habitans et sujets de nostredit pays et Duché de Bretagne doresnavant ne soient, et ne seront traités ni convenus en première instance ailleurs que par devant les Juges dudit Duché, ainsi qu'ils ont esté d'ancienneté; et que si aucuns par committimus, par privilèges des Universités ou autrement s'efforçoient de faire le contraire, que aux exécuteurs d'iceux ne soit obéi. Et semblablement avons interdit et défendu, interdisons et défendons à nostre Prevost des Ma-

resschaux dudit pays de Bretagne, qu'il ne tienne ne exerce aucune juridiction au justice audit pays, fors seulement sur les gens de guerre, tenant les champs, et aussi durant le temps qu'ils seront en l'armée.

Aussi avons déclaré et ordonné, ordonnons et déclarons que le droit de Billot et appetisage, qui par nous sera ordonné lever pour la réparation et entretènement des villes, places fortes, ponts et passages dudit pays, soit employé esdits usages et non ailleurs: Et défendons à nos Receveurs et à ceux des Barons et Seigneurs dudit pays de Bretagne, et à leurs Gens et Officiers de non convertir ne ailleurs employer les deniers dudit devoir de Billot. Et en outre à ce que les cas et crimes ne demeurent impunis, et que le fait de la justice ne soit aucunement retardé es choses qui sont à poursuivre par nous, enjoignons et expressément commandons à nos Receveurs ordinaires, chacun en sa recepte, de faire paiement des frais et mises nécessaires de justice, signées par le commandement de nos Juges et Procureurs, chacun en sa juridiction; le tout par manière de provision, et sans toutesfois par l'octroi de ces présentes déroger à nos droits Royaux, ressorts et souveraineté.

"Si donnons en mandement par ces présentes à nostre amé et féal Conseiller audit pays, à nos amés et féaux gens de nos Comptes, Général et Trésorier dudit pays, aux Sénéchaux de Rennes, Nantes, Ploërmel et Van- nes, et à nos Procureurs esdits lieux, et à tous nos autres Justiciers et Officiers d'iceluy pays ou à leurs Lieutenans ou commis et à chacun d'eux, si comme à lui appartient, que de nos présens vouloir, déclaration et octroi, et le contenu de ces présentes ils entérinent, entretiennent, accomplissent, gardent et observent de point en point selon leur

forme et teneur, sans rien innover ni souffrir aucune chose estre faite, attentée ou innovée en aucune manière; mais tout ce qui seroit fait au contraire, ils réparent ou fassent réparer et mettre au premier estat.

"En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le 7 Juillet lan de grâce 1492, et de nostre règne le 9<sup>e</sup>. Par le Roi, Messieurs les Duca d'Orléans et de Bourbon, les Comtes de Montpensier et de Ligny, les sieurs de Gié, wareschal de France, de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne, de Miolans, d'Aubigny, de l'Isle, du Bouchage, de Grimault, de Boessi, Me Thibaud Baillet Président, Pierre de Cohardy avocat, Guill. Ruzé conseiller en la Cour de Parlement et autres."

De ces lettres il ressort donc: 1<sup>o</sup>) le droit de ne payer les impôts "que par la forme et manière que les Duca de Bretagne ont accoustumé de faire le temps passé"; 2<sup>o</sup>) le droit d'appliquer uniquement à la défense du duché les devoirs et billots, ou octrois, qui y seraient levés; 3<sup>o</sup>) la souveraineté juridique du Parlement de Bretagne; 4<sup>o</sup>) le droit pour les Bretons de n'être jamais jugés hors de leur pays.

Toutefois, une remarque s'impose: les lettres patentes ne font aucune mention des Etats; elles disent seulement qu'il n'est pas du "vouloir" ni dans "l'intention" du roi d'innover dans la perception des fouages, aides ou subsides.

Où il est démontré que l'union de la Bretagne au royaume fut la politique constante de la France.

la reconnaissance et le respect des libertés de la Bretagne allaient-ils sans aucune arrière-pensée? La pièce qu'on lira ci-après enlève tou-

te espèce de doute sur les intentions royales d'incorporer le duché à l'unité française, long et patient travail qui s'étendit sur trois siècles. On se tromperait, au demeurant, si l'on croyait que l'accroissement du domaine royal, de la France, a été la conséquence d'une volonté suivie, d'une politique embrassant les siècles à venir. Si le bilan des Capétiens directs se solde par un gros bénéfice, le mérite en revient au hasard et non au roi. La dynastie capétienne a été favorisée par des événements imprévisibles, et au XIV<sup>e</sup> siècle la pratique des apanages mit son existence même en péril avec l'apanage de Bourgogne. A bien voir, cette politique du "pré carré de la France", dont on a parfois attribué le mérite aux souverains et dans laquelle, répétons-le, on a vu une volonté d'unité nationale, ne trouva pas son impulsion chez le roi, ni au Parlement. Les empiètements royaux furent faits par les fonctionnaires des bailliages et des sénéchaussées malgré les condamnations parfois sévères portées contre eux par le Parlement qui réprouvait ces empiètements. Si le pouvoir royal s'introduisit en maître sur tous les points du royaume, sauf dans la Flandre, la Guyenne et la Bretagne, il le dut à l'action insinuante et ininterrompue des administrateurs locaux, beaucoup plus qu'en vertu d'une méthode de centralisation savante, fruit de profondes méditations et d'une politique subtile, fort étrangère à l'esprit des souverains français des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Chose surprenante, le plus grand dissipateur du domaine fut le roi lui-même, et au XV<sup>e</sup> siècle le Parlement ne connut pas de plus dangereux ennemi de ce domaine que le Dauphin Louis, futur Louis XI. Devenu roi il mena contre son Parlement une lutte épuisante de vingt-deux années dans sa volonté de

satisfaire ses fantaisies aux dépens du domaine. Plus tard les guerres d'Italie, les guerres de religion exigèrent des sommes énormes qui rompirent les digues élevées pour protéger le domaine royal.

Cette pratique de la monarchie sous les Capétiens, les Valois et les Bourbons méritait d'être rappelée afin de mettre mieux en évidence le dessein, délibéré celui-ci, d'incorporer la Bretagne à la France. Pourquoi cette contradiction? Où chercher la cause de cette antinomie politique? Il faut, croyons-nous, remonter assez loin, jusqu'à Philippe Auguste (1180-1223) en lutte (1204) contre Jean sans Terre dont les possessions enserraient le royaume de France du côté de l'Angleterre des puissants Plantagenêt: Normandie, Touraine, Maine, Anjou, Poitou, sans compter la Guyenne devenue anglaise en 1154 par le mariage d'Henri II Plantagenêt avec Eléonore d'Aquitaine. La guerre de Cent ans, ouverte en 1337, et pour les mêmes causes, piéta la monarchie française dans sa volonté d'accaparer la Bretagne indépendante que sa proximité de l'Angleterre rendait dangereuse.

Quelques siècles plus tard la velléité du duc de Bretagne de rendre l'indépendance à la Bretagne et de s'en proclamer duc ne fut pas oubliée; elle contribua certainement <sup>à confirmer</sup> la pensée d'union totale du duché, et le gouvernement de Louis XIV, si puissamment unitaire, fit le reste.

Après cette digression qui aura peut-être éclairé, nous l'espérons, la politique suivie par la monarchie française, reprenons le cours des événements.

<sup>à la fin de la page</sup>  
On se souvient sans doute de la querelle de Jean IV avec Saint-Malo et comment la ville se donna au pape, puis par lui, en 1395, au roi de

France qui la rendit au duc Jean V en 1415. Charles VIII se souvint à propos de cette tentative d'annexion et, par la pièce annoncée plus haut une Ordonnance du 13 octobre 1493, il déclara la ville de Saint-Malo terre de la Couronne (D. Morice, Pr. III, 737).

"Charles par la grâce de Dieu Roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Reçue avons l'humble supplication de nos très-chers et bien amez les Evesques, Chapitre, Nobles, Bourgeois, Mannans et Habitans de la ville et cité de Saint-Malo, contenant que dès pièces feu de digne mémoire le Pape Clément, à cause de ce que bonnement il ne pouvoit subvenir aux nécessités et affaires qui advenoient chacun jour en la ville de Saint-Malo, par la longue distance de pays qui est de Rome jusques audit S. Malo, et aussi pour plusieurs grans services que nos prédécesseurs avoient faits au Saint Siège Apostolique, de sa pleine puissance, à la requeste des supplians, et de nostre consentement, donna à nostre bisayeul le Roy Charles Cinquième, que Dieu absolle, et à la Couronne, tout droit de souveraineté et seigneurie temporelle, avec le ressort qu'il avoit en ladite cité et territoire de S. Malo, hommages, fiefs, arrière-fiefs, devoirs et services, s'aucuns en estoient dus, pour par nostredit bisayeul, ses héritiers et successeurs Roys de France en jouyr à toujours perpétuellement. En faisant lequel don ledit Pape Clément voulut expressément, et du consentement desdites supplians, que nostredit bisayeul et sesd. successeurs Roys de France ne pussent jamais aliéner ne séparer de la Couronne de France, à quelque personnage que ce fût, ladite souveraineté, ressort, foy et hommages dessusdits; et déclara en outre que les appellations de la justice temporelle, even-

que et chapitre, qui avoient accoustumé ressortir en premier lieu par devant l'archevesque de Tours, et dudit archevesque au Saint Siège Apostolique, fussent dès lors en avant relevés par devant nostre bisayeul en sa Cour de Parlement. Et combien que, vu les conditions mises et apposées audit don et transport il ne fut loisible à nosdits prédécesseurs avoir aliéné, désuni ne démembré ladite cité de Saint-Malo de nostre Couronne, néantmoins certain temps après, à l'occasion des différens qui survindrent lors en nostre Royaume, aucuns de nos prédécesseurs baillèrent depuis au Duc Jean de Bretagne lors vivant, et durant iceux différens, lesdites ville et cité; à quoi les supplians ne vouloient obéir, et firent plusieurs protestations pour la conservation de leur droit le temps advenir. Et à celle occasion après que ladite ville et cité a esté remise en nostre obéissance, iceux supplians qui ne désiroient autre chose que de vivre et demeurer soubz nous, ainsi que la raison estoit, se retirèrent vers nous, et nous supplièrent et requirent très instantment que nostre plaisir fust de leur confirmer et entériner tous leurs privilèges, immunités, franchises et libertés, ce qui par nous leur fut très volontiers accordé: et à cette fin leur octroyasmes nos Lettres de privilèges, qui depuis ont esté lues, publiées et enregistrées en nostre Cour de Parlement de Paris, le tout sous le ressort d'icelle. Et jaçoit ce que, vu les choses dessusdites, illec cité de Saint-Malo soit du domaine et des annexes et dépendances de la Couronne de France, et non du domaine et dépendance de la Duché de Bretagne, mais une enclave audit pays; toutefois sous couleur de ce qu'ils ont ainsi esté baillés, et que la guerre a eu cours en nostre Royaume par longues

années, et qu'ils ont obéi par aucun temps aux Ducs de Bretagne par force et par crainte, iceux Ducs se sont par plusieurs fois parforcés de les faire ressortir en leur juridiction, et contribuer à aucuns impôts et aydes dudit pays de Bretagne; et encore depuis la réduction totale de nostre dit pays de Bretagne en nos mains et obéissance, combien que les eussions confirmés et entretenus en nos privilèges, nos Officiers audit pays ont voulu contraindre et de fait contraignent à ressortir juridiction en iceluy pays, à quoy ils ont toujours résisté, et sont venus et viennent chacun jour plusieurs grandes noises, questions et débats, et se pourrait plus faire à l'advenir, se provision n'y estoit donnée; en nous humblement requérant que pour obvier ausdites noises, questions et débats, et à ce que pour l'advenir nosdits Officiers de Bretagne ne puissent plus ignorer que lesdites ville et cité soient de nostre ancien domaine, et non celui de Bretagne, il nous plaise sur ce faire déclaration de nostre vouloir, et les réduire, remettre et réunir à nostre Couronne, ainsi qu'ils estoient le temps passé, nostre plaisir soit leur octroyer sur ce ladite provision, savoir fisons que nous, ce considéré, inclinans libéralement et favorablement à la supplication et requeste desdits supplians, connaissans leurdite requeste estre raisonnable, voulant les favoriser en tous leurs faicts et affaires, et à ce qu'ils soient toujours plus curieux à continuer à leur bonne loyauté et fidélité envers nous, et à entendre à la garde et seureté de nostre dite ville, comme bons et loyaux sujets sont tenus et doivent faire, et que par ci-devant ils ont fait; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nostre certaine science, grâce spéciale, pleine puis-

sance et autorité royale, dit, déclaré, voulu et ordonné, et par la teneur de ces présentes disons, déclarons, voulons et ordonnons pour nous et nos successeurs Roys que lesquels supplians et leurs successeurs dorénavant et à toujours perpétuellement demeurent, ensemble nosdites ville et cité de Saint-Malo unis, annexés et incorporés à la Couronne de France, et de l'ancien domaine d'icelle, et non de nostredit pays et Duché de Bretagne, sans ce que aucune séparation, démembrément ou aliénation en puissent estre faits autrement que des autres membres et dépendances de nostredit domaine en quelque manière que ce soit, et comme estant de nostredit ancien domaine. Lesdits supplians et leurs dits successeurs résidans et demeurans esdites ville et cité, pour quelques matières civiles, criminelles, d'aydes, impots ne autres quelconques, ne pourront estre poursuivis, convenus, ajournés, ne tirés par devant aucuns de nosdits Officiers audit Duché de Bretagne ne ailleurs que par devant les ordinaires esdites ville et cité, et en dernier ressort en nostre Cour de Parlement de Paris, ensemble les parties pour y estre jugées et déterminées, ou autrement y procéder et aller avant comme de raison; et d'icelles causes et matières avons dès maintenant et pour l'advenir interdit et défendu, interdisons et défendons ausdits Officiers de Bretagne toute juridiction et connaissance par lesdites présentes. Et quant à la poursuite et connaissance des choses dessusdites, aussi desdites matières civiles et criminelles, d'ayde, d'impôts et autres quelconques, avons à nostre Procureur Général et autres Officiers de Bretagne, de quelque autorité, état et condition qu'ils soient, imposé et imposons silence perpétuel. Et n'entendons par ces présentes que le

reste de l'evesché de Saint-Malo en jurisdiction temporelle, qui ont accoustumé de ressortir ès barres et juridictions de nostre dit pays de Bretagne en matières d'aydes ou autrement, soient compris en ce privilège, mais ressortiront où ils avoient accoustumé par ci-devant, sans aucunement y déroger. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieutenants présents et advenir, et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes grâce, déclaration, volonté, et de tout l'effet et contenu en cesdites présentes ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs successeurs jouir et user doresnavant, pleinement et à toujours perpétuellement, sans en ce leur faire, mettre et donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ne empeschement au contraire; lequel se fait, mis ou donné leur avoir esté ou estoit, réparent ou fassent réparer et remettre tantost et sans délai au premier estat, en contraignant et fesant contraindre à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières dues et en tel cas requises, car ainsi nous plaist-il estre fait. Et pour ce que de ces présentes l'en pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous scel royal foy soit ajoutée comme à ce présent original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes.

Donné au Montils lez Tours le 15<sup>e</sup> jour d'Octobre l'an de grâce 1493, et de nostre règne le onzième."

La mauvaise foi - la foi punique - avec laquelle le roi relate les faits est évidente et se passe de commentaire... Afin de mieux marquer son autorité Charles VIII nomma évêque au siège de Saint-Malo Guillaume Briçonnet, l'un de ses conseillers intimes. La reine Anne n'accepta point ce démembrement du duché et, en 1508, fit édifier la fameuse tour "Qui-qu'en-Grogne" par l'architecte Aubert Mellet, "maistre de l'oeuvre du château". Le 13 octobre 1513 elle donna un règlement sur les assemblées municipales.

Le 9 décembre 1493, nouvel empiètement royal par la suppression de la chancellerie de Bretagne, celle de France devant être unique pour tout le royaume (D. Morice, Pr. III, 756), et cela en dépit des Etats de Bretagne qui avaient présenté des remontrances sur les violations des libertés, solennellement reconnues dans les Lettres patentes du 7 juillet 1492, et au mépris de l'édit de novembre 1493 rendu à la suite desdites remontrances, principalement en matière de levée de foudages, d'administration de la justice et d'entretien des gens de guerre. Le texte de cet édit est tel (D. Morice, Pr. III, 742-749):

"Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous présents et avenir, que comme nos très-chers et très-amez les gens des trois Etats de nostre pays et Duché de Bretagne, à la dernière convocation et assemblée d'iceux tenue à Vennes au mois d'Octobre dernier, après qu'ils nous eurent très libéralement et volontiers accordé ce que leur fines requérir par les Commissaires assistants de par nous à ladite assemblée, iceux des Etats ayant mis en avant et fait plusieurs cérémonies, doléances et remontrances des affaires et nécessitez de nos su-

jets de nostre dit pays et Duché ont eu et ont à supporter en plusieurs façons et manières, requérant lesdits Etats y avoir égard, et que nostre plaisir fut faire vivre le peuple de Bretagne en repos et justice. A quoi nos commissaires et délégués illec assistans, connaissans certainement qu'il n'est rien <sup>que</sup> de plus désirons que de faire vivre nostre dit peuple en paix et justice, et le soulagement des foulles et oppressions, si il en avoit à supporter, afin que de nostre temps on puisse dire qu'il aura fructifié et prospéré en biens, facultés et richesses, dirent à iceux des Etats que très volontiers ils y entendroient, et missent par escrit leursdites remontrances, et qu'ils nous en fissent requeste, ce qu'ils ont fait. Et à cette fin ayant envoyé devers nous présentement aucuns grands et notables personnages dudit pays leurs délégués pour nous faire à plain lesdites remontrances et doléances; lesquels délégués, pour le très singulier désir qu'avons au bien et soulagement de nos sujets d'icelui pays de Bretagne, avons très volontiers et bénévolement ouys, comme ceux que désirons autant ou plus qu'autres de nos sujets bien et doucement traiter et favoriser, afin que le pays puisse florir et se puisse aussi résoudre de dures et grièves charges que par l'hostilité de la guerre il a longtemps endurées et souffertes à notre très grand regret et desplaisir. Et après que les matières ont été bien au long desbattues en nostre présence et d'aucuns Princes et Seigneurs de nostre sang, et par devant grands et notables clerics et personnages, tant en nostre Grand Conseil, de nostre Cour de Parlement, que autres. Ouy leur rapport et en conseil, mûre et grande délibération avec eux, pour ce que bonnement ne pouvons quant à présent totalement pourvoir es choses

par lesdits délégués requises, dites et remonstrées par écrit, avons avisé d'envoyer en briefs jours en nostre dit pays de Bretagne aucuns notables personnages, qui auront toute puissance de nous pour pourvoir ès affaires dudit pays sur les points et articles que leur avons remis; et sur le résidu des autres points, articles et affaires dudit pays, où nous avons pu et dû donner prompte provision et expédition, nous l'avons de très bon coeur fait et accordé par le conseil et avis des susdits, et sur chacune pétition, requeste, doléance et remonstrance d'iceux délégués pourvu en la forme et manière et ainsi que ci-après sera déclaré.

"Premièrement, en tant que touche la police et manière de vivre des gens de guerre, sur ce que les gens des trois Etats disent et remonstrent, que de tout temps par avant que nostre dit pays de Bretagne fust en nos mains, quelque guerre, hostilité et division qui eust cours audit pays, les gens de guerre allans, venans et séjournans par iceluy pays payaient leurs escots et dépens par où ils passaient; et toutesfois ceux desdits gens de guerre qui ont depuis passé et passent, vont et viennent, ne payent rien de leurs escots et dépens, ni de leurs chevaux et, qui pis est, contraignent par batteries et menaces les pauvres gens des champs, où ils se logent, à aller quérir vivres délicats, qu'ils n'ont en leurs dites maisons, ès villes prochaines; et autrement pillent et rançonnent le peuple, tellement qu'il en a esté et est merveilleusement appauvri et comme en désespoir, nous avons déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes par Edit et Ordonnance irrévocable que lesdits gens de guerre, soit d'ordonnance petite ou grande, garnisons et autres allans, venans ou séjournans par

nostredit pays de Bretagne payeront doresnavant leurs escots et despenses par où ils passeront, et se contenteront des vivres qu'ils trouveront sans contraindre nos sujets à leur en aller quérir ou bailler d'autres, lesquels payeront comme dit est. Et d'abondant, afin que ledit pays soit mieux tenu en paix et tranquillité, nous voulons que les ordonnances puis naguères par nous faites sur le fait de guerre, soient publiées et criées par nostredit pays de Bretagne, partout où il appartiendra, et icelles gardées et observées.

II. Item, pour ce que aucuns desdits gens de guerre estant en nostredit pays de Bretagne, de leur autorité indue s'ingèrent et parforcent souventefois de prendre par puissance possession des bénéfices, seigneuries, terres, domaines et biens, en dépossèdent violement les possesseurs et jouissans, spécialement filles principales héritières, lesquelles par force et contrainte ils font convoler en mariage avec petits personnages à leur plaisir et volonté, et sans commandement et autorité de justice s'avancent de donner aide et support à ceux qui les pourchassent d'ainsi le faire, dont il vient et fort plusieurs grands débats, questions et différends, nous statuons, déclarons et ordonnons par ces mêmes présentes, qu'aucuns gens de guerre de quelque estat ou condition qu'ils soient, doresnavant ne feront ou donneront force, aide et secours, à prendre et garder possession de bénéfices, terres, seigneuries et autres choses quelconques maisonnantes, sans l'express commandement et autorité de nous et de nostre justice, et qu'il en appert dûment, et ne s'assembleront à faire prises, pilleries et autres exactions ou oppositions à nostre peuple, sous peine d'en estre punis corporellement.

III. Item, et combien que par cy-devant ayent esté faits par nos prédécesseurs Ducs de Bretagne plusieurs belles ordonnances et statuts de la manière de lever les fouages en iceluy pays, et en ayant esté baillé plusieurs lettres et mandemens, et même qu'il ne soit raisonnable que les receveurs desdits fouages prenant, arrestent et exécutent aucuns de nosdits sujets allans, venans et résidans es foires, marchés, plaids et autres assemblées, aussi aux messes dominicales et services de grandes festes de leurs esglises parochiales; et néantmoins depuis que nostre pays de Bretagne est en nos mains, n'a esté gardé ordre ni estat de ce que dessus est dit, au grand grief, préjudice et dommage d'iceux nos sujets, avons statué, déclaré et ordonné, statuons, déclarons et ordonnons comme dessus que, en ce que touche la recepte et cueillette desdits fouages, courses et chevauchées, que les édits et statuts faits en cette partie par nos prédécesseurs Ducs de Bretagne seront gardés et inviolablement observés selon les lettres et mandemens de ce faits et passés; lesquelles lettres, mandemens et statuts voulons si besoin est estre publiés et mis par articles es lieux publics où l'on a accoustumé faire cris et proclamations, afin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

IV. Et en outre que les contributifs es dits fouages, autres que les collecteurs d'iceux, ne seront doresnavant prins, arrêtés, emprisonnés et empeschés pour cause de non paiement des fouages de leurs paroisses, allans, venans ou estant es foires, marchés, plaids, assises, assemblées publiques, ni es bonnes villes où ils pourront aller pour leur négoce et affaires, ne aussi au service de Dieu les dimanches ne autres festes

solemnelles ne ailleurs, pourvu que lesdits paroissiens mettront si bon collecteur à lever lesdits fouages, et qu'ils soient si bien cautionnés que les deniers d'icelui fouage puissent venir à eux sans diminution, perte ne retardement; et que dorénavant les brevets de faire l'égal et assiette d'iceux fouages soient envoyés aux paroissiens six semaines avant le terme du paiement desdits fouages échus, sinon toutesfois qu'il y eust urgente nécessité qu'autrement se dût faire. Et d'avantage que on ne pourra prendre pour raison et payement d'iceux fouages les boeufs, charrues ne autres harnois de labour de nosdits sujets de Bretagne.

V. Item, et jaçoit ce que le temps passé les capitaine de francs archers d'iceluy nostre pays de Bretagne n'ayent assigné ni fait assigner monstres d'iceux francs archers sans mandement exprès de nosdits prédécesseurs Ducs, sans qu'il y ait eu éminent péril de guerre; ce nonobstant puis naguères les capitaines desdits francs-archers souvent de leur autorité et sans nécessité ont fait et font assignation de monstres; prennent et exigent grandes sommes de deniers des fabriqueurs et francs-archers; instituent ou destituent ceux que bon leur semble, et pour ce faire prennent aussi grand argent à la foule et oppression du peuple, nous voulons, statuons et déclarons que les capitaines desdits francs-archers présents et futurs n'assembleront iceux francs-archers de Bretagne, ne les assigneront ne feront assigner, ne tenir monstres et revues en aucune manière sans nos congé et commandement exprès; et n'exigeront, prendront, ne lèveront desdits francs-archers ni des paroissiens aucuns deniers, fors les devoirs anciennement dûs et accoustumés par avant les guerres qui depuis dix ans en ça ont eu cours en iceluy pays;

et ne destitueront, changeront ne mettront de nouveau aucun desdits francs-archers, sinon par la présentation que leur en feront lesdits paroissiens, lesquels, lorsque sera besoin de ainsi le faire, choisiront et présenteront auxdits capitaines très bons corps de chacune paroisse, et sur lesdits trois personnages le capitaine choisira celui qu'il verra estre le plus suffisant pour avoir lieu et place de franc-archer, et l'y instituera et non autrement, sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire, et d'en estre punis arbitrairement selon l'exigence du cas, pourvu néanmoins que le plus haut présenté desdits trois personnages par les paroissiens d'icelle paroisse ne paye plus avant que de 60 sols pour son fouage, et que dès à présent pour obvier aux inconvénients qui peuvent survenir de jour en jour en nostre dit pays de Bretagne, qui est circuit de mer et environné d'estrangers, iceux francs-archers soient choisis et eslus. Et toutes et quantes fois qu'aucuns desdits choisis iront de vie à trespas, que incontinent lesdits paroissiens fassent ladite présentation par la forme que dist est, afin que toujours nostredit pays soit garni de gens prêts en armes pour obvier aux inconvénients dessusdits.

VI. Item, et combien que dès le mois de may 1491, nous avons donné à nosdits sujets tous et chacuns les restans des fouages précédemment mis sus et imposés en nostre dit pays de Bretagne, toutefois et ce notwithstanding plusieurs receveurs desdits fouages et autres ont contraint et s'efforcent contraindre les pauvres contributifs auxdits fouages à payer lesdits restans au très <sup>grand</sup> dommage d'iceux contributifs et de la chose publique, nous voulons, statuons et ordonnons par ces présentes que

lesdits contributifs seront et demeureront quittes d'iceux restans selon et suivant le don que leur en avons fait en ladite année 1491, et défendons aux receveurs d'iceux restans et à tous autres qu'il appartiendra, de non dorénavant aucune chose en prendre ou faire prendre, cueillir, lever ni recevoir, ne y contraindre iceux contributifs, nonobstant quelque autre commission ou mandement baillé, ou que cy-après pourrions bailler au contraire, en cassant, mettant au néant et annulant tous procès et exploits de justice qui pourroient avoir esté mis et faits touchant cette matière, avec toutes les obligations et contrats qui sont ensuivis, sauf toutefois auxdits receveurs à demander la raison des mises qu'ils ont eues et soutenues à l'éligement et recette d'iceux restans, ce qu'ils pourront faire à la fin et clotüre des comptes qu'ils rendront de ce en la Chambre de nos Comptes de Bretagne. Et si aucuns d'iceux contributifs sont détenus, arrêtés, séquestrés ou autrement empeschés, nous entendons que incontinent ils soient mis à pleine, pure et entière délivrance; et semblablement leurs biens, s'ils sont pour ce pris, détenus et gardés par exécution depuis le mandement de surséance, que naguères avons envoyé, du paiement d'iceux restans, seront rendus à ceux à qui ils appartiendront, sans pour tout ce aucune chose payer desdits restans, le tout en ensuivant les dons et octrois déjà par nous faits en cette partie.

VII. Item, et jaçoit ce que l'on n'ait accoustumé mettre sus le devoir de convoi en nostre pays de Bretagne, fors à la requeste des marchands en icelui, et qu'il y eut guerre et non seur accès d'aller par mer, ce nonobstant il est venu à la notice et connoissance d'iceux Etats que

l'on vouloit mettre ledit devoir dx convoy sus, et le faire payer ainsi que s'il estoit nécessaire, sans ce qu'il en fut besoin, qui soit au grant détrimant de la chose publique d'icelui pays. Nous avons statué et ordonné, voulu et déclaré, statuons, ordonnons, voulons et déclarons par Edit irrévocable, que ledit convoy, quelque mandement qu'ayons baillé à cette fin, ne sera prins, cueilli ne levé, et n'entendons qu'iceluy mandement ne autre que cy-après pourrions décerner, soient mis à exécution, fors que les marchands fréquentant la mer le requissent, ou qu'il en fut besoin et urgente nécessité, et que les escreteaux et assignations des fermes, si aucunes ont esté baillées d'iceluy convoy, ne sortiront aucun effet.

VIII. Item, et combien que en nostre terroir de Guerrande n'ait accoustumé le temps passé avoir qu'une seule et unique jurisdiction, à laquelle estoient et sont sujetes les neuf paroisses dudit terroir, entre lesquelles est comprise la paroisse de Bas (sic), dont ceux du Croisic sont paroissiens, et estoit tenue et exercée lad. jurisdiction en nostre ville de Guerrande; mais que nonobstant nous inadvertis de ce puis aucun temps en ça, avons octroyé à nos chers et bien amez les manans et habitans du Croisic d'avoir jurisdiction de Prévosté audit lieu du Croisic, qui est chose nouvelle et non accoustumée, au grand préjudice et dommage de nos sujets pour les mangeries, pilleries et exactions qui s'y peuvent faire; parce que icelui lieu du Croisic est lieu rebond et à part, non garni d'avocats et praticiens comme est nostre jurisdiction de Guerrande; nous déclarons, voulons, statuons et ordonnons, que en ce qu'est lad. jurisdiction et prévosté du Croisic, que les officiers et jus-

ticiers qu'avons cy-devant commis et ordonnez pour la tenir et exercer, ne la tiendront, exerceront, ne feront tenir et exercer doresnavant jusqu'à ce que y ayons pourvu et avisé. Et cependant lesdits du Croisic et autres dudit terroir de Guerrande seront sujets et traitez en nostre dite Cour et juridiction de Guerrande devant nos officiers et justiciers d'illec, et eux tenus y comparoir et ressortir, tout ainsi qu'ils ont fait d'ancienneté auparavant la constitution d'icelle Prévosté audit Croisic.

IX. Item, que en dérogeant aux droits, libertez et prééminences de nostre dit pays de Bretagne, esquels nous avons voulu maintenir nos sujets de Bretagne depuis que ledit pays est en nos mains, et de ce octroyé lettres de confirmation en forme deue, plusieurs ont fait et font traier, citer, adjourner et convenir iceux nos sujets hors iceluy pays en première instance et autrement qu'en la forme ancienne et accoustumée du vivant de nos prédécesseurs Ducs de Bretagne; laquelle chose est grandement préjudiciable à nosdits sujets et à la foule charge et détrimet de la chose publique: nous avons statué, ordonné et déclaré, statuons, ordonnons et déclarons par Edit et Ordonnance irrévocable que doresnavant nosdits sujets d'icelui pays de Bretagne ne seront plus traitez, convenus, ni mis hors ledit pays en première instance pour quelque matière que ce soit, ou puisse estre, soit par vertu de committimus, mandement de scholarité ou autrement, sinon ès cas ausquels ils ont de toute ancienneté accoustuméz estre tirez et ressortir, les droits royaux et de souveraineté réservez.

X. Item, et qu'aucun personnage de robe courte et autres qui sont

clercs, lettrez ni expérimentez au fait de justice, ont puis n'a gueres impétré de nous, impètent et obtiennent de jour à autre offices de justice et puis les vendent, ou les afferment, ou commettent gens pour eux à les exercer et en retiennent les gages à eux, qui est donner couleur et moyen à ceux qui ainsi les exercent sous autrui, de commettre plusieurs ranageries et pilleries sur nostredit peuple de Bretagne, en contrevenant à la constitution et établissement de nostre Parlement et Grands Jours en icelui pays, et au grand détrimet de la chose publique: Nous en suivant les Ordonnances par nous puis n'a guères faites sur le fait de la justice en nostre Cour de Parlement à Paris, avons statué, voulu, ordonné et déclaré, statuons, voulons, ordonnons et déclarons par Edit que doresnavant lesdits offices de justice ne pourront estre tenus ni exercés sinon par gens clerks, lettrez et expérimentez, et capables de les tenir et exercer, et qui fassent résidence actuelle en la manière accoustumée sur les lieux, sinon que par nous en fussent dispensez, et n'en seroit pris aucun profit.

XI. Item, et combien que les Patrons laïz des bénéfices de nostre dit pays et Duché de Bretagne ayent droit de présenter aux ordinaires personnes idoines et suffisantes pour accepter et desservir iceux bénéfices; lesquels ordinaires ne les peuvent refuser, et que plusieurs grands seigneurs et autres gens laïz ayent fait en leur temps belles et notables fondations sur intention de toujours pourvoir à iceux bénéfices quand ils seroient vacans, à gens d'Eglise de bonne et honneste conversation, qui feront le service divin et résidence en iceux bénéfices selon l'intention desdits fondateurs, et qu'autrement selon le droit n'

en puisse estre disposé ni pourveu. Ce néanmoins plusieurs courtisans de petite façon, qui n'ont littérature ne bonnes moeurs, et ne sont pour faire résidence sur les bénéfices, trouvent moyen par subtilitez et cauetelles de faire autres bénéfices litigieux de plus grande valeur, et par pour les pacifier font faire résignation en Cour de Rome desdits bénéfices estans au patronage des laiz, et s'en font pourvoir par le Pape, qui est déroger audit droit de patronage. Et ont mis ceci en avant et en telle pratique, que cette dérogation a esté fresquentée par trois ou quatre fois pour un même bénéfice en nostre dit pays de Bretagne, en telle façon que les droits de patronage d'Eglise se perdent au grand intérêt, préjudice, et dommages desdits fondateurs, perdition et annihilation desdits bénéfices, et pour descourager et dévoyer les bonnes et honnestes créatures, qui à cette occasion se sont restraints de plus faire fondation ni augmentation à l'Eglise: Nous pour ces causes avoir défendu et inhibé, défendons et inhibons par ces présentes et par Edit irrévocable aux gens de nostre Parlement, Grands Jours ou Conseil de Bretagne, et à tous autre qu'il appartiendra, que doresnavant ils ne baillent lettres ni mandemens de nous à quel que personne que ce soit de congé et licence de mettre telles Bulles, provisions et Lettres Apostoliques à exécution, contenans provisions de bénéfices dérogeant auxdits patrons laiz en quelque manière et forme que ce soit, et à celui Edit faire garder estat pour éviter à tout abus, sur peine à ceux qui feroient le contraire d'estre punis comme transgresseurs de nos constitutions et ordonnances; en mandant aux gens ordinaires et autres officiers audit pays de Bretagne, que les porteurs, facteurs et entremet-

teurs de telles Bulles soient prins, arrestez et emprisonnez jusqu'à ce qu'ils aient fait casser, révoquer et annuler toutes fulminations et censures ecclésiastiques que à cause de ce auroient esté prononcées et jetées à leurs propres dépens.

XII. Item, et pour ce que nostredit pays de Bretagne y a une seule et unique Université, laquelle feu nostre cousin le Duc François dès son avènement à la Duché fit créer et ordonner par nostre Saint Père en nostre ville de Nantes, en la forme et telle condition que sont celles de Sienne et de Bologne en Italie; laquelle Université au vivant de feu nostre dit cousin a esté entretenue de bons docteurs, régens et lisans jusques à environ le commencement des dernières guerres et divisions, qui ont esté en iceluy pays, par le moyen desquels les docteurs, régens et escoliers s'évadèrent et à présent sont retournés en icelle ville de Nantes, anciens escoliers pour degré et science acquérir; mais ils n'ont point de docteurs, régens et lisans à cause de ce que ne leur avons encore donné aucun entretenement: Nous pour ces causes considérans que la faculté de sapience et de littérature est à chacun utile, honorable et profitable, et afin que ladite Université de Nantes soit bien grande et fournie de bons docteurs, avons accordé et ordonné, accordons et ordonnons par ces présentes pour l'entretienement de ladite Université en icelle nostre ville de Nantes la somme de 400 livres tournois par chacun an prendre sur les deniers communs de ladite ville.

XIII. Item, et que le temps passé quand les aides des villes estoient par les suppots de ses Estats accordés, nostredit feu cousin le Duc de Bretagne en faisoit faire mandemens, dedans lesquels estoient déclarés

les sommes mises sur chacune ville pour ledit aide, et estoient envoyez par les villes pour y estre publiez, et demouroient aux procureurs desdites villes iceux mandements pour leur descharge de l'égail et cueillette des deniers d'icelui aide; et que nonobstant ce, l'année dernière passée on a seulement envoyé des brevets qui contenoient faire esgail dudit aide, comme si c'estoit un denier ordinaire et de tout temps accoutumé, qui cèderoit au préjudice dudit pays. Nous avons ordonné, déclaré et statué, comme dessus, que la forme et manière d'ordonner et lever lesdits aides de ville en nostredit pays de Bretagne sera tenue, gardée et observée, ainsi qu'elle a esté faite pour le temps passé sans novalité aucune, ne qu'il puisse tourner à préjudice pour l'avenir aux suppos des Estats dudit pays.

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux les gens de nostre Parlement, Grands Jours et Conseil en nostre dit pays, sénéchaux, allouez, baillifs, prevosts, lieutenants et procureurs de Rennes, Nantes, Vannes, Cornouaille, Léon, Tréguer, Morlaix et Guingamp, et à tous nos autres officiers et justiciers présens et à venir, et chacun d'eux si comme appartiendra, que nos statuts, ordonnances, déclarations et constitutions et tout le contenu en cesdites présentes, ils gardent, entretiennent et observent, et fassent garder et observer de point en point, inviolablement et sans contrainte, les fassent chacun en droit soi lire, publier et enregistrer en leurs Cours, Barres et Juridictions, de manière qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignomance. Et si aucune chose estoit faite au contraire, nous voulons et déclarons irrévocablement estre de nul effet et valeur et comme non advenus, en

faisant des transgresseurs telle, si griève et si prompte punition, qu'il cède et vienne en exemple à tous autres: car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelques lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui.

"Donné aux Montils lez Tours au mois de novembre l'an de grâce 1493, et de nostre règne le onzième."

A la mort de Charles VIII, le samedi, veille des Rameaux, 7 avril 1498, la situation de la reine Anne était fort différente qu'en 1491. Sept ans auparavant Anne était enfermée dans Rennes, vaincue, et le seul moyen pour elle d'assurer le salut du duché était d'épouser son vainqueur.

En 1498 Anne avait repris son indépendance, recouvré ses droits sur son duché, et n'était soumise qu'à l'obligation, contenue dans son contrat de mariage, de devenir la femme du successeur de son premier époux. Les conditions des secondes épousailles furent autres par conséquent. D'abord le mariage se célébra à Nantes, capitale du duché; ensuite le contrat stipula que "la principauté de Bretagne" irait, non pas au fils aîné, mais au second fils ou à la seconde fille à naître de cette union; et si la reine décédait sans hoirs avant le roi, celui-ci conserverait sa vie durant l'administration du duché qui passerait ensuite aux héritiers légitimes de la reine en sa qualité de duchesse de Bretagne. Au reste, que le lecteur prenne connaissance de ce contrat, consigné par d'Argentré dans son "Histoire de Bretagne" (éd. de 1618, p.I.026):

"Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, sçavoir faisons à tous

présents et advenir. Comme puis naguères feu nostre très-cher et cousin le Roy Charles huitiesme, que Dieu absolve, soit allé de vie à trespas, délaissée nostre très-chère et très amée cousine la Royne Anne Duchesse de Bretagne sa femme et espouse, et sans enfans descendus d'eux, et soit ainsi que depuis ledict trespas plusieurs pourparlers de traicté de mariage de nous et d'elle ayent esté faits d'une part et d'autre: tellement que sur iceux ayant esté mis et dresséz par escript entre autres certains articles, et convenances dudict traicté de mariage, desquels la teneur s'ensuit. S'ensuyvent aucuns articles des convenances et accords de mariage faicts entre le très-Chrestien Roy de France Loys douzième de ce nom d'une part, et Dame Anne vraye Duchesse de Bretagne d'autre part.

"Premièrement a esté accordé entr'eux, que pour le bien et utilité de leur pays et seigneuries ils ont voulu, consenty, et promis, veulent, consentent et promettent de prendre par mariage l'une partie l'autre: c'est à sçavoir ledict Roy très-Chrestien ladicte Dame Anne pour sa femme et espouse, et ladicte Dame Anne Duchesse dessusdicte ledict Roy très-Chrestien pour son mary et espoux; et ce dans le jour de mary prochain huitième de ce mois de Janvier.

"Item a esté accordé que lesdictes espousailles seront faictes dans le chasteau de Nantes.

"Item et à ce que le nom de la principauté de Bretagne ne soit et demeure aboly pour le temps à venir, et que le peuple d'iceluy pays soit secouru et soulagé de leurs (sic) necessitez et affaires, a esté accordé que le second enfant masle, ou fille au deffaut de masle, venant de

leurdict mariage, et aussi ceux qui ysseront respectivement et par ordre, seront et demeureront Princes dudict pays, pour en jouir et user comme ont de coustume faire les Ducs ses prédécesseurs, en faisant par eux au Roy les redevances accoustumées, et s'il advenoit que d'eux deux en ledict mariage n'yssit ou vint qu'un seul enfant masle, et que cy-après yssissent ou vinesent deux ou plusieurs enfants masles, ou filles, audit cas ils succèderont pareillement audit Duché comme dit est.

"Item a esté accordé que ladite Dame jouyra entièrement sa vie durant du revenu du douaire à elle baillé et assigné par le feu Roy Charles VIII de ce nom, que Dieu absolve, par cy-devant son mary et espoux.

"Item que ledit Roy très-Chrestien, outre le douaire du Roy Charles, baillera et constituera, et dès à présent baille et constitue pareil et semblable douaire que ledit Roy Charles avoit baillé, au cas toutesfois que ledit Roy très-Chrestien allast de vie à trespas devant ladite Dame, et outre ce audit cas elle jouyra des biens meubles de leur communauté; et si icelle Dame alloit de vie à trespas avant le Roy très-Chrestien, sans enfants d'eux, outre que la lignée d'eux procréée audit mariage défautroit, en ce cas ledit Roy très-Chrestien jouyra sa vie durant seulement desdites Duché de Bretagne et autres pays et seigneuries que ladite Dame tenoit à présent; et après le décès d'iceluy Roy très-Chrestien, les prochains vrais héritiers de ladite Dame succèderont ausdits Duché et seigneuries, sans que les autres Roys ni successeurs en puissent quereller, ni aucune chose demander. Lesdites choses dessusdites sont accordées entre le Roy très-Chrestien et ladite Dame; et icelles ont promis entretenir l'un envers l'autre de bonne foy en parole

de Prince et de Princesse par ces présentes signées de leurs seings manuels le septième jour de Janvier l'an 1498 (a. s., lire 1499). Ainsi signé Loys. Anna.

"Sçavoir faisons que nous désirans ledit mariage avoir et sortir son plein et entier effect, pour le bien de nous et de nos Royaumes, pays et seigneuries, et lesdits articles et convenances entre autres choses estre dûement et entièrement entretenus, avons par grande et meure délibération de plusieurs Princes de nostre sang et lignage, prélats et gens de nostre Conseil, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, iceux articles, et le contenu en iceux promis, jurés et accordés, promettons, jurons et accordons en bonne foy et parole de Roy, entretenir et entièrement accomplir, tant pour nous que pour nos successeurs selon leur forme et teneur, sans jamais aller ne venir au contraire sous l'obligation de tous nos biens présents et advenir, lesquels pour ce faire nous avons soumis et soumettons à toutes cours et juridictions séculières et ecclésiastiques, et aux censures du saint siège Apostolique en toute manière, et ample forme. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre scel, sans en autres choses nostre droict et l'autrui en toutes.

"Donné au chastel de Nantes au mois de Janvier l'an de grâce 1498 (id est 1499), et de nostre règne le premier. Ainsi signé Loys."

Indépendamment du contrat de mariage le roi Louis XII signa une convention le même jour (7 janvier 1499) par laquelle il promettait de respecter "les libertés, franchises, usages et coutumes du pays"; de main-

tenir les officiers nommés par la duchesse à laquelle il reconnaissait le droit de pourvoir aux offices vacants. D'autres articles concernaient les fouages, le privilège des Bretons de n'être traduits que devant les juges du duché, et pour la noblesse celui de ne servir hors de Bretagne qu'en cas d'extrême nécessité. Voici cette convention in extenso (D. Morice, Pr. III, 815-818):

"Loys, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présents et advenir, comme ce jourd'huy en traitant, accordant et concevant le mariage qui présentement a esté fait et accordé entre nous de nostre part, et nostre très chère et très amée cousine la Royne Anne, Duchesse de Bretagne, de la sienne, plusieurs points et articles ayant esté accordés entre nous et elle, et iceux mis et rédigés par escript, desquels articles et conventions avons accordé deux lettres seulement estre faites, l'une contenant les choses particulières des personnes de nous et nostre dite cousine et des enfants qui ysseront de nous deux selon les Lettres et Contrats sur ce faits et passés, et cestes touchant les choses concernans le gouvernement, administration, droits, libertés, prééminences, offices et officiers dudit pays, tant en fait de l'Eglise, de la Justice, noblesse, que généralité dudit pays, et desquels articles et conventions la teneur s'ensuyt. C'est à savoir que en tant que touche de garder et conduire ledit pays de Bretagne et les sujets d'icelui en leurs droits, libertés, franchises, usages, coustumes et stilles tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorerie Générale, et autres de la Noblesse et commun peuple, en manière qu'aucune loi ou constitution n'

y soit faite, fors en la manière accoustumée par les Roys et Ducs précédesseurs de nostre dite cousine la Duchesse de Bretagne; que nous voulons, entendons, accordons et promettons garder et entretenir ledit pays et sujets de Bretagne en leurs dits droits et libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs précédesseurs de nostre dite cousine.

"Item, que en tant que touche de ne muer ne changer les offices ni officiers que nostre dite cousine a mis et institués esdits offices en sondit pays depuis le trespas de feu nostre très cher Seigneur et cousin le Roy Charles VIII de ce nom (que Dieu absolle), mary et espoux de nostre dite cousine, et de ratifier et confirmer iceux offices et officiers, ensemble les autres choses faites par nostre dite cousine durant icelui temps, sans ce qu'il soit besoin de lever autres lettres, fors la lettre de ce présent traité; nous voulons, accordons, promettons ratifions et confirmons lesdites choses.

"Item, en ce que touche que quant vacation d'iceux offices adviendra par mort, forfaiture ou autrement, qu'il soit sur ce pourvu ausdits offices à la nomination de nostre dite cousine, et que lesdites lettres en soient scellées en Bretagne, nous en sommes content et en accorderons bien nous et nostre dite cousine.

"Item, que en tant que touche que ès impositions des fouages et autres subsides levés et cueillis audit pays de Bretagne, les gens des Estats dudit pays soient convoqués et appelés en la forme accoutumée, et que les sujets d'icelui pays ne soient tirés hors d'icelui en première instance, ne autrement que de barre en barre, et en cas de ressort du Parlement de Bretagne et en déni de droit et dénégation de justice, en la

manière accoustumée du temps des Ducs prédécesseurs de nostre dite cousine; nous sur ce voulons et entendons, accordons et promettons les y entretenir, pour en user en la forme accoustumée d'ancienneté.

"Item qu'en tant que touche que en nos guerres que pourrions cy-après faire hors dudit pays de Bretagne, que les Nobles d'icelui pays ne soient sujets à nous servir hors dudit pays, fors en cas d'extrême nécessité, ou qu'il y ait sur ce consentement de nostre dite cousine et des Etats dudit pays; nous sur ce voulons et entendons ne tirer lesdits Nobles hors dudit pays, sans grande ni extrême nécessité.

"Item, que en tant que touche de nous nommer et intituler Duc de Bretagne ès choses qui concerneront le fait dudit pays, et de continuer la monnoye d'or et d'argent sous le nom et titre de nous et de nostre dite cousine; nous sur ce voulons, entendons et accordons, et promettons de ainsi faire et de y faire par manière que les droits de la Couronne de France et de la Duché de Bretagne seront gardés d'une part et d'autre; et pour ce faire y seront commis, tant de nostre part que la part de nostre dite cousine et pays de Bretagne bons et notables personnages pour le tout bien dresser en façon que les droits de Bretagne seront gardés.

"Item, et en tant que peut toucher que s'il advenoit que de bonne raison il y eut quelque cause de faire mutations, particulièrement en augmentant, diminuant ou interprétant lesdits droits, coustumes, constitutions ou establissements, que ce soit par Parlement et assemblée des Etats dudit pays, ainsi que de tout temps est accoustumé et que autrement ne soit fait; nous voulons et entendons que ainsi se fasse, appelés

toutesfois les gens des trois Etats dudit pays de Bretagne.

"Item, que en tant que touche que les bénéfices, de quelque estat qu'ils soient en ensuyvant les droits dudit pays, soient baillés aux gens d'iceluy pays de Bretagne, et que autres n'y soient reçus à les avoir par Lettres de naturalité ne autrement, fors par la nomination de nostre dite cousine; en ayant regard au grand nombre de Nobles dudit pays qui ont accoustumé de vivre et d'estre entretenus desdites choses, nous sur ce en complairons à nostre dite cousine ainsi que entre nous et elle sera advisé et ordonné.

"Item, que en tant que touche que nuls Prevosts, capitaines ne autres n'aient juridiction fors les Chancellerie, Parlement, sénéchaux et autres ordinaires, chacun en son regard comme ils avoient au temps et du vivant desdits feus Ducs; nous sur ce voulons, enjetendons, accordons et promettons de ainsi le faire en la forme accoustumée d'ancienneté.

"Item, que en tant que touche certaine remontrance déclarée esdits articles contenant que par les droits, libertés, indults et anciennes possessions dudit pays qui est limitrophe, la nomination et présentation des eveschés, quand vacation advient, appartient aux Princes dudit pays, mesmement de Nantes qui est l'une des principales cités et forteresses dudit pays, et qu'en usant desdits droits, indults et anciennes possessions, feu nostre très cher Seigneur et cousin le Duc de Bretagne François second de ce nom et père de nostre dite cousine nomma et présenta au feu Pape Innocent maistre Guillaume Guéguen, archidiacre et chanoine de Nantes son prochain conseiller et serviteur, et par le chapitre d'icelle Eglise canoniquement élu en futur pasteur et evesque, et depuis

le trespas dudit Duc, par nostre dite cousine Duchesse et héritière dudit Duc son père consenti et approuvé, et de nouvel (en tant que mestier estoit) nommé et présenté, sur la provision duquel jajoit que ledit Pape Innocent eust rescrit audit feu Duc qu'il (ayant voulu que ladite nomination sortit effet) il en pourvoieroit ledit Guéguen dudit evesché de Nantes; ce néantmoins en pourvut feu maistre Robert d'Espinau, et après son décès maistre Jehan d'Espinau son frère, evesque de Mirepoix, lesquels nostre dite cousine disoit avoir esté et estre tous deux lors du parti à elle contraire, et avoir par indus et sinistres moyens, et contre le vouloir et plaisir d'elle s'efforcé de occuper et tenir ledit evesché de Nantes, et lesquels toujours elle eut et a à présent pour suspects et non agréables; requérant sur ce que en gardant lesdits droits, libertés, indults et possessions, voulions tant faire et tenir main envers Nostre Saint Père le Pape, Saint-Siège Apostolique, et tous autres, que lesdits droits soient gardés et observés, et que ladite nomination faite par ledit feu Duc, et depuis par nostre dite cousine de la personne dudit Guéguen, comme à eux sûr et féable, sortisse son plain et entier effet, en approuvant et confirmant le saisissement fait par nostre dite cousine du temporel dudit evesché, à la préservation de ses droits; Nous sur ce escrirons volontiers à nostre dit Saint Père et tiendrons la main à cette fin.

"Item, que en tant que touche que les matières de finances, de crimes et de bénéfices finissent au Parlement de Bretagne sans ce qu'il en soit fait ailleurs ressort, ainsi qu'il a toujours esté accoustumé; nous sur ce voulons, entendons, accordons et promettons de ainsi le faire et en-

tretenir en la forme et manière accoustumée d'ancienneté.

"Item, que en tant que touche que aucunes exécutions de mandemens ne autres exploits soient faits audit pays de Bretagne, il soit convenu et accordé que les deux prochains Juges Royaulx et Duchaulx dessus les lieux en ayant connaissance et comparoissent sur lesdits lieux pour en décider et faire la fin; nous voulons, entendons, accordons et promettons de ainsi le faire en ensuivant ce que en sera advisé et conclu par les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne; et cependant en sera fait ainsi qu'on a accoustumé d'ancienneté.

"Item, que en tant que touche que pour obvier aux questions et différends qui peuvent advenir sur les marches et limites de France et de Bretagne, il soit convenu et accordé que les deux prochains Juges Royaulx et Duchaulx dessus les lieux en ayant connaissance et comparoissent sur lesdits lieux pour en décider et faire la fin; nous voulons et entendons, accordons et promettons de ainsi le faire, en ensuivant ce qui en a esté par cy-devant sur ce ordonné et qu'on a accoustumé d'ancienneté.

"Lesquelles choses dessusdites nous avons cedit jour accordées, voulues, consenties, promises et jurées, accordons, voulons, consentons, promettons et jurons par ces présentes signées de nostre main, en foy et parole de Roy, tenir et accomplir sans venir au contre. Si donnons en mandement à tous nos officiers, justiciers et sujets que icelles choses cy-dessus déclarées, ils accomplissent entièrement et de point en point selon leur forme et teneur, sans y mettre ne souffrir estre mis aucun destourbier ou empeschement en quelque manière que ce soit; car

ainsi nous plaist-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et stable pour toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en ce et autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

"Donné au chastel de Nantes au mois de Janvier l'an de grâce 1498 (anc. style) et de nostre règne le premier. (Ainsi signé) Loys."

Il convient de ne point commettre une erreur d'interprétation de ces articles accordés par Louis XII en leur faisant dire ce qu'ils ne disent pas. De toute évidence ils avaient pour but d'assurer à la Bretagne, non une existence indépendante, mais une administration propre, distincte de celle de la France, et de fixer les garanties pour le maintien de cette constitution bretonne si chère aux Bretons: Etats, justices, coutumes, traditions.

Des huit enfants, quatre de chaque union, la reine Anne ne conserva que Claude, née le 15 octobre 1499, et Renée, née le 25 octobre 1510, toutes deux ayant pour père Louis XII. Claude fut fiancée le 21 mai 1506 à François d'Angoulême, âgé de douze ans, héritier présomptif de la Couronne. Le contrat de mariage, dressé et signé le lendemain, assura la Bretagne aux futurs époux, mais Anne, toujours prévoyante et constamment soucieuse de préserver la Bretagne d'une annexion totale, exigea qu'une clause, dérogeant à son traité de mariage, stipulât qu'au cas où elle aurait de nouveau un fils - tant espéré! - elle disposerait de son duché au profit de celui-ci. Elle fut "moult déplaisante de ce qui se faisoit", disent les chroniques; car elle aurait voulu unir sa fille à Charles d'Autriche, prince d'Espagne, fils de Philippe le Beau, et qui devint Charles-Quint ...

La teneur de l'acte de mariage s'ensuit (D. Morice, Pr., III, 878):

"Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme par l'avis et mûre délibération des Princes et Seigneurs de nostre sang et lignage, Prélats et gens de nostre Conseil, et autres grands et notables personnages assemblés en grand nombre, et obtempérant et inclinant aux très instantes et humbles prières, supplications, requestes qui nous ont esté faites, tant de la part desdits Princes et Seigneurs de nostre sang, que des députés délégués des premières et grosses villes et cités de nostre Royaume, qui pour ce se sont tirés vers nous en ceste nostre bonne ville et cité de Tours, nous ayons conclu et délibéré, par ledit avis, et pour le très grand et évident bien, profit, utilité et sûreté de nosdits Royaume, pays, Seigneuries, sujets et choses publiques d'iceux, faire et traiter le mariage de nostre très chère et très aimée fille unique Claude de France avec nostre très cher et très amé cousin le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme, et en suivant ledit avis et délibération, avons ja fait faire en la présence desdés dessusdits les fiançailles de nostre dite fille et cousin, en intention et délibération (quand ils auront l'âge qui leur est requis) voir faire, parachever et consommer et accomplir ledit mariage, au traité et pourparler duquel entre nous et nostre très chère et amée compagne la Reine, au nom de nostredite fille d'une part, et nostre très chère et très amée cousine la Comtesse d'Angoulesme, au nom et comme ayant le bail, gouvernement et administration de nostredit cousin le Duc de Valois son fils d'autre part, ayant esté faits, conclus et accordés les traités, accords, promesses

par paction et convenances cy-après déclarées, dont et desquels la teneur ensuit.

"Au traité de mariage qui se fera et accomplira, par le vouloir et plaisir de Dieu, de très excellente et puissante Princesse Madame Claude de France, et très haut et puissant Prince Monsieur le Duc de Valois, ont esté par le Roy et la Reine, pour et au nom de madite Dame, promettant lui faire ratifier et consentir, elle venue en âge, et très haute et puissante Princesse Madame la Comtesse d'Angoulesme pour et au nom de mondit Sieur de Valois son fils, traitées et accordées les choses qui ensuivent:

"Premièrement, que incontinent que madite Dame Claude de France et mondit Sieur le Duc de Valois seront venus en âge requis pour consommer et accomplir ledit mariage, il se consommera et accomplira; en faveur et contemplation dudit mariage le Roy constitue en dot et mariage à madite Dame sa fille les comtés de Blois, d'Ast et Sessons (lire: Soissons), seigneuries de Coussi (lire: Coucy), et tout ce qu'il a au Royaume qui n'est que de l'apanage, en retenant et réservant néanmoins à lui l'usufruit desdits comtés, terres, seigneuries sa vie durant; et au cas que icelui Seigneur (que Dieu doint) délaisse enfant masle après son décès, il pourra, toutes et quantes fois que bon lui semblera, avoir et retirer à lui lesdits comtés, terres et seigneuries, en baillant à madite Dame ou à ses héritiers vingt mille livres de rente au Royaume, et titre et prééminence de Duché; et la Reine constitue en dot et mariage à madite Dame sa fille la somme de cent mille escus d'or, lesquels se payeront à deux termes par égale portion, assavoir

cinquante mille un an après les noces et consommation dudit mariage, et les autres cinquante mille l'autre au prochain ensuivant; sera tenu mondit Seigneur le Duc de Valois de à chacune fois qu'il recevra lesdits deniers, iceux bien et suffisamment assigner sur ses terres et Seigneuries présentes et à venir au profit de madite Dame Claude et de ses héritiers, lesquelles choses sortiront nature de vrai patrimoine et héritage pour madite Dame et ses héritiers descendans de son corps, au défaut desquels elles retourneroient, assavoir au Roy et à ses héritiers ce qu'il a dessus constitué en dot pour ladite Dame, et semblablement à la Reine et à ses hoirs lesdits cent mille escus.

"Item plus a esté traité et accordé que s'il avenoit (que Dieu veuille) que la Reine ait enfant masle, elle pourra disposer de la Duché de Bretagne au profit de son dit fils et lui deslaisser et bailler, se bon lui semble et faire le veut, nonobstant le contenu au Contrat de mariage du Roy et de ladite Dame, auquel quant à ce iceux Seigneur et Dame ont expressément dérogé et dérogent par ces présentes, le surplus néanmoins dudit traité demeurant en sa force et vigueur en toutes autres choses; et si doire (i. e.: douaire) a lieu et que ledit Seigneur parvienne à la Couronne, en ce cas ladite Dame aura le doire que les autres Reines de France ont accoustumé d'avoir; et ledit Seigneur ne parvenant pas à la Couronne, icelle Dame sera douée au trois des terres et Seigneuries dudit Seigneur.

Savoir faisons, après avoir bien entendu les points et articles cy-dessus contenus, qui ont esté par nous, nostre dite compagne et nostre cousin (ès noms que dessus) conclus, arrestés, consentis et accordés,

nous promettons de bonne foy et en parole de Roy les tenir et faire tenir, garder et accomplir de nostre part, sans aller ou souffrir aller au contraire en quelque manière que ce soit, et iceux en tant qu'ils touchent à nostredite fille faire ratifier, consentir et agréer par elle selon leur forme et teneur, et à ce obligeons nous, nos hoirs et biens. En tesmoin de ce nous avons signé cestes présentes de nostre main et à icelles fait mettre nostre scel.

"Et nous Anne, par la grâce de Dieu Reine de France, Duchesse de Bretagne, sur ce dûment autorisée de Monseigneur le Roy, confessons lesdits points et articles cy-dessus insérés avoir esté estre entre nous ainsi faits, conclus et accordés, et promettons de nostre part, en bonne foy et parole de Reine, les tenir, entretenir, garder, observer et accomplir de point en point, selon leur forme et teneur, sans aller ou permettre aller <sup>à venir</sup> au contraire, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, et iceux faire ratifier et consentir par nostredite fille, comme contenu est ès dits articles. En tesmoin de quoi nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre scel et requis aux notaires et secrétaires de mondit Seigneur cy-dessous escrits les signer à nostre requeste.

"Et nous Louise, Comtesse d'Angoulesme, Dame d'Espernay, Romorantin, Mesle et Chisse, ayant bail, gouvernement et administration de nostre très cher et très amé fils le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme, connaissons et confessons lesdits articles cy-dessus incorporés avoir esté et estre faits, arrestés, conclus et accordés entre mondit Seigneur le Roy et Madame la Reine et nous, et promettons de nostre part en bon-

ne foy et parole de Princesse les tenir et faire entretenir, garder, observer et accomplir, sans enfreindre ni aller au contraire en quelque manière que ce soit, et iceux en tant que touche à nostredit fils le Duc de Valois faire ratifier, consentir et agréer par lui, le tout selon leur forme et par teneur, et à ce obligeons nous, nos hoirs et biens; et pour plus grande sûreté et approbation avons signé cestes présentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre scel; et outre avons requis les notaires et secrétaires de mondit Seigneur qui ont reçu le commandement de ces présentes, les signer à nostre requeste.

"Donné au Moustier lez Tours le 22<sup>e</sup> jour de May l'an de grâce 1506 et de nostre règne le neuvième. (Ainsi signé) Loys Anne Loyse."

Tant qu'elle vécut la reine Anne conserva personnellement la propriété de la Bretagne qui, en fait, demeura indépendante. A sa mort, le 9 janvier 1514, les choses changèrent et, le palladium disparu, qui protégeait le duché, l'emprise royale ne trouva plus de volonté déterminée et immédiate pour s'opposer à ses visées.

#### Signes avant-coureurs du traité de 1532.

Le 18 mai 1514 le comte d'Angoulême épousa Claude de France. Au mois d'octobre suivant Louis XII convolait avec Marie d'Angleterre. Louise de Savoie, la mère de François d'Angoulême, intrigante non pareille dont l'Histoire a consigné les cabales, pressentit le danger de la naissance possible d'un héritier, d'un Dauphin qui ruinerait les espérances orgueilleuses qu'elle mettait en son fils auquel la Fortune promettait la couronne de France. Elle l'engagea à demander au roi de lui concéder l'administration du duché breton appartenant à sa femme

Claude. Louis XII y consentit par le don suivant le 27 octobre, en réservant, toutefois, les droits de sa seconde fille, Renée de France (D. Morice, Pr.III, 925):

"Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme depuis le trespas de feu nostre très chère et très amée compagne la Reine, nous comme père et légitime administrateur de nostre très chère et très amée fille Claude de France, Duchesse de Bretagne, eussions traité, conduit et ordonné des faits et affaires d'iceluy pays, tant en fait de finances, bénéfices et offices que autres choses qui lui sont survenues; ce néantmoins puis naguères, par les gens des trois Estats d'iceluy pays nous a esté très instamment supplié et requis, que pour le bien, profit, utilité dudit pays et Duché, et en ensuivant les coustumes, us et observances d'iceluy pays, voulussions délaissier ledit Duché de Bretagne et la totale administration d'iceluy à nostre très cher et très amé fils le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme, comme mari et espoux de nostredite fille; Savoir faisons que nous désirant satisfaire à la supplication et requête à nous faite par lesdits trois Estats, considérant aussi l'amour et obéissance que iceluy nostredit fils, et pareillement nostre dite fille nous ont porté et portent, et l'espérance certaine que nous avons qu'ils continueront de bien en mieux; ledit Duché, ensemble l'administration, maniemment et totale disposition dudit Duché et affaires d'iceluy, avons délaissé et délaissions à nostre dit fils le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme, comme marâ et espoux de nostre dite fille Duchesse de Bretagne; et icelle lui avons baillé et baillions par ces présen-

tes, voulant que dorénavant il pourvoie aux faits et affaires dudit pays, soit en finances, bénéfices, offices et autres choses qui y pourront cy-après survenir; et que en ce faisant il se dise, porte, nomme et intitule Duc de Bretagne. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés et féaux les gens tenant le Conseil de Bretagne, sénéchaux de Nantes et de Rennes, et autres justiciers et officiers dudit pays, ou leurs lieutenants, et à chacun d'eux que cette présente déclaration et ordonnance ils fassent publier par tout où il appartien- dra, et à iceluy nostre dit fils obéissent et fassent obéir en ce que dessus, tout ainsi qu'ils ont fait et faisient à nous auparavant ces- dites présentes et déclaration; le tout sans préjudice du droit que nostre très chère et très amée fille Renée de France a et peut avoir, audit pays et Duché de Bretagne; lequel droit et tout ce qui peut lui en appartenir, nous lui avons réservé et réservons par ces présentes; lesquelles en tesmoin de ce nous avons signées de nostre main, et à i- celles fait mettre nostre scel.

"Donné à Beauvais le 27<sup>e</sup> jour d'Octobre 1514, et de nostre règne le dix-septième. (Signé) Loys."

Non content de cela, le duc de Valois obtint du roi, déjà amoindri par les "fatigues" d'un mariage avec une princesse de dix-huit ans, d'être déclaré duc de Bretagne le 18 novembre suivant par cet acte co- pié par Dom Morice (Pr. III, 925):

"De par le Roy. Nostre amé et féal. Pour bonnes causes et considé- rations, et inclinant à la requeste des gens des Estats du pays et Du- ché de Bretagne, nous avons fait délivrance dudit pays et Duché à nos-

tre très cher et très amé fils le Duc de Valois, Comte d'Angoulesme, comme mari et espoux de nostre très chère et très amée fille Claude de France, Duchesse de Bretagne. pour doresnavant en avoir l'administration et disposition, tant en justice, finances, provision d'offices et bénéfices que autres choses, sans préjudice toutefois du droit de nostre très chère et très amée fille Renée de France, ainsi qu'il est plus à plain contenu ès lettres patentes signées de nostre main que nous en avons sur ce fait expédier; dont nous avons bien voulu vous avertir, vous priant et mandant faire publier nosdites lettres par toutes les barres et sièges de vos juridictions, et doresnavant obéir et faire obéir en vostre en droit à nostredit fils comme à vostre vrai Prince et Seigneur.

"Donné à Paris le 18<sup>e</sup> jour de Novembre (1514). Loys."

Louis XII mourut le 1er janvier 1515, laissant le trône à François d'Angoulême qui devenait François Ier. Dès lors les événements se précipitèrent. Le nouveau roi, inspiré sans doute par Antoine du Prat, son chancelier, obtint de sa femme le don du duché de Bretagne, auquel elle consentit par l'acte suivant du 22 avril de la même année (D. Morice, Pr.III, 939):

"A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Gabriel, Baron et Seigneur d'Allègre, etc., garde de la prévosté de Paris, savoir faisons que par devant Jehan du Pré et Jehan Daim, notaires du Roi au Châtelet de Paris fut présente en sa personne très haute et très excellente Dame Claude, par la grâce de Dieu Reine de France, Duchesse de Bretagne, laquelle considérant la grant amour que très haut et très

puissant Seigneur François, par la grâce de Dieu Roi de France très Chrestien, son mari, lui a toujours porté et porte, et pour le rémunérer du don qu'il lui a plu faire des duchés d'Anjou, Angoumois, comté du Maine, et se charger du mariage de sa soeur Madame Renée de France, et l'en décharger et sadite duché de Bretagne; et aussi afin que la vie durant dudit Seigneur son espoux les duché de Bretagne et comté de Nantes ne sortent des mains d'icelui son espoux, et ne viennent à mains étrangères; à ces causes voulant quant à ce user du privilège escrit en droit, que les Reines peuvent donner à leurs maris durant leurs mariages, et qu'elles ne sont sujettes aux coustumes, loix ne constitutions, elle reconnut avoir donné, cédé, quitté, transporté à sondit mari présent et acceptant les duché de Bretagne et comté de Nantes, de Blois, d'Estampes et de Montfort, et seigneuries de Coucy, sans y rien réserver, pour en jouir par sondit Seigneur et mari la vie durant d'icelui, pour y être réputé et tenu vrai Duc de Bretagne, comte de Nantes, etc.

"Cela fut fait et passé en présence de Messieurs Anthoine du Prat, Chancelier de France, Arthur Gouffier, chevalier, Grand-Maistre de France, et Fleurimont Robertet, chevalier, Trésorier de France. L'an 1515, le dimanche 22<sup>e</sup> jour d'Avril après Pasques."

Somme toute, cette donation ne représentait qu'une sorte de droit d'usufruit ou de propriété viagère assez mal défini. Ce n'était pas suffisant et, le 28 juin 1515, la reine Claude, qu'on a peine à croire n'avoir pas été circonvenue, faisait don du duché à perpétuité au roi François, son époux, par les lettres qui suivent (D. Morice, Pr. III, 939):

"Claude, par la grâce de Dieu Reine de France, Duchesse de Bretagne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme dès le 22<sup>e</sup> four d'Avril dernièrement passé en la ville de Paris, nous eussions donné à nostre très cher et très amé Seigneur Monseigneur le Roi nostre consort la Duché de Bretagne, comtés de Nantes, Blois, Montfort, et la seigneurie de Coussi, pour les causes à plein contenues ès lettres faites et passées par devant Jehan du Pré et Jehan Daim, notaires de la Prévosté de Paris, en usant du privilège escript en droit, par lequel les Reines ne sont sujettes aux constitutions et coutumes par lesquelles les donations faites par les femmes à leurs maris durant leurs mariages pourroient estre invalides, pour en jouir sa vie durant seulement; et depuis considérant que ladite donation est seulement à vie, et que par icelle n'avons du tout satisfait à nostre vouloir, qui est de les lui donner à perpétuité au cas qu'il nous survivroit sans enfans descendus de nostre mariage, ou à nos enfans; eu égard aux causes contenues en ladite donation, et aussi les frais, mises et despenses qu'il lui convient faire pour la conquête de nostre Duché de Milan, les peines et travaux qu'il prend continuellement pour icelui recouvrer, le grand et quasi infini argent qu'est par plusieurs années, tant du vivant de feu nostre très cher Seigneur et père le Roi Loys (que Dieu absolve) que depuis sorti du Royaume de France, tant pour le conquérir par diverses fois, que pour le garder, et aussi que plusieurs Princes de nostre sang, seigneurs, sujets et vassaux ont exposé leurs personnes et biens pour la conquête et recouvrement et garde d'icelui, et que sommes issue et extraite de la maison de France,

de laquelle de tout nostre coeur désirons l'augmentation et prospérité; et que si nostredit Duché de Bretagne et comté de Nantes venoient aux mains de quelque Prince ou Seigneur estranger (que Dieu ne veuille) pourroit estre cause de plusieurs guerrs, divisions et débats, au grand préjudice et dommage desdits Royaume et Duché, ainsi que par ci-devant a esté connu par expérience; et pour la grande amour que avons aux bons et féaulx vassaux d'icelui nostredit Duché de Bretagne et comté de Nantes, desquels désirons le repos, soulagement et tranquillité, que pourroient avoir, à l'aide de Dieu, tant que iceux Duché et Comté seront à la Couronne de France, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et au long déclarées èsdites lettres de donation faites à Paris, avons, en usant du privilège des Reines dont dessus est fait mention, de nostre certaine science, bien conseillée et avisée, de nostre pure et franche volonté, suffisamment, en tant que besoin seroit, autorisé, donné, cédé et transporté, donnons, cédonns et transportons par donation faite entre vifs irrévocable, à nostredit Seigneur et espoux à ce présent, acceptant et stipulant, nosdits Duché de Bretagne, comtés de Nantes, de Blois et de Montfort, et seigneurie de Coussy, sans y rien réserver ni retenir, et tant et si avant qu'elles se comportent et estendent, pour icelles jouir par nostredit Seigneur et espoux perpétuellement, et ce s'il nous survit sans hoir descendant de nostredit mariage, ou après le trespas d'iceux descendants, et s'il leur survit après nostre décès, comme de sa propre chose et héritage. Et promettons en bonne foi et en parole de Reine de garder, tenir et observer les choses dessusdites, et ne venir jamais au contraire pour quelque cause, raison ou moyen que

ce soit, directement ou indirectement; et si promettons le garder, garantir et défendre, et maintenir envers tous et contre tous, et payer tous intérêts et dommages qui pourroient advenir à mondit Seigneur le Roi, si ladite donation ne sortoit son plein et entier effet; et ce sous l'hypothèque et obligation de tous et chacuns nos biens, et mesmement desdits Duché, contés et seigneuries de Coussi. Et renonçons à toute exception tant de droit et de fait; et voulons lesdits cas advenans, qu'il en puisse prendre possession toutesfois que bon lui semblera. En témoignage ...

"Die 28 Junii anno Domini 1515."

On l'aura remarquer, ces lettres ne contenaient aucune réserve: "sans y rien réserver ni retenir". De surcroît, la donation du duché, définitive et perpétuelle, précisait que le donataire pourrait jouir dudit duché "comme de sa propre chose et héritage". Cette clause violait de manière flagrante le contrat de mariage signé en 1499 entre la reine Anne et Louis XII, et d'après lequel la couronne ducale devait, au cas de défaut de lignée, passer à l'héritier légitime de la duchesse, c'est-à-dire au vicomte de Rohan. L'union personnelle était accomplie, et accomplie au détriment aussi de la belle-soeur de François Ier, Renée. Or, ses droits étaient considérables: ils comportaient, au premier chef, l'héritage éventuel du duché de Bretagne, puis ceux qu'elle possédait sur les seigneuries de François II, son grand-père, hors du duché, notamment les contés d'Etampes et de Montfort-l'Amaury, ceux, aussi, du chef de son père, sur la moitié de l'apanage d'Orléans. François Ier se garda bien, comme il aurait dû le faire, de nommer un tuteur à cette en-

fant de cinq ans; il se déclara son protecteur, sur le conseil probable de du Prat, son mauvais génie, et, au lieu de défendre les intérêts de sa belle-sœur, il <sup>la</sup> spolia en jouissant sans scrupules des successions paternelle, maternelle, collatérales, indivises entre les deux sœurs, sans jamais tenir compte à Renée des revenus communs. La malheureuse princesse restera jusqu'à sa mort, à soixante-cinq ans, dans l'ignorance absolue de ses droits, et sans même avoir pu prendre connaissance du testament de son père.

Voilà comment agissait celui que l'Histoire retient sous le nom de Roi-Chevalier!

De la foi jurée, de la parole de roi, des traités, contrats, édits, lettres patentes ou conventions il faisait bon marché et accumulait, comme à plaisir ou par défi, les violations. Ainsi, il eut soin de faire faire par la reine Claude, morte à Blois le 20 juillet 1524, un testament attribuant à son fils aîné François la propriété du duché qui aurait dû revenir à son deuxième fils Henri, duc d'Orléans, selon le contrat de mariage de 1499.

Usufruitier et administrateur des biens de son fils mineur, le roi n'eut rien de plus pressé que de donner mandement au comte de Laval, gouverneur de Bretagne, de recevoir le serment de fidélité des prélats, gentilshommes et échevins assemblés à cet effet en une tenue des Etats à Rennes, le 26 novembre 1524. Un nouveau pas était fait. Le mandement, daté du 28 septembre, était ainsi conçu (D. Morice, Pr. III, 960):

"François, par la grâce de Dieu Roy de France, à nostre très cher et amé cousin le Comte de Laval, Chevalier de nostre Ordre, Lieutenant

Général en nostre pays et Duché de Bretagne, et à nos amés et féaux conseillers Maistre Jehan Briçonnet, vice-chancelier dudit pays, le seigneur de Fresnes, Président de nos Cours et Parlement de Paris et de Bretagne, et Maistre Gilles le Rouge, aussi Président en nostre dite Cour de Parlement de Bretagne, Gilles de Comacre, nostre notaire et secrétaire, et aussi le secrétaire de nostre très amé fils le Dauphin de Viennois, salut et dilection. Comme par le trespas de feu nostre très chère et très amée compagne la Reine naguères décédée, que Dieu absolve, nous soyons demeuré usufructuaire des Duché, comtés, terres et seigneuries qui lui appartenoient, et mesme de nostre pays et Duché de Bretagne, dont la propriété et seigneurie appartient à nostre fils aîné le Dauphin, duquel sommes pendant sa minorité légitime administrateur, et lequel nostre feu compagne a par son testament et ordonnance de dernière volonté fait et institué son seul et universel héritier. Par quoi soit besoin faire prendre et recevoir pour nous et audit nom les sermens de fidélité des Prélats, bonnes villes, cités et sujets dudit pays et Duché, et bailler surséance et souffrance aux Princes, Barons, nobles et vassaux dudit pays de nous faire les foy et hommages, continuer les officiers tant pour le fait et exercice de la Justice, que pour recevoir les deniers et faire tous autres actes à ce nécessaires et requis et pour ce faire députer aucuns bons et notables personnages d'autorité qui soient pour bien le savoir.

"Nous à ces causes et pour la parfaite et entière confiance que avons de vos personnes, sens, suffisance, loyauté et expérience, vous avons et les trois, quatre ou deux de vous, en l'absence des autres, com-

mis, ordonnés et députés, commettons, ordonnons et députons, vous donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement especial par ces présentes signées de nostre main pour vous transporter de par vous en nostredit pays de Bretagne, en tels lieux et villes que adviserez, et illec faire communiquer et assembler lesdits Prélats, Princes, Barons, nobles, vassaux et sujets d'icelui Duché, nos officiers tant de Justice, finances, que autres les députés et délégués des bonnes villes et cités dudit pays, pour leur faire entendre, que par le trespas naguères intervenu de nostre feu compagne la Reine, nous sommes, comme dit est, demeuré usufruituaire de nostredit Duché de Bretagne et nostredit fils le Dauphin propriétaire seul et unique héritier de sadite feu mère, et à cette cause prendre et recevoir desdits prélats, procureurs, délégués desdites villes tant en nostre nom, que comme père et légitime administrateur de nostredit fils lesdits sermens de fidélité et bailler les souffrances de nous faire lesdits foy et hommages jusqu'à ce que nous y soyons en personne, mesmement à ceux qui seront absens et à nostre service; et s'il y a aucun desdits vassaux qui veulent estre reçus en personne, les recevoir auxdits hommages, continuer les officiers en leur offices et les y instituer de nouveau en tant que besoin est; faire exercer la justice et recevoir tous les deniers et revenus dudit Duché pour nous et au nom que dessus; aussi faire inventaire de tous les biens meubles, munitions, artillerie et autres choses qui sont aux maisons, villes, places et chasteaux dudit Duché, et toutes autres choses à ce reprises et nécessaires, tout ainsi que nous-même ferions ou faire pourrions, si présent en personne y estions, sans ce qu'il soit be-

soin aux dessusdits ne aucuns d'eux en prendre ne lever aucunes lettres soit d'offices, hommages, sermens de fidélité ne autres, et ce pour les relever de coust et dépençe, mais se aideront de celles qu'ils ont eues et obtenues ci-devant, lesquelles leur voulons valoir et servir lorsque besoin en auront, et en l'endroit qu'elles leur seront nécessaires.

"Et tout ce que dessus faire et accomplir vous avons faits, constitués, ordonnés et establis, faisons, constituons, ordonnons et establissons nos procureurs espéciaux, en mandant et commandant à tous nos justiciers, officiers et sujets, que à vous en ce faisant obéissent et entendent; car tel est nostre plaisir.

"Donné à Avignon le 28 septembre 1524, et de nostre règne le dixième. (Signé) François."

Les Etats reconnurent par la déclaration suivante François Ier usufruitier du duché (D. Morice, Pr.III, 962):

"En la congrégation et assemblée générale des gens des Estats ce jour d'huy faite en la ville de Rennes devant haut et puissant Seigneur Guy, Comte de Laval, de Montfort et de Quintin, Viconte de Rennes, sire de Vitré, de la Roche et d'Acquigny, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi usufruituaire de ce pays et Duché de Bretagne, père et légitime administrateur de Monseigneur le Dauphin, Duc propriétaire d'icelui Duché; Mistre Jehan Briçonnet, Vichancelier, Maistre Gilles le Rouge sieur de l'Herberie Président dudit pays, et maistre Gilles de Comacre, notaire et secrétaire dudit Seigneur et de mondit Seigneur le Dauphin, commissaires et procureurs espéciaux às dites qualités, pour prendre et recevoir les obéissances et sermens de fidélité des prélats,

barons, abbés, chapitres, nobles, vassaux et sujets, officiers tant de justice, finances, qu'autre d'icelui Duché; aussi bailler surséance et souffrance aux barons, nobles et vassaux de faire foy et hommages, continuer lesdits officiers en leurs offices, tant pour le fait et exercice de ladite Justice, que pour recevoir les deniers et faire faire autres actes nécessaires et requis, et à cette cause les faire assembler en tels lieux ou villes dudit pays, comme eust esté advisé par lesdits commissaires, selon le mandement de commission dudit Seigneur signé de sa main et de Dorne l'un de ses notaires et secrétaires, expédié à Avignon le 25 septembre dernier, sont comparus devant lesdits commissaires les evesques qui ensuyvent personnellement, savoir ..... ; auxquels assemblement a esté par mondit sieur le Vichancelier donné à entendre et à plain déclaré le bon vouloir, amour et très grande affection que ledit Seigneur a envers lesdits gens des trois Estats, gens de la justice et autres ses officiers et sujets dudit pays et Duché; aussi l'effet et teneur de ladite commission, leur remontrant et faisant savoir (entre autres choses) que la feue Reine Claude (que Dieu absolle) par son testament et ordonnance de dernière volonté avoit fait le Roi son Seigneur et espoux usufruituaire dudit Duché, et ledit <sup>Seigneur</sup> Dauphin son fils aîné propriétaire son seul et universel héritier. Et après la lecture dudit mandement de commission, ont lesdits gens desdites Cours de Parlement, Conseil et Chambre des Comptes, et tous autres officiers fait les sermens audit Seigneur, ès dites qualités, de bien et loyaument le servir et obéir; et ce fait ont esté lesdits officiers confirmés et continués en leurs dits offices; aussi ont les-

dits procureurs des bourgeois desdites cités et bonnes villes fait serment de fidélité audit Seigneur; et semblablement les evesques, abbés, barons, bannerets et autres.

"Fait au couvent des Jacobins de Rennes le 26 novembre 1524."

L'achat des consciences et le traité de 1532.

L'unification devait suivre; elle était l'aboutissement d'une politique tortueuse et sans vergogne qui allait atteindre son apogée le 4 août 1532, préfiguration de la célèbre nuit du 4 août 1789...

Mais des difficultés se présentaient. Le contrat de mariage conclu par la reine Anne avec le roi Louis XII constituait bel et bien une convention de droit public international puisque Anne l'avait signé au nom de la nation bretonne; seule, une autre convention de droit public, sanctionnée par les Etats, pouvait l'abolir. Or ce traité stipulait que le duché devait appartenir au second fils du roi. Cette clause, qui pouvait dans l'avenir susciter l'indépendance du duché, il fallait nécessairement la faire annuler par les Etats pour que le gouvernement royal pût annexer la Bretagne à titre irrévocable et définitif. Par quelles voies parvenir à ce but? L'autorité? C'eût été provoquer des résistances dangereuses et se mettre en hasard d'échouer. Le chancelier du Prat trouva dans son esprit retors et cauteleux plusieurs solutions qu'il proposa au roi; aucune ne parut bonne. Un jour, le premier président du Parlement de Bretagne, Louis des Déserts, étant allé saluer le chancelier, vit les mémoires à celui-ci adressés sur le sujet qui préoccupait le roi et son conseil. Il ne craignit pas de lui dire qu'il "ne trouvait rien de bon de tous ces expédients." Ici nous suivrons d'Ar-

gentré dans l'édition de 1582 de son "Histoire de Bretagne", condamnée comme l'on sait par le Parlement de Paris qui en ordonna un autodafé, parce qu'elle rapportait "des faits contre la dignité des rois, du royaume et du nom Français." Cette édition non expurgée est précieuse parce qu'elle contient plusieurs passages contenant les préliminaires de l'union, les discussions qu'elle souleva, toutes choses sur lesquelles l'auteur avait été renseigné d'une façon très sûre par son père, Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, qui avait été appelé à donner son avis aux conseils du roi sur les moyens d'aboutir à l'union. Il siégea aux Etats de 1532 et fut du petit nombre de chevaliers créés par le Dauphin après son couronnement à Rennes comme duc de Bretagne sous le nom de François III. Bertrand nous dit rapporter les paroles de son père (p. II68); son récit présente par suite une importance toute particulière. Nous lui ferons maint emprunt, à commencer par le dialogue, ébauché plus haut, entre du Prat et le président des Déserts: "Il me semble, ajouta ce dernier, qu'il y a de meilleurs moïens que tous ceux-là." -"Et quelz?" dit le chancelier. -" Mon avis, répondit des Déserts, seroit qu'on traitast avec les Estats qu'ils voulussent requérir l'union." Ceste parole mit le chancelier en merveilles. -"Avec les Estats, dit-il, et seroit-il possible de faire cela avec eux?" -"Ouy, dist le président. Les Estats consistent de beaucoup de gens, mais il n'en faut gagner que trois ou quatre de la noblesse et quelques-uns de l'Eglise et tiers estat, et toutes choses s'y feront à dévotion. Le Roy a bien moien de faire cela avec peu de gratification."

"Le chancelier, à ces parolles, ploia tout ce qu'il avoit de papiers

et de mémoires, et, sans plus essayer autre adresse, se donna ceste part. On besongna a mashuy par ceste voie."

Insinuer la vénalité et la prévarication n'était évidemment pas un langage fait pour déplaire à du Prat; incontinent il s'employa à l'achat des consciences, seul moyen démontré praticable par ce traître de Louis des Déserts.

Qui se laissa suborner? Qui reçut la sportule? Il sera probablement toujours impossible de connaître à coup sûr les bénéficiaires; cependant il semble intéressant de relever quelques largesses du roi à cette époque dans le "Catalogue des actes de François Ier" (tome II, aux pages 151 et suivantes). La concomitance des dons, des dates et de l'affaire de l'Union ne relève assurément pas du hasard! Ainsi, quand le 20 juin 1532, à Châteaubriant où il était arrivé le 14 mai, le roi ordonna de verser tout de suite au cardinal du Prat et aux héritiers de l'amiral de Bonivet 20.000 livres tournois, il entendit bien, sans doute, solder une ancienne dette. Mais peut-être ne recouvra-t-il la mémoire d'icelle qu'au moment où il eut particulièrement besoin des bons services de son chancelier.

La cession des revenus de deux des plus anciens domaines des ducs de Bretagne, Suscinie et Lestrenis, à la comtesse de Châteaubriant, Françoise de Foix, date du 31 mai. Était-elle, cette cession, un hommage à l'ancienne maîtresse royale, à la proche parente des duchesses Anne et Claude? Et comment expliquer le don de 18.000 livres tournois consenti au même temps à son mari? Par ses alliances, sa fortune, les liens de parenté de sa femme avec les dernières duchesses de Bretagne, Jean de

Laval exerçait sans nul doute une influence considérable sur la noblesse bretonne. Le roi n'y avait-il pas déjà pensé en le nommant lieutenant général et gouverneur de Bretagne le 9 juin 1531? On imagine sans peine que le don de 18.000 livres a bien pu sceller quelque convention plus ou moins avouée, et inavouable, par laquelle le sire de Châteaubriant se serait engagé à gagner plusieurs membres de la noblesse à la cause de l'Union.

En sa qualité de lieutenant général du roi, Jean de Laval eût dû présider les Etats; cependant il s'en abstint, trouvant peut-être la situation trop délicate, et le remplaça René de Montejean, "du pays angevin", auquel délégation fut donnée pour remplir les fonctions de M. de Châteaubriant, quand besoin serait, comme lieutenant du roi, gouverneur de Bretagne, et dans le seul but de lui faire présider les Etats, rôle dans lequel il ne sut mettre, au demeurant, ni la dextérité ni la modération désirables. On l'en récompensa par avance. Les revenus de la baronnie de Fougères ayant été saisis, François Ier, le 5 juillet, au château de Villocher, en ordonna main-levée au profit de ce courtisan dévoué qui devait parvenir aux plus hautes charges de la Cour et de l'armée. Le 16 juillet, à la Hunaudaye, le roi manda aux gens des Comptes de Bretagne de faire délivrer les revenus de la baronnie pendant cinq ans au sire de Montejean, "en récompense de ses services."

Les libéralités royales ne se bornèrent pas à ces deux personnages. Le 12 juin Philippe Chabot, comte de Chagny, recevait ses gages et une pension. A Claude d'Annebaut allait, le 15 juillet, la châtellenie de Guingamp; le 25 juillet, à François de Bretagne, seigneur d'Avaugour, bâtard de François II, la seigneurie de Hédé au diocèse de Rennes.

27 Toujours dans le "Catalogue des actes de François Ier" on est frappé

pé de voir les sommes que le roi ordonne à son trésorier de l'épargne de rembourser, sans indiquer la date des prêts ni leur usage: le 2 juin, 1.075 livres à Palamède Gontier, général de Bretagne; le 3 juillet, 2.150 livres au cardinal de Longueville; le 9 juillet, 4.400 livres au cardinal d'Amboise; le 20 juillet, 6.450 livres à Robertet, trésorier de France.

Enfin, après la tenue des Etats, Guillaume du Bellay fut chargé, le 8 août, de distribuer 373 livres 10 sols tournois "à certaines personnes que le roi lui avait indiquées et dont il voulait tenir les noms secrets."

On s'étonnera de trouver cités ici le cardinal de Longueville et le cardinal d'Amboise. N'auraient-ils pas servis d'intermédiaires auprès de quelques membres du clergé? Et du Bellay ne fut-il pas chargé de récompenser certains députés du tiers? L'imputation n'a rien d'extravagant.

Quoique d'aucuns députés ne laissèrent pas de trafiquer de leurs consciences, l'affaire n'alla point son train aux Etats où la discussion fut vive à cause de quelques opiniâtres qui ne craignirent point d'exposer les craintes que leur inspirait l'union de la Bretagne à la France, avec cette rudesse dans la franchise qui prouvait combien ils se sentaient encore libres. A ces irréductibles tenants de l'indépendance bretonne les partisans de l'union répliquèrent en insistant avant tout sur la nécessité de la paix, impossible à obtenir autrement. Ils firent ressortir à quel point les dissensions intestines, le manque de disci-

pline, l'intérêt particulier dominant, chez les grands, l'intérêt général, avaient contribué, pour une large part, à créer la situation du moment, plutôt qu'ils n'essayèrent de faire l'éloge de la France et de ses rois.

Les députés ne discutèrent pas seulement sur les dommages ou profits qui résulteraient, pour la Bretagne, de son union à la France; il s'agissait aussi pour eux de "sçavoir s'ils devoient consentir l'union, si elle estoit demandée, ou s'ils la devoient demander eux-mêmes", écrit d'Argentré (l. c. p. II70). Même parmi "ceux qui estoient d'avis de l'union", beaucoup "s'indignoient fort qu'on les voulost faire poursuivans", qu'on prétendît leur imposer l'initiative de la requête.

La discussion se prolongea et "tint un temps en balance." Enfin on fit l'appel de chaque député pour avoir son avis; "on en vint aux opinions", comme dit d'Argentré. Quand arriva le tour de Julien Le Bosec, procureur des bourgeois de Nantes, il déclara "qu'il n'avoit point de charge de cela qui estoit bien de telle conséquence qu'il en falloit consulter et sçavoir par exprès la délibération de sa communauté. On luy répliqua qu'il estoit leur procureur, et que c'estoit à luy dire et répondre pour eux. Il dist qu'il estoit de vray de leur procureur, et avoit bien pouvoir de délibérer et donner avis sur les occurrences communes des affaires des Estats venant régulièrement en délibération aux Estats, mais qu'en chose si extraordinaire, inopinée et de telle conséquence, il ne donnoit nul avis, et ne l'oseroit ny voudroit faire."

Ce que demandait Julien Le Bosec, appuyé par Jean Monteil, autre député de Nantes, c'était une consultation plus large du pays où intervien-

draient tous les corps constitués. Son idée fut bien comprise et elle provoqua une débandade. Des altercations surgirent. Alors, voyant les choses s'envenimer et l'échec certain, le président René de Montejean "sortit de sa raison si avant que, descendant du siège, il s'offrit d'outrager ledit procureur." Là-dessus s'excita dans les Etats "une grande rumeur."

Cependant il fallait en finir. "On avoit besogné de tous moïens, poursuit d'Argentré, et estoit le roi au pays." On ne leva même pas la séance et après "plusieurs allées et venues" entre divers membres des Etats et gens du roi, "il fut résolu qu'il se présenteroit une requête" à François Ier. Le 4 août 1532 le texte en fut lu, "à haute et intelligible voix", par le greffier Jacques de Saint-Malon dans l'assemblée générale et "consenti sans aucune contradiction."

Aussitôt la requête votée, on dépêcha un courrier au roi, arrivé à la fin de la matinée de ce 4 août à Suscinio. Il se rendit à Vannes tout de suite avec le Dauphin François, duc de Bretagne, et le 6 il présida la séance solennelle des Etats. Un évêque y prononça un discours et exposé, "pour et au nom des Estats", la décision qu'ils venaient de prendre; puis le maître des requêtes Mathieu de Longuejume, seigneur d'Yverny, donna lecture du document, signé par le procureur et le greffier des Etats, établissant les termes officiels de la requête.

Cette requête, ainsi qu'on le verra ci-après, porte sur cinq points: 1°) Le Dauphin, fils aîné du roi, était reconnu comme duc et prince, propriétaire du duché; il ferait, à ce titre, son entrée à Rennes, toutes les clauses ou conventions à ce contraires étant révoquées et abo-

lies, c'est-à-dire celles contenues dans le contrat de mariage de la reine Anne et du roi Louis XII.

2°) La Bretagne serait unie et jointe à perpétuité à la France, en sorte qu'il n'y eût plus de guerres, désunion ou inimitié entre les deux pays.

3°) Seraient gardés et maintenus les privilèges du pays.

4°) Le Dauphin s'y engagerait par serment et il en serait délivré des lettres patentes.

5°) Nul, désormais, ne porterait les armes de Bretagne sans brisure.

A la suite de cette requête François Ier délivra des lettres patentes confirmant les privilèges et les franchises de la Bretagne; mais le roi jugea préférable de remettre à plus tard la proclamation de l'Union. Pourtant, comme le remarque d'Argentré avec malice, "jamais chose ne fut si aisée à accorder de la part de ceux qui, en grand désir de l'ordonner, faisoient suggérer la demande, en quoy les deffendeurs se constituèrent et prirent la personne de demandeurs" (l. c. p. II7I).

François Ier partit pour Nantes où il arriva le 13 août et publia l'édit d'Union qui consacrait la fin de la souveraineté du duché et le muait en province française. "La Bretagne, a écrit le jurisconsulte Planiol, qui avait eu longtemps le bonheur de garder son indépendance, eut le malheur d'être annexée à la France au moment où la royauté prenait décidément l'allure d'un gouvernement despotique."

La ville de Vannes bénéficia des munificences royales, témoignages de l'euphorie dans laquelle baignait François Ier d'avoir terminé cette épineuse affaire de l'union à la France du duché breton, le 18 août

il exempta la ville de tous droits d'aides pour dix ans, lui fit don de 400 livres tournois à prendre chaque année sur les droits perçus dans son port encore inachevé en vue de l'aménager complètement. Il n'est pas jusqu'aux daims du parc du château de l'Hermine qui ne reçurent les bienfaits de sa sollicitude: il autorisa, le 26 août, Jean de Kermeno, capitaine du château, à prendre pour leur nourriture les foins des Prés-au-Duc (Catalogue des actes de François Ier, T. II, p. 183, 184 et 191).

Dans les deux documents transcrits ci-après on observera que les lettres patentes confirmant les privilèges précèdent le texte de la requête des Etats qui fut inclus dans l'édit d'Union, signé et publié à Nantes; le libellé des lettres patentes est tiré de Dom Morice (Pr. III, 999):

"François, par la grâce de Dieu Roi de France, père et légitime administrateur et usufruituaire des biens de nostre très cher et très aimé fils le Dauphin, Duc et propriétaire des pays et Duché de Bretagne, à tous présens et à venir, salut. Comme en la présente assemblée des Estats desdits pays et Duché tenus et assemblés, nous et nostre dit fils le Dauphin présens en nos personnes en cette ville de Vennes, les dits gens desdits Estats nous aiant très humblement suppliés et requis, que unissant perpétuellement à toujours icelui pays et Duché de Bretagne à nos Royaume et Couronne de France, nostre bon plaisir soit les entretenir, garder et observer es privilèges, franchises, libertés et exemptions à eux cy-devant octroïés et accordés par les Ducs de Bretagne nos prédécesseurs, et dont ils ont cy-devant joui, tant en l'estat de l'Eglise, noblesse et peuple dudit pays, qu'en la Justice, villes, lieux et communautés d'icelui, et d'iceux privilèges, exemptions, franchises

et libertés leur octroier et concéder nos lettres de confirmation, et sur ce nos grâce et libéralité leur impartir; sçavoir faisons que nous, voulant et désirant de tout nostre coeur en ce gratifier et favorablement traiter les gens desdits trois Estats, en considération mesmement de l'entière obéissance, singulier amour, loyauté et fidélité qu'ils nous ont toujours porté et portent, et semblablement nostre dit fils le Dauphin leur Duc propriétaire, afin qu'en icelle loyauté et fidélité ils continuent et persévèrent comme nos bons, loyaux, féables sujets, au bien dudit pays, et de toute la chose publique d'icelui, à iceux gens des trois Estats, pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant, avons continué, confirmé, loué, ratifié et approuvé, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royal et Ducal, confirmons, louons, ratifions et approuvons tous et chacun lesdits privilèges, exemptions, franchises et libertés à eux octroies et concédés, comme dit est, par nosdits prédécesseurs Ducs de Bretagne, et dont ils ont cy-devant joui en chacun desdits Estats, et pareillement au fait et administration de la Justice, villes, lieux et communautés d'iceux pays et Duché, voulant que d'iceux ils jouissent doresnavant cy-après perpétuellement et à toujours, ainsi et par la forme et manière qu'ils ont par cy-devant fait bien et dûment, jouissent et usent encore de présent, réservé toutesfoies ce que les gens mesmes desdits Estats nous pourront requérir estre réformé ou changé pour le bien, profit et utilité dudit pays.

"Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amés et féaux les Lieutenant Général et Gouverneur audit pays, présent et à venir,

gens tenant nostre Parlement et Conseil de Bretagne, sénéchaux, alloués et à tous nos autres justiciers, officiers et sujets desdits pays et Duché, que de nos présentes grâce, ratification, approbation et confirmation ils fassent, souffrent et laissent les gens desdits trois Estats jouir et user pleinement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

"Donné à Vennes au mois d'Aoust l'an de grâce 1532, et de nostre règne le dix-huitième."

L'Edit d'Union est tel qu'il s'ensuit (D. Morice, Pr.III, 997):

"François, par la grâce de Dieu Roi de France, usufruituaire des pays et Duché de Bretagne, père et légitime administrateur des biens de nostre très cher et très amé fils le Dauphin, Duc et Seigneur propriétaire desdits pays et Duché, savoir faisons à tous présents et advenir, que nous tenans les Estats de ce pays et Duché de Bretagne assemblés en nostre ville de Vennes, en gros nombre, nous a esté par la bouche de l'un des preslats estant en icelle assemblée (pour et au nom d'eux, et en leur présence) très humblement supplié et requis que voulussions permettre à nostre très cher et très amé fils aîné le Dauphin, illec présent, estre par eux reçu à faire son entrée à Rennes, ville capitale d'icelle Duché, comme leur Duc et Seigneur propriétaire, requérant que toutes autres choses qui pourroient par cy-devant avoir esté faites

au contraire, et au préjudice de ce que dessus, fussent révoquées, cassées et annulées, comme faites sans ce que lesdits gens des Estats les eussent entendues et consenties; et qu'eussions à réserver à nous l'usufruit et administration totale d'iceluy pays et Duché; et outre nous supplièrent que nostre plaisir fust unir et induire par union perpétuelle iceluy pays et Duché de Bretagne à nostre Royaume et Couronne de France, afin que jamais ne s'émeut guerre, dissention ou inimitié entre lesdits pays, et en ce faisant eussions à garder et entretenir les droits, libertés et privilèges dudit pays et Duché, ainsi que nos prédécesseurs avoient fait par cy-devant, tant par chartres anciennes que autrement; les y maintenir et garder, et que nostre dit très cher fils le Dauphin jurât d'ainsi le faire; et outre nous requirent défendre à tous ceux qui ont pris le nom et les armes de Bretagne à cause de leurs mères, de ne les porter; et ordonner qu'ils aient à mettre différence auxdites armes, et que ceux qui sont issus de ladite maison bastards, hors loyal mariage, n'aient à porter lesdites armes de Bretagne sans une barre. Après laquelle réquisition, icelle requête signée du procureur et greffier desdits Estats nous fut présentée et lue publiquement (assistans et présens iceux gens des Estats) par nostre amé et féal conseiller Maistre des Requestes ordinaire Maistre Mathieu de Longue-Joue, seigneur d'Yverny, de la teneur qui s'ensuit:

"Au Roi nostre Souverain Seigneur usufruituaire de ce pays et Duché  
"de Bretagne, père et légitime administrateur de Monseigneur le Dauphin, Duc et Seigneur propriétaire dudit Duché, supplient et requièrent très humblement les gens des trois Estats dudit pays de Bretagne,

"qu'il vous plaise leur accorder et permettre que Monseigneur le Dauphin,  
"qui est leur Duc et Prince naturel, estant à présent en cedit pays,  
"soit reçu et fasse son entrée à Rennes, qui est le chef de son Duché,  
"comme Duc et Prince propriétaire de ce pays; requérans davantage que  
"toutes autres choses faites par cy-de<sup>vant</sup> au contraire de ce que dessus  
"soient révoquées, cassées et annulées, comme faites sans que lesdits es-  
"tats l'ayent consenti et entendu, en réservant toutesfois à vous, Sire,  
"l'usufruit et administration totale d'iceluy pays. Outre, Sire, vous  
"supplient très humblement lesdits gens des trois Estats, qu'il vous  
"plaise unir et joindre perpétuellement lesdits pays et Duché de Bretai-  
"gne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne se trouve guerre, dis-  
"sension ou inimitié entre lesdits pays, gardant toutesfois et entrete-  
"nant les droits, libertés et privilèges dudit pays, tout ainsi qu'il  
"a plu, Sire, à vos Prédécesseurs Rois et Ducs de ces pays, tant par les  
"chartes anciennes que autrement, les y maintenir et garder; et que mon-  
"dit Seigneur le Dauphin ainsi le jure faire; de quoi, Sire, vous plai-  
"ra leur faire despécher vos lettres patentes. Aussi, Sire, vous sup-  
"plient très humblement défendre à tous ceux qui ont pris le nom de Bre-  
"tagne à cause de leurs mères, de non le porter, et mettre différence  
"aux armes. Davantage, Sire, vous supplient très humblement ordonner  
"que ceux qui sont venus de bastardise porteront doresnavant une barre  
"en leurs armes, leur enjoignant et défendant, sur grosses peines, de  
"n'en user autrement. La Requeste ci-dessus a esté lue par moi greffier  
"desdits Estats, soussigné, à haute et intelligible voix, en l'assem-  
"blée et congrégation desdits Estats, et après avoir esté entendue, ouïe

"et consentie sans aucune contradiction, a esté dit qu'elle sera présentée au Roi pour y ordonner selon son bon plaisir.

"Fait en la congrégation et assemblée desdits Estats en la grande salle du manoir épiscopal de Venes le quatrième jour d'Acoust l'an mil cinq cents trente-deux. Signé: R. de la Chasse, procureur, et J. de Saint-Malon, greffier desdits Estats."

"Après laquelle lecture, nous considérons le contenu de ladite requête estre juste, raisonnable, utile, commode et profitable audit pais, et le soulagement, repos et tranquillité d'icelui, et que plus grand bien ne leur pourroit advenir, attendu que ledit pays moyennant ce demeureroit en grande et grosse sûreté, ayant le Royaume de France d'un costé, et la mer de l'autre, dont les ports et entrées sont dangereuses et difficiles pour y entrer, et par ainsi éviteroient les inconvéniens et ruines qui se sont trouvés par cy-devant; et en ce que le contenu en leur requête étoit fondé en droit et en raison; pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité, avons accepté et eu pour agréable le contenu en la requête, et ce faisant avons déclaré et déclarons nostre dit fils aîné estre vrai Duc propriétaire dudit pays et Duché de Bretagne, moyennant la Coustume par laquelle les aînés succèdent audit Duché, et ce, nonobstant toutes choses qui pourroient auparavant avoir esté faites au contraire, comme faites contre la Coustume dudit pays, et sans le su et consentement des gens de sesdits trois Estats, lesquelles choses ainsi faites nous avons déclaré et déclarons nulles, et comme telles cassées et révoquées, cassons et révoquons, tant et si avant

que besoin pourroit estre; et voulons, consentens, et nous plaist, que nostredit très char et très amé fils aîné Duc propriétaire de Bretagne fasse son entrée à Rennes, ville capitale dudit pays, et qu'il soit illec reçu et couronné en vrai Duc et Seigneur propriétaire de Bretagne, avec toutes solemnités et autres choses requises et accoustumées d'estre faites, gardant les louables et anciennes Coustumes dudit pays, et nous réservant toutesfois l'usufruit et administration dudit pays et Duché de Bretagne à nous délaissé par testament par feu de bonne mémoire nostre très chère et très amée compagne Claude de France, Duchesse de Bretagne.

"En suivant la requeste aussi à nous faite par lesdits Estats, et avec ce, pour la grande commodité qui pourra par cy-après venir audit pays de Bretagne, inclinans à la prière desdits Estats fondée en bon sens et providence des choses qui pourroient advenir, nous avons, de nostre très certaine science, pleine puissance et autorité que dessus, uni, joint, unissons et joignons les pays et Duché de Bretagne avecques le Royaume et Couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent estre séparés, ni tomber en divorce, pour quelque chose que ce puisse estre. Davantage voulons et nous plaist que les droits et privilèges que ceux dudit pays et Duché ont eu par cy-devant, et ont de présent, leur soient gardés et observés sans y rien changer ne innover, dont avons ordonné et ordonnons Lettres patentes en forme de chartre estre expédiées et délivrées. Et outre avons défendu et défendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à porter le nom de Bretagne sous ombre de leurs mères,

et que les bastards d'icelle maison ne portent les armes de Bretagne si ce n'est avecques une barre, pour éviter la confusion et inconvénient qui par succession de temps pourroit advenir, et sur ce peine de confiscation de leurs fiefs. Sy donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, de Bretagne, conseil et chancellerie dudit pays, et Chambre des Comptes d'iceux lieux de Paris et de Bretagne, et à tous nos sénéchaux, alloués, baillis, prévosts, justiciers et officiers dudit pays, ou leurs lieutenants, que nostre présent édit fassent lire, publier, et enregistrer en leurs Cours, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance et icelui fassent inviolablement observer; et qu'ils ayent à punir aigrement ceux qui, directement ou indirectement, attenteront au contraire; car ainsi nous plaist estre fait, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

"Donné à Nantes au mois d'Acoust l'an de grâce mil cinq cents trente-deux, et de nostre règne le dix-huitième.

"Par le Roi, usufruituaire des pays et Duché de Bretagne, Breton.

"Publié en la Cour de Parlement le 21 septembre 1532, et au Conseil de Bretagne lors séant le 8 décembre audit an."

L'Édit du Flessix-Macé.

On aura noté que l'édit d'Union ne parlait des privilèges de la province que dans une formule générale: "Voulons et nous plaist que les droits et privilèges que ceux dudit pays et duché ont eu par cy-devant et ont de présent, leur soient gardés et observés sans y rien changer

ne innover..." termes trop imprécis pour satisfaire à la requête et à l'engagement pris par le roi en cette matière. En conséquence, un nouvel édit fut rendu au Plessix-Macé, château situé à 15 kilomètres d'Angers et appartenant à René du Bellay, où le roi passa la journée du 3 septembre. C'est donc cette date qui doit être donnée à l'édit dont s'ensuit la teneur, prise dans les "Preuves" de Dom Morice (III, 1.010):

"François, par la grâce de Dieu Roi de France, usufruituaire des pays et Duché de Bretagne, père et légitime administrateur de nostre très-cher et très amé fils le Dauphin, Duc et Seigneur propriétaire desdits pays et Duché, sçavoir faisons à tous présents et advenir, que nous avons reçu l'humble supplication de nos très-chers et bien amés nos gens des trois Estats dudit pays et Duché de Bretagne, par laquelle ils nous ont remonstré que à la dernière assemblée d'iceux à Vennes, où nous étions en personne, après avoir accepté et eu pour agréable la requeste qu'ils nous avoient baillée par escrit, signée de leur Procureur et Greffier, par laquelle nous requéroient l'union d'iceluy pays et Duché avecques la Couronne de France; nous leur avons promis de les entretenir en leurs privilèges et libertés anciennes, et que de ce leur en baillerions lettres en forme de chartres; à cette cause il nous plaist leur conserver et agréer les privilèges dont ils ont par cy-devant jouy et usé duement, jouissent et usent encore de présent: c'est à sçavoir, que par cy-après, comme il a esté fait par cy-devant, aucune somme de deniers ne leur puisse estre imposée si préalablement n'a esté desandée aux Estats d'iceluy pays et par eux octroyée, et que les deniers provenant des billots soient féablement employés aux fortifications et répa-

rations nécessaires des villes et places fortes dudit pays, d'autant que ledit billot fut mis sus principalement à cause desdites réparations, qui revient à grande charge et foule du pauvre peuple; et que la justice soit entretenue en la forme et manière accoustumée, c'est à sçavoir, le Parlement, Conseil et Chancellerie, Chambre des Comptes, assemblée des Estats, les barres et juridictions ordinaires dudit pays; et que les sujets d'iceluy n'en soient tirés hors, soit en première instance ou autrement, fors aux cas ressortissant par appel à Paris, ensuivant les déclarations qui ont esté par ci-devant sur ce faites; et que moyennant l'union faicte dudit Duché de Bretagne avec la Couronne de France, à la requeste desdits Estats, aucun préjudice ne soit fait à l'indult d'iceluy pays qui porte: que nul non originaire ne pourra avoir ne obtenir bénéfice audit pays sans avoir sur ce Lettres du Prince, et qu'icelles Lettres ne soient baillées à gens estrangers ne autres, sinon à ceux qui sont à l'entour de nostre Personne; et avec ce que nous ayons à confirmer tous les autres privilèges dont ils ont chartres anciennes et jouissance immémoriale jusques à présent. Nous, désirant gratifier lesdits supplians, ains les augmenter pour la grant amour et fidélité qu'avons connues par effet qu'ils ont envers nous; de nostre certaine science, pleine puissance et autorité, avons confirmé et agréé, confirmons et agréons lesdits privilèges, lesquels en tant que mestier seroit, avons donné et donnons de nouveau, pour iceux jouyr pleinement et entièrement, tant et si avant qu'ils ont par cy-devant dument et justement jouy et usé, jouyent et usent encore à présent. Toutesfois n'entendons aucunement par ce que dessus révoquer les ordonnances par nous

dernièrement faites à Vennes sur l'abréviation des procès suivant l'avis des principaux du Conseil d'iceluy pays. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux nostre Gouverneur et Lieutenant général audit pays, gens dudit Parlement, Conseil, Chancellerie, Chambre des Comptes, Sénéchaux, alloués et tous nos autres justiciers et officiers dudit pays et Duché de Bretagne, ou leurs lieutenants, de publier et enregistrer ces présentes, chacun en son endroit, et icelles faire garder et observer de point en point selon leur forme et teneur sans aucunement venir au contraire; car ainsi nous plaist estre fait; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

"Donné au Plessix-Macé au mois de Septembre l'an de grâce mil cinq cents trente-deux, et de nostre règne le dix-huitiesme.

"Ainsi signé, par le Roy, Breton."

De ce document se dégagent trois choses:

1°) Aucune imposition ne pourra être faite en Bretagne qu'elle n'ait été préalablement demandée aux Etats et par eux consentie; les deniers fournis par les billots ou octrois seront employés aux fortifications et réparations des villes et places fortes.

2°) La justice sera maintenue "en la forme et manière accoutumée", les juridictions conservées et nul ne pourra être obligé à plaider hors de Bretagne, sauf cas d'appel ressortissant au Parlement de Paris.

3°) Les bénéfices ecclésiastiques, autrement dit les nominations aux évêchés, chapitres et abbayes, seront attribués par le roi à des Bretons

exclusivement.

Nous verrons plus loin que cette clause fut amplement et constamment transgressée.

Le Dauphin François étant mort prématurément en 1536, son frère cadet Henri, né en 1519, reçut à sa majorité le duché de Bretagne du roi son père qui voulut l'apanager, comme son successeur, de quelque province du royaume. Il considéra, écrit d'Argentré (éd. de 1618, p.1.049), "qu'il estoit nécessaire que la Bretagne qui est pays situé en frontière, pleine de plusieurs belles villes, forteresses, ports et havres, remplie de nombre de grands seigneurs, de noblesse fort illustre et de riches prélats, fust donnée en charge, et sous la conduite d'un chef très-fidelle (sic) pour la maintenir toujours en son obéissance." A cette cause, il bailla en avance d'hoirie au Dauphin la jouissance du duché sans rien en retenir, quoique sous la condition de foi et hommage lige, serment que le Dauphin prêta à Amiens le 9 février 1540.

Édit de Henri III de juin 1579.

Si les États de la province n'avaient point le droit de légiférer, en revanche toute innovation administrative devait être approuvée par eux. Ils jouaient un rôle politique et représentaient l'opinion publique bretonne. A chacune de leurs sessions ils adressaient au roi des remontrances, expression mûrement réfléchie et discutée de leurs réclamations ou de leurs vœux. En 1578 ils chargèrent leur procureur syndic de s'opposer à l'enregistrement par le Parlement de tout édit entre deux tenues des États; ils osèrent même déclarer au roi que les dons immenses qu'il faisait dérangeaient ses finances et causaient la ruine du peu-

ple. En réponse à ces remontrances Henri III rendit un édit en juin 1579, destiné à fixer les prérogatives royales et les droits des Etats, parmi lesquels il reconnaissait celui de s'opposer à toute mesure "préjudiciant aux privilèges et libertés du pays", et la phrase continue par ces mots d'une très grande importance: "les Etats d'iceux ou leur procureur syndic pourront se pourvoir par opposition et voies accoutumées à bons et loyaux sujets, permises en justice, nonobstant tout ce qui pourrait avoir été fait au contraire."

Au reste, qu'on prenne connaissance de cet édit de juin 1579 (D. Morice, Pr. III, 1445):

"Henry, par la grâce de Dieu Roi de France et de Pologne, à tous présents et advenir. Comme nos très chers et bien amés les gens des trois Estats de nostre pays et Duché de Bretagne naguères tenus par notre autorité et commandement en notre ville de Rennes, nous auroient par diverses fois envoyé leurs députés pour nous faire entendre plusieurs remontrances, plaintes et doléances concernant les affaires et nécessités que nos sujets dudit pays ont supporté par le passé et supportent encore en plusieurs façons et manières, nous suppliant très humblement lesdits Estats y avoir égard, et que nostre plaisir soit leur y pourvoir et donner moyen de vivre sous nostre obéissance en repos et justice; à quoi désirant satisfaire, et bien gracieusement les traiter, afin que nostredit pays puisse florir et se résoudre des dures et grièves pertes qu'il a endurées et souffertes à nostre très grand regret et déplaisir, et après que le tout a esté bien et mûrement considéré en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes et Seigneurs d'icelui,

avons sur leurdites remontrances et requeste statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit:

"Premièrement, que advenant qu'il se présente aucunes Lettres ou Edits, soit en la Cour de Parlement ou ailleurs, préjudiciables aux privilèges et libertés du pays, les Estats d'iceluy ou le Procureur Syndic pourront se pourvoir par opposition et voies accoutumées à bons et loyaux sujets permises en Justice, nonobstant tout ce qui pourroit avoir esté fait au contraire.

II. Et en tant que touche les emprunts soient volontaires, et qu'en iceux ne soient compris les gens d'Eglise et la Noblesse; et mesme que la constitution des rentes, à raison desdits emprunts, se fasse ailleurs que sur les deniers des fouages, comme il a esté fait par le passé, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons que à l'advenir lesdits emprunts seront volontaires, sans que aucun y soit contraint à l'advenir, et se lèveront doresnavant sur les plus aisés, autres que notables vivant noblement et gens ecclésiastiques, et dont il sera constitué rentes ailleurs que sur les deniers desdits fouages, attendu que ce sont deniers d'octroi.

III. Et pour le regard de descharger nosdits sujets d'un certain devoir appelé petit sceau, mis et imposé de nouveau sur les draps qui se font audit pays, avons déclaré et ordonné que lesdits supplians demeureront deschargés dudit devoir, lorsque la rente de l'Hostel de Ville de Paris, au paiement de laquelle lesdits deniers sont affectés, sera rachetée.

IV. Et sur la plainte à nous faite par lesdits supplians des exac-

tions et contraintes qu'ils ont souffertes et souffrent encore en la vente et aliénation des feux de fouage, avons révoqué et révoquons lesdites contraintes, remettant les choses à la libre volonté de ceux qui pour leur commodité particulière se voudront descharger à l'advenir du payement desdits fouages; et pour le regard de ces exactions et abus en la vente desdits fouages, dont ils nous ont pareillement fait plainte, mandons à nostredite Cour de Parlement et autres nos justiciers audit pays, chacun en droit soi, diligemment s'informer et procéder contre les coupables, ainsi que de raison.

V. Et sur ce qu'ils nous ont pareillement remontré qu'il se commet plusieurs abus sur les abbayes et autres bénéfices dudit pays contre le vouloir et intention des fondateurs d'iceux, avons statué, déclaré et ordonné que à l'advenir les fondations des abbayes et autres bénéfices ne seront altérés, ains maintenues et gardées suivant les saints décrets et canons des fondateurs; et aux fins desquelles lesdits abbayes et bénéfices ont esté construites, fondées et édifiées.

VI. Et pour le regard des indults mentionnés en leur requeste, nous avons statué et ordonné qu'il en sera usé en nostredit pays comme il a esté fait par le passé.

VII. Et outre avons deschargé et deschargeons pour l'advenir lesdits ecclésiastiques de toutes pensions autres que canoniques, sans que par ci-après ils en puissent estre de nouveau chargés.

VIII. Et en ce qui concerne la suppression de plusieurs officiers surnuméraires nouvellement érigés audit pays, comme trésoriers généraux des finances, garde des Sceaux, greffiers, cabaretiers, gourmets, garde-

notes, enquesteurs et autres plus à plain mentionnés par le cahier de leurs remontrances du mois de mars dernier; avons dit, statué et ordonné, statuons et ordonnons, outre ce que nous avons ci-devant dit par nostre Edit général sur les cahiers des Estats Généraux de nostre Royaume sur le retranchement et réduction des officiers surnuméraires, vacation advenant d'iceux par mort ou forfaiture; que néanmoins s'il se trouve qu'il y ait quelques estats et offices audit pays de Bretagne à telle charge du pays qu'ils n'en puissent attendre la suppression par mort ou forfaiture, sommes très content de l'effectuer dès à présent, moyennant que le pays rembourse lesdits officiers des deniers qu'ils montreront avoir payés en nos Finances, lesquels en ce cas de remboursement nous avons dès à présent supprimés et supprimons.

IX. Et pour obvier aux fraudes et abus qui ont est commises par le passé aux offices de judicature et de finances, nous avons délibéré de pourvoir auxdits offices de personnes qui auront la probité en tel cas requise, et d'en faire un bon choix et élection, comme choses que connaissons grandement toucher le bien général de nostre Royaume et de nos sujets.

X. Et quant à ce qu'ils nous ont supplié de n'octroyer plus d'évocations des choses pendantes en nostredit pays, comme il a esté fait par le passé, contre les privilèges dudit pays et préjudice des sujets d'icelui; nous ordonnons qu'il ne sera doresnavant octroyé aucunes lettres d'évocation contre et au préjudice de leurs dits privilèges, sinon en tant qu'elles se trouveront conformes à nos Edits et Ordonnances, selon qu'il est porté par la réponse faite au cahier de nos Estats

Généraux; et où il en seroit par cy-après obtenu aucunes par surprise, importunité ou autrement, ne voulons qu'elles aient lieu, et les avons dès à présent révoquées et révoquons; et quant aux committimus, nous ne voulons et n'entendons que autres en jouissent audit pays que nos officiers domestiques qui sont obligés à un ordinaire service près nostre Personne, et qui ne servent par quartier, révoquant dès à présent tout ce qui s'en pourroit faire au contraire.

XI. Et pour le regard des torts griefs qu'ils nous ont remontré avoir souffert à raison de l'aliénation des communs audit pays sous ombre qu'ils disent estre terres vaines et vagues, dont ils nous ont requis révocation; nous avons sursi et suspendu l'exécution des commissions concernant ladite aliénation, jusques à ce que autrement par nous en ait été ordonné, ayant avisé d'envoyer sur les lieux certains personnages de qualité pour connaître et régler ce qui en devra estre distrait ou deslaissé aux communs et particuliers dudit pays; et pour regard des abus qui ont esté commis en l'exécution de ladite commission, mandons aux gens de nostre Cour de Parlement audit pays d'en connaître et procéder à l'encontre de ceux qui les ont commis, ainsi que de raison.

XII. Et à ce que aucunes commissions, soit pour lever deniers extraordinaires, ou autre innovation à l'estat dudit pays, soit sur les ecclésiastiques ou autres, pour quelque cause et pour quelque couleur que ce soit, ne soient exécutées, qu'elles n'aient esté préalablement vues, délibérées et consenties par les Estats dudit pays, suivant leurs anciens privilèges; avons ordonné et ordonnons que les formes anciennes

seront gardées et observées, et les sujets dudit pays conservés en leurs privilèges et libertés.

XIII. Et que dorénavant nous ne ferons et permettrons estre levés aucun denier extraordinairement sans la convocation des Estats annuels dudit pays; néanmoins nous entendons que quand il se présentera occasion et sera besoin faire levée de deniers devant ou après la tenue desdits Estats, qu'il sera assemblé une forme de petits Estats pour pourvoir et faire ce qui sera nécessaire, sans remettre les affaires à ladite tenue des Estats annuels.

XIV. Et en ce qui concerne la reddition des comptes des deniers communs d'octroy des villes et communautés dudit pays; avons dit et ordonné que les Lettres obtenues par lesdits Estats au mois de mars dernier seront vérifiées et effectuées selon leur forme et teneur, nonobstant les prétendues remontrances des gens de nostre Cour de Parlement, auxquels nous mandons et enjoignons ainsi le faire, et à nostre Chambre des Comptes d'y obéir et garder estat, leur défendant d'entreprendre aucune connaissance au contraire.

XV. Et quant à ce qu'ils nous ont aussi requis pour les pensions affectées aux originaires dudit pays nous avons accordé, voulu et ordonné qu'elles soient distribuées auxdits originaires de nostre pays et Duché de Bretaigne.

XVI. Et sur ce que lesdits supplians nous ont remontré que combien que par oy-devant nous leur ayons fait don des restes des comptes des deniers extraordinaires levés audit pays, et iceluy don vérifié en nostre Chambre des Comptes, toutesfois les gens de nosdits Comptes ont

depuis quelque temps ordonné lesdits deniers estre mis ès mains de nostre Trésorier Général, contre nos vouloir et intention; à cette cause avons dit et ordonné, statuons et ordonnons et nous plaist que tous les deniers de ladite nature seront sans aucune distinction et modification rendus et mis ès mains du Trésorier desdits Estats, pour estre mis et employés en leurs nécessités et affaires auxquels ils sont destinés, cassant et révoquant tous arrests donnés par lesdits gens de nos Comptes à ce contraire; et que à cette fin les comptes qui en ont esté rendus en ladite Chambre seront communiqués aux gens desdits Estats pour la conservation de leurs droits.

XVII. Et en ce qui concerne que les evesques, gentils-hommes et autres dudit pays ne soient astreints qu'une seule fois de faire le serment de fidélité, encore qu'il y eust mutation de Roi, ni bailler leur minu autrement qu'en la forme ancienne et accoustumée; avons déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons que les serments de fidélité à nous faits par les evesques ne seront réitérés, mais tous autres ecclésiastiques et tenans fiefs et justices mouvans de nous, feront, comme ils sont tenus par la Coustume du pays, hommage et serment de fidélité à toutes mutations, assavoir la première fois sans aucune sommation. et la seconde et les autres, après sommation faite, sans toutesfois qu'il puisse ne doive faire aucunes saisies générales par autorité de nostre Chambre des Comptes ne autrement, ains après connaissance de cause et lesdites sommations faites, ladite saisie pourra estre faite; et quant aux aveux, minus et dénombrements, il suffira de les bailler une seule fois par chacun desdits bénéficiers et vassaux,

et ce suivant la forme ancienne observée en ladite Province, et le tout sans autres frais et despenses que ceux qui sont portés par la Coustume du pays.

XVIII. Et sur ce que touche les deniers destinés pour la réparation des pavés des villes dudit pays; avons pareillement dit et ordonné que les deniers de ladite nature seront mis es mains des miseurs des deniers communs desdites villes, ainsi qu'il a esté vérifié devoir estre fait, et qu'il se fait en aucunes desdites villes dudit pays, pour estre employés audit effet, défendant à tous nos Trésoriers et Receveurs de non y toucher et s'en entremettre par cy-après en sorte que ce soit.

XIX. Et pour le regard des remontrances qu'ils nous ont pareillement faites touchant l'imposition de plusieurs devoirs que nous aurions puis naguères mis et imposés, tant sur les bleds, vins, pastels, toiles, que autres marchandises qu'ils appellent une imposition foraine, de laquelle ils disent estre exempts comme regnicoles et réunis à nostre Couronne, et aussi que pour icelle ils nous payent équipolens devoirs sur les marchandises audit pays, au moyen de quoi ils en auroient esté déclarés exempts, mesme par contrat onéreux fait avec défunt nostre très honoré Seigneur et père le Roy Henry, que Dieu absolve, dès l'an 1553, de l'effet duquel ils ont tousjours depuis jouy et usé; nous à ces causes, désirans les soulager et maintenir en leurs anciens droits et privilèges, avons révoqué et révoquons nostre Edit concernant ladite imposition desdits devoirs et toutes lettres par nous octroyées en conséquences d'icelles, pour le regard de nostre pays de Bretagne seulement, voulons et ordonnons qu'ils en soient exempts suivant mes-

me l'intention de nostre dit feu Seigneur et père.

. XX. Et quant à ce qui concerne l'entrée des drogueries et espiceries et aluns audit pays, voulons aussi et ordonnons que les anciennes Ordonnances faites sur l'entrée desdites drogueries, espiceries et aluns soient gardées et observées, sans avoir esgard aux Lettres qui depuis pourroient avoir esté expédiées pour permettre l'entrée d'iceux par autres lieux que ceux qui sont portés par lesdites anciennes Ordonnances, lesquelles Lettres nous avons révoqué et révoquons, n'entendant que les dits supplians soient par cy-après empeschés en ce qu'ils ont cy-devant bien jouy pour le fait desdites drogueries, espiceries et aluns, mais voulons qu'ils en jouissent comme ils ont fait par le passé sans aucun abus.

XXI. Et quant à ce qui touche la levée des francs archers et eslus, avons pareillement statué, dit et ordonné que doresnavant lesdits francs archers et eslus ne se pourront lever que pour grande et urgente nécessité et pour la défense du pays, et feront le service en personne, et se rendront les comptes des deniers qui se lèveront par cy-après pour le payement d'iceux par-devant les commissaires députés à l'audition des comptes des deniers desdits Estats, suivant la forme portée par l'arrest de nostre Conseil privé du 26 janvier 1572. Et pour le regard des deniers qui jà ont esté levés de ladite nature, avons ordonné et ordonnons que le reliquat qui se trouvera rester par l'issue des comptes de ceux qui en ont fait recette, sera mis es mains du Trésorier desdits Estats pour estre employés en leurs nécessités et affaires, suivant le don que leur avons fait.

XXII. Et en ce qui touche la prolongation d'un mois de chacune séance de nostre Cour de Parlement audit pays, requise par lesdits Estats, avons accordé ladite prolongation d'un mois pour chacune séance.

XXIII. Et sur la requeste qui nous a esté aussi faite à ce que la tenue des Estats ordinaires dudit pays soit sans éloignement ni remise assignée chacun an au 25 de septembre; voulons et ordonnons que dorénavant les Estats ordinaires dudit pays seront tenus au mesme temps et en la forme et manière accoustumée; et pour le regard des petits Estats, nous ne les ferons tenir sinon en cas d'urgente nécessité et pour le bien du pays.

XXIV. Et afin que les mortes-payes establies à la garde des places dudit pays soient payées par les receveurs des eveschés proches desdites places pour éviter aux frais qu'ils supporteroient à aller quérir leur paiement en la recette générale; avons ordonné et ordonnons à nos Trésoriers généraux audit pays de faire payer lesdites mortes-payes sans aucuns frais et sur la mesme nature de deniers sur laquelle leur paiement est assigné, selon les Ordonnances et peines contenues par icelles.

XXV. Et quant à ce qui nous ont requis de lever et oster la défense par nous faite de ne traiter aucuns bleds hors ledit pays; nous bien informé et l'abondance de bleds qui est cette année audit pays, avons ouvert ladite traite de bleds et révoqué et révoquons les défenses faites au contraire.

XXVI. Et pour le regard de maintenir la connaissance et souveraineté des Prévosts des Maréchaux audit pays suivant nos Edits et Ordonnances,

et faire défenses à nostre Cour de Parlement d'entreprendre sur leur jurisdiction; avons statué et ordonné que nos Edits concernant l'érection desdits prévosts des maréchaux et leur jurisdiction seront entièrement gardés et conservés sans qu'il y puisse estre convenu, révoquant tout ce qui pourroit dès à présent estre fait au contraire.

XXVII. Et sur ce que lesdits Estats nous ont pareillement requis ne leur plus retrancher les gages de nos officiers audit pays, pour ne leur donner occasion de les reprendre par le menu sur nostre peuple, qui ne leur demande que justice que nous leur devons gratuitement, ni mesme user d'aucun reculement des rentes constituées et acquises par contrainte et emprisonnement, moyens inventés par anciens receveurs et financiers pour faire leur profit de la rétention des deniers sous nostre autorité, dont ils abusent sous couleur de quelques lettres pratiquées à la dévotion de ceux qui se font assigner sur telle nature de deniers, pour les butiner à moitié de profit avec les receveurs; avons dit et déclaré que nous donnerons cy-après ordre et pourvoirons à ce que le payement des gages de nos officiers ne sera dorénavant retranché, ains pourvu de bonnes assignations, ayant fait assigner ce qui peut estre dû, tant desdites rentes, que gages, sur les fouages.

XXVIII. Et en ce qui concerne que nous ayons esgard aux dons et pensions immenses que plusieurs particuliers désirans s'enrichir sur nosdits sujets ont poursuivi et poursuivent encore chacun jour vers nous, à l'oppression de nostre peuple, occasion que nostre Royaume est chargé de plusieurs grandes dettes; nous désirans gratifier lesdits supplians en cet endroit, avons résolu et accordé de n'assigner aucunes

pensions sur nos recettes générales, ni mesme sur celles de nostre dit pays et Duché de Bretagne.

"Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amés et féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, gens de nos Comptes, Trésoriers de France et Généraux de nos Finances, sénéchaux, alloués, leurs lieutenans, et à tous nos autres justiciers et officiers en nostre dit pays de Bretagne, présens et à venir si comme à lui appartient, que nos présens Edit, Statuts, Ordonnances, Déclarations et tout le contenu en cesdites présentes, que voulons perpétuellement et irrévocablement avoir lieu, ils fassent lire, publier et enregistrer en leurs Cours, barres, juridictions, iceluy gardent, observent et fassent garder et observer de point en point selon la forme et teneur, sans y contrevenir, en aucune manière, en contraignant et faisant contraindre à ce faire tous ceux qu'il appartient par toutes voies et manières dues et raisonnables, nonobstant Edits, Ordonnances, Arrests, restrictions, mandemens, défenses et lettres impétrées ou à impétrer à ce contraire, auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par cesdites présentes, lesquelles pour ce que l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous scel Royal, ou dûment collationné par l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, soit ajouté comme au présent original, auquel, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

"Donné à Paris au mois de Juin l'an de grâce 1579, et de nostre règne le sixième. (Ainsi signé) Henry."

"Lues, publiées et enregistrées, ouy et le requérant le Procureur Général du Roy, sans approbation du devoir du petit sceau sur les draps qui se font en ce pays, ni des committimus en quelque cas et cause que ce soit, ni du mot "Arrests" de la Chambre des Comptes, et ordonne ladite Cour, éclaircissant le 12<sup>e</sup> des articles desdites lettres, que les commissions y mentionnées n'aurent aucun effet, que premièrement ils n'ayent esté vérifiées en icelle.

"Et au regard du contenu au 22<sup>e</sup> desdits articles, ordonne ladite Cour que les précédens Edits et Arrests d'icelle seront observés et entretenus. Et a réservé et réserve aux gens desdits Estats de se pourvoir par devers le Roy sur leurs remontrances, supplications et requestes, ainsi qu'ils verront l'avoir à faire.

"Fait en Parlement le 20<sup>e</sup> jour d'Augst 1579."

Les titres de la province publiés aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles contiennent, outre cet édit, divers extraits de contrats passés à chaque tenue entre le roi et les Estats. Ces textes n'ajoutent rien à la véritable charte de la province établie par Henri III, monument fondamental dont on voit aisément toute l'importance puisqu'il reconnaissait aux Estats le droit de s'opposer à l'exécution des actes royaux aussi bien qu'à leur enregistrement. Mais la force des Estats s'appuyait sur celle du Parlement, et de leur entente dépendait la mise en échec de l'autorité royale, les Estats, assemblée purement politique, n'ayant aucune prise directe sur les agents du gouvernement. L'édit de 1579 sanctionnait ainsi le moyen pour les deux assemblées de coordonner leur action. Ces deux puissances concurrentes ne s'en avisèrent point, et ce fut heureux

pour le pouvoir royal!

Cette zizanie entre les Etats et le Parlement, celui-ci très jaloux de ses prérogatives, profondément pénétré de la majesté et de la valeur de ses pouvoirs, il est probable et même plausible qu'elle n'échappa point aux souverains successifs et qu'elle encouragea leur propension à violer les droits, privilèges et libertés de la Bretagne, pourtant si souvent et si solennellement reconnus et jurés.

Des violations des traités, consécutives aux pouvoirs contradictoires des Etats et du gouvernement.

Nous évoquons tout à l'heure le cas des nominations aux évêchés et abbayes; le moment nous semble venu d'en parler plus avant.

D'après les termes du contrat d'Union, confirmés par l'édit de 1579 François Ier s'était engagé, pour lui et ses successeurs, à ne nommer que des titulaires bretons aux bénéfices ecclésiastiques. La promesse ne fut jamais tenue.

Au saint évêque Ives Mahyeuc, vénéré de tous pour sa piété et sa charité, mort sur le siège de Rennes en 1541, on donna pour successeur Claude Dodieu de Velly (1541-1558), et après ce dernier l'un des secrétaires de Henri III, Bernardin Bochetel (1558-1565). Des vingt évêques de Rennes au long des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, cinq seulement furent des Bretons: deux au XVI<sup>e</sup> siècle, deux au XVII<sup>e</sup> siècle et un au XVIII<sup>e</sup> siècle.

A Nantes le roi nomma Jean, cardinal de Lorraine, fils de René d'Anjou, roi de Sicile (1543-1550), puis Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme (1552-1554). Ensuite, jusqu'à la fin de l'ancien régime, on ne

relève qu'un seul originaire sur les quatorze évêques qui occupèrent le siège épiscopal. Le cardinal du Bellay, Jean du Tillet (1553-1564), Nicolas Langelier (1565-1595) furent évêques de Saint-Brieuc qui ne compta qu'un seul originaire sur sept au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Même dans le pays bretonnant, à ne considérer que le XVIII<sup>e</sup> siècle, on remarque des exceptions à la clause d'origine bretonne: à Saint-Pol-de-Léon trois sur quatre furent des originaires; à Quimper trois sur cinq; à Vannes, enfin, un seul sur sept!

De sessions en sessions, écrit Armand Rébillon dans "Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789", les Etats renouvelèrent la même requête en tête de leurs remontrances: l'observance de "la solennelle promesse du roi de réserver à des ecclésiastiques bretons les bénéfices auxquels il nommait dans la province." La réserve faite en faveur des ecclésiastiques distingués de l'entourage du roi ne pouvait évidemment justifier que des choix exceptionnels. "Et l'on continua jusqu'à la fin à distribuer à des ecclésiastiques étrangers à la province, que ne recommandait nul mérite particulier, une notable partie de ses évêchés et de ses abbayes." (Rébillon).

Aux protestations itératives des Etats le roi répondait qu'ils n'avaient pas lieu de se plaindre parce que des Bretons recevaient des évêchés en France. Raison spécieuse qui ne légitimait aucunement ni ne justifiait ces entorses et à l'édit d'Union et à celui de 1579, d'autant moins que le but des Etats de 1532 avait été, par la nomination d'évêques du pays, de maintenir les traditions et l'esprit de l'Eglise bretonne.

Le chapitre des abus étant ouvert, ne le refermons point.

Les convulsions de la Ligue terminées, la Bretagne jouit du repos sous Henri IV; mais en 1632 - cent ans après l'édit d'Union - le vieil esprit d'indépendance se réveilla à l'occasion d'une levée de fouages extraordinaire décidée par le conseil du roi pour l'année 1632-1633. Cette mesure insolite souleva au sein des Etats la plus énergique opposition. Les plaintes furent si vives, le blâme si général, que le prince de Condé, président de l'assemblée, s'empressa de déclarer que "l'intention du roi n'avait jamais été de porter la moindre atteinte aux privilèges de la province, mais tout simplement d'éviter un retard de paiement préjudiciable au service de Sa Majesté." Les Etats parurent se contenter de cette explication et ne jugèrent pas à propos de mentionner l'incident dans leurs remontrances; mais, pour prévenir le retour de semblables abus, ils supplièrent le roi d'ordonner que désormais nul édit ne serait exécuté en Bretagne sans avoir été auparavant sanctionné et consenti par eux.

Voici quelle fut la réponse du conseil d'Etat à cette supplique:

"Sa Majesté veut que, conformément aux privilèges accordés de tout temps à la Bretagne, et à l'édit de 1579, aucune ordonnance pour la levée extraordinaire de deniers ou autres innovations à l'état dudit pays ne se puisse faire à l'avenir qu'il n'en ait été communiqué avec les Etats dudit pays en leurs assemblées."

La publication de cet édit n'apaisa pas, pour autant, la mauvaise humeur des députés aux Etats qui échangèrent d'assez vives explications avec les gens du roi. Les mots "privilèges accordés de tout temps" sou-

naient mal aux oreilles bretonnes. Plusieurs s'en plaignirent vertement, déclarant que les droits de la nation bretonne "ne dérivent pas de privilèges octroyés, et que la constitution du pays avait précédé la puissance des ducs et des rois, laquelle puissance s'étoit accrue par concession et très souvent par usurpation."

Cette passe d'armes oratoire, comme toutes les autres, n'eut d'autre effet que celui d'un coup d'épée dans l'eau. On allait s'en rendre mieux compte avec Louis XIV!

L'arrivée de Colbert au pouvoir, en 1661, changea, en l'aggravant, la face des choses. Au début de son gouvernement il observa quelque prudence, mais l'introduction en Bretagne du nombre important de nouvelles taxes créées pour l'ensemble du royaume; l'arrêt du conseil du 17 septembre 1672 qui interdit au Parlement d'ordonner la communication aux Etats des actes royaux soumis à son enregistrement; la déclaration du 24 février 1673 qui ajouta l'interdiction de recevoir aucune opposition des Etats à l'enregistrement ou à l'exécution des lois, toutes ces violations accumulées des privilèges aigrirent au plus haut point l'esprit de la province dont la soumission s'accompagnait d'une irritation de plus en plus vive.

Ces décisions prélevaient à une politique nouvelle qui serait reprise plus tard par les successeurs de Colbert. La royauté, voyant les contribuables épuisés, et sentant que les exemptions des privilégiés ne répondaient plus à des services sociaux qu'ils avaient cessé de rendre, s'efforça d'obliger ceux-ci à porter leur part des charges communes. Ce fut, au fond, la grande pensée de Colbert; ses édits n'eurent pas

d'autre but.

Le changement précipité, les atteintes brutales aux droits de la province dont il faisait fi avec trop de légèreté, contribuèrent à alimenter la révolte qui grondait sourdement. Elle éclata lors des édits sur le tabac, le papier timbré et la vaisselle d'étain qui touchaient le peuple, le premier et le troisième surtout. Ces édits, imposés sans le consentement des Etats, le Parlement les enregistra sans observation: ceux du papier timbré le 4 août 1673 et le 10 octobre 1674; ceux du tabac et de la vaisselle d'étain le 14 novembre suivant. Restait à les rendre exécutoires!

On sait l'ampleur prise en Bretagne par la révolte qui éclata à Rennes le jeudi de la semaine de Pâques, 18 avril 1675, s'étendit à tout le pays, et se termina à la fin de l'année dans une répression sanglante et par l'exil du Parlement à Vannes, où il resta jusqu'au 1er février 1690.

"Dans la période qui suit la révolte du Papier Timbré, écrit Rébellion (l. c. p. 238), les Etats de Bretagne paraissent avoir perdu toute indépendance et tout pouvoir; ils sont entraînés dans la même déchéance que les autres assemblées de même sorte dans le reste du royaume. Ils votent docilement ce qu'on leur demande et les contrôleurs généraux peuvent étendre à la province tous les expédients de leur fiscalité, toutes leurs créations d'offices, sans avoir rien à endurer que des remontrances de pure forme. On ne sollicite jamais le consentement de l'assemblée à aucune levée de deniers, qu'elle soit directe ou déguisée. On ne les admet qu'à en proposer le rachat."

Le passage d'une lettre écrite le 30 décembre 1709 par l'intendant Ferrand au contrôleur général Desmaretz résumait tout le système du gouvernement de Louis XIV: "Il est vrai, écrivait-il, qu'il n'est pas un seul de ces expédients qui ne donne atteinte à la liberté et aux privilèges des Etats, mais il faut convenir qu'il est plus important de soutenir l'autorité du Roi que de ménager la liberté d'une assemblée qui paraît vouloir y donner une trop grande extension." (Correspondance des contrôleurs généraux, T.III, p.255).

Tout bien considéré, la royauté de Louis XIV, qualifiée souvent de despotique avec une complaisance qui passe les bornes de l'équité et de l'examen objectif des faits, cette royauté avait abouti à des résultats équivoques puisque les Etats avaient survécu en ne défendant pas ouvertement le principe de leur consentement nécessaire à l'impôt. Ils avaient survécu et le gouvernement avait composé avec eux. Pourquoi, s'étonnera-t-on, les Etats ne se montrèrent-ils pas plus fermes dans le respect de leurs privilèges? Pour la raison bien simple, trop avérée pour qu'elle ne leur échappât point, que le droit de consentir l'impôt et, partant, de le refuser aussi, ne les dispensait point du devoir d'obéissance au roi. On voit jusqu'où allait l'ambiguïté du cours des choses étant donné l'impossibilité de concilier l'évolution fatale de la monarchie française et l'irrésistible progrès de l'unification et de l'absolutisme, avec les garanties capitales données en termes très nets par les actes royaux de 1492, 1498, 1552 et 1579. Appliquées à la lettre, ces garanties eussent soustrait la Bretagne à l'autorité royale et à la politique générale du royaume; le roi n'eût plus été en Bre-

tagne qu'un souverain constitutionnel. Dans son étude sur "Les Etats de Bretagne", déjà citée, Rébillon met bien en lumière cette "contradiction fondamentale de leurs prétentions respectives" (les Etats et le gouvernement), quand il écrit: "Entre les droits reconnus aux premiers et la notion même de l'absolutisme monarchique, il n'y avait évidemment pas de conciliation logique. Le plein exercice de la souveraineté royale aurait eu pour suite fatale la disparition des Etats ou leur déchéance totale... En Bretagne, si les Etats réussirent à maintenir leurs droits, ce ne fut évidemment pas à cause d'une vertu particulière des privilèges de la province qui ne différaient pas, dans le fond, des privilèges des autres pays d'Etats. Ce ne fut pas davantage à la faveur d'une politique gouvernementale plus scrupuleuse. Les Etats de Bretagne n'ont survécu, ils n'ont obligé le pouvoir royal à compter avec eux jusqu'en 1789, qu'au prix d'un perpétuel conflit dans lequel chacun des deux partis, en dépit du respect qu'il affectait pour les prérogatives de l'autre, tenta, mais sans y réussir, de pousser ses propres prétentions jusqu'à leurs dernières conséquences. Entre eux ce fut, jusqu'à le fin, question de force et affaire de circonstances."

Peut-on exercer jugement plus lucide sur une situation aussi embrouillée?

"Question de force et affaire de circonstances", dit Rébillon. Cet empirisme au moyen duquel purent être sauvés les privilèges de la province, en partie du moins et en tout cas dans leur principe intangible, se trouva, en effet, en butte à bien des conflits. Nous avons vu celui du papier timbré. Quelques années plus tard, en 1718, prenait corps la

conspiration de Pontcallec.

Quand Louis XV monta sur le Trône en 1715 la Bretagne avait accordé trois millions de livres en don de joyeux avènement, bien qu'elle fût endettée de près de trente-six millions. Les trois ordres n'étaient donc rien moins que disposés à accueillir de nouvelles demandes d'argent. C'est pourtant dans ces circonstances que le duc de Montesquiou, commandant en chef en Bretagne depuis le 1er août 1716, reçut mission de demander aux Etats, réunis à Dinan le 15 décembre 1717, le vote par acclamation d'un million de livres à titre de don gratuit. Un tel don avait été rendu obligatoire par Louis XIV, mais la noblesse avait toujours protesté contre cette exigence. Montesquiou ayant reçu l'ordre formel de réclamer comme un droit ce que de tout temps les Etats avaient considéré comme un acte de pur acquiescement, le duc de la Trémoille, président de la Noblesse, déclara, séance tenante, que la demande du don gratuit, faite impérieusement par le représentant du roi, était une atteinte portée aux privilèges du pays. Le maréchal de Montesquiou montra une raideur toute militaire, le ton <sup>monté</sup> ~~élevé~~, et le 18, après deux journées de négociations sans résultat, les commissaires du roi prononcèrent la séparation de l'assemblée. Les Etats n'avaient voté ni le don gratuit, ni les fouages, ni le budget.

Le 21 décembre un arrêt du conseil ordonna la levée impérative de tous les impôts ordinaires. Les procureurs syndics des Etats, afin de faire obstacle à cet acte arbitraire, se tournèrent vers le Parlement et y trouvèrent un appui total. Du concours combiné des deux corps le pouvoir royal mesura le danger dont il était menacé. Le Parlement de-

fusa d'enregistrer l'arrêt du 21 décembre et fit porter par une députation ses remontrances disant, entre autres: "La dissolution des Etats porte atteinte au traité d'Union qui a donné la Bretagne à la France."

Nous ne pouvons nous étendre sur ce sujet et nous rappellerons seulement que, de fil en aiguille, l'affaire s'envenima au point de déterminer l'exil de douze magistrats du Parlement en septembre 1718.

Tout ne se trouva pas réglé par là même. Des gentilshommes, au nombre d'une soixantaine, arrêterent à Rennes, le 15 septembre, un "Acte d'union pour la défense des libertés de la Bretagne". C'est alors que les conspirateurs se mirent en rapport avec Clément de Guer, marquis de Pontcallec, lequel habitait ordinairement en son château de Pontcallec en la paroisse de Berné. Homme dur et violent avec les petits, détesté de ses vassaux, il était honni dans toute la région. Grand fraudeur du fisc, il se livrait à la contrebande du tabac et avait organisé un réseau de colporteurs pour son commerce illicite. En réalité, il ne devint jamais le chef de la conspiration à laquelle on a donné son nom. Une légende s'est bâtie sur ses aventures et les perquisitions dont son château fut l'objet, le tout terminé par son arrestation au presbytère de Lignéol et son exécution sur la place du Bouffay, à Nantes, le mardi de la Semaine Sainte, 26 mars 1720, vers onze heures du soir. Avec lui périrent par la hache MM. de Montlouis, Le Moyne de Talhouët et du Couëdic.

La conspiration finissait dans le sang, alors qu'elle n'avait été, tout compte fait, qu'une pitoyable équipée dont le plus clair de ses effets avait mis en évidence le peu d'attraits de la province pour la

révolte. En infligeant un sanglant exemple aux Bretons le gouvernement royal s'était imaginé les terroriser. Il manqua son but et, bien mieux, en atteignit un autre du tout contraire. L'émotion ressentie dans le pays fut grande et c'est d'elle, de l'horreur soulevée par la cruauté et la criante injustice du châtiment, que se forma autour des décapités du Bouffay, regardés comme des martyrs des libertés bretonnes, la légende à laquelle leur rôle obscur et piteux opposait un démenti.

Néanmoins, leur sacrifice ne fut pas vain. Kébillon le reconnaît lui-même en écrivant (l. c.): "La crise de 1715-1720 avait fait époque dans l'histoire des Etats. Ce n'est vraiment qu'à partir de ce moment là qu'on constate dans leurs assemblées l'action d'une opposition tenace ayant, sinon une organisation bien définie, du moins une politique continue et des chefs dont l'influence se prolonge pendant de longues périodes." L'agitation endémique, toujours larvée, connut des crises aiguës: en 1752, et surtout de 1764 à 1767 avec l'affaire La Chalotais, trop longue à rappeler. Elle n'ajouterait rien, d'ailleurs, que nous ne connaissions des empiètements du pouvoir royal et de sa prépotence. Nous avons déjà tenté d'expliquer les raisons de cette antinomie immanente qui présidait aux rapports de la province et du gouvernement.

La Commission intermédiaire des Etats, ou un modèle d'institution provinciale.

Avant d'aborder la période qui sert de prélude à la Révolution, arrêtons-nous un instant sur une conquête des Etats de Bretagne trop méconnue: la Commission intermédiaire.

Au XVII<sup>e</sup> siècle les Etats désignaient quelques-uns de leurs membres pour terminer les affaires en cours, apurer les comptes, etc. Ces diverses commissions, de caractère temporaire, se virent supplanter sous le règne de Louis XIV par les subdélégués, émanation de l'intendant dont les pouvoirs s'accrurent de plus en plus. En 1715 la mort du roi provoqua un sursaut d'indépendance: les Etats instituèrent, en plus du "Bureau central" de Rennes, c'est-à-dire de la commission composée de deux députés de chaque ordre qui assurait la perception de l'impôt, des Bureaux diocésains, formés de quatre membres des trois ordres, auquel était dévolu le droit d'ordonnancer les dépenses. Ils fonctionnèrent avec régularité et ne coûtèrent rien aux contribuables.

Les Etats eurent à lutter, entre autres à la tenue de 1718, pour le maintien des Bureaux diocésains qui excitaient la vindicte du maréchal de Montesquiou; il les avait pris en aversion et ne manquait aucune occasion de signaler au Régent ces "diétines" subversives, foyers de mauvais esprit. A force de les dénoncer il réussit à les faire supprimer par un arrêt du conseil du 30 juillet 1718.

Sans se décourager, avec une obstination louable, les Etats, à chaque tenue, chargèrent quelques membres formant une commission particulière de terminer les affaires pendantes et de clore les comptes. Une pression aussi constante amena le gouvernement à composition: à la tenue de 1734, la plus importante peut-être du XVII<sup>e</sup> siècle, la Commission intermédiaire obtint droit de cité et on la chargea de la capitation et du dixième. Mais comme cette commission s'occupait déjà des étapes et du casernement, elle ne pouvait supporter un surcroît de char-

ge s'étendant à toute la province. Alors les Etats demandèrent le 1er novembre 1734 "d'établir dans chaque diocèse des commissions pour faire l'imposition et répartition du dixième." Au moyen de ce biais ils rétablirent les "Bureaux diocésains" dont ils méditaient depuis longtemps le relèvement.

Le maréchal de Montesquiou ne put refuser, mais il exigea que ces commissions ne comprissent que deux membres de chaque ordre, en tout six, et qu'à eux tous ils n'eussent qu'une seule voix, le Bureau de Rennes ayant seul juridiction contentieuse. Les Etats réclamèrent: ils voulaient trois membres de chaque ordre, soit neuf, avec voix délibérative dans chaque commission diocésaine. Montesquiou resta ferme dans son refus; mais son successeur, le duc d'Estrées, qui le remplaça le 12 août 1726, consentit le 4 novembre 1734 à faire droit à la demande des Etats.

Conquête capitale qui donna à la Bretagne la gestion de ses finances. Aussitôt on établit à Rennes, pour toute la province; un Bureau général dans lequel se trouvèrent les commissaires de Rennes et ceux des diocèses aux fins de répartir la capitation, le dixième et les autres impôts. Dans chaque diocèse le Bureau diocésain assurait à son tour "l'égaille" entre les villes et les paroisses. Le Bureau de Rennes, sur avis des Bureaux diocésains, jugeait les réclamations. La Commission intermédiaire, une fois organisée, fut autorisée par un arrêt du 28 janvier 1735 et commença ses travaux. Dès lors la Bretagne s'administra elle-même.

La portée politique de cette oeuvre entreprise et réussie, non pré-

vue du reste, était grande. La Commission intermédiaire présentait avec sa remarquable organisation l'avantage d'être une institution durable et une arme efficace pour les Etats.

En 1742, la Commission intermédiaire prit encore plus d'importance par l'extension de son office puisqu'à partir de cette date on peut dire qu'elle eut la haute main sur tous les grands services publics. Par elle la province, désormais, s'administra elle-même, elle géra ses propres intérêts, elle dirigea ses affaires; les trente commissaires de chaque ordre répartis dans les neuf diocèses supportaient gratuitement tout le poids de l'administration. Le plus bel éloge à faire de la Commission c'est de citer Necker qui, à la fin du siècle, calculait qu'on ne payait, en Bretagne, que 12 livres 10 sols par tête, alors que le Languedoc payait 22 l. 15 s. Cette indépendance dont jouit la Bretagne au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle était inconnue des autres provinces, voire des pays d'Etats, et cette liberté lui procura d'énormes avantages administratifs et financiers. Il convient de ne pas l'oublier, les artisans de ce bienfait furent les Etats qui ne se relâchèrent jamais d'une ténacité et d'une énergie méritoires, non point toujours peut-être d'une adresse et d'une habileté suffisantes.

La condition unique de la Bretagne dans l'histoire des provinces sous l'ancien régime n'est-elle pas un exemple de décentralisation remarquable? En ce moment où l'on discourt tant sur cette matière - sans réelle volonté de la faire aboutir en rendant aux provinces une juste autonomie - ne pourrait-on s'inspirer de cette réussite? Et, mutatis mutandis, l'imposer; pourquoi pas? On ne cède qu'à ceux qui résistent.

Les préliminaires de la Révolution.

Nous arrivons maintenant aux prémices de la Révolution.

A partir de 1770 le Tiers commença à donner des signes d'impatience contre l'injuste répartition de la capitation dont il supportait la plus lourde charge. Ainsi, en 1701, la Noblesse ne paya que 180.000 l. sur une imposition totale de 2.000.000 de livres. En 1734 sa part avait été réduite à 100.000 livres sur 1.800.000 l., les villes s'acquittant, pour leur part, de 300.000 livres. "Le Tiers, écrivait son président, M. de Tréverret, le 16 janvier 1775, voulait déterminer la noblesse par voie d'équité ou la forcer à porter sa part de 100.000 à 300.000 livres, à répondre de ses non valeurs et à laisser imposer ses domestiques sur les rôles du Tiers comme l'étaient ceux de l'Eglise." En 1772 le Tiers réclama de nouveau pour qu'on portât à 300.000 livres la part de la Noblesse; on refusa de discuter sa demande.

A la tenue des Etats de 1776, en octobre et novembre, le Tiers revint à la charge sans obtenir d'autre résultat, à sa grande fureur, que la décision de confier à la Commission intermédiaire le soin de recueillir tous les documents nécessaires afin de lui permettre de juger en connaissance de cause. Ce compromis dilatoire révèle l'état d'esprit qui animait le Tiers et les ordres privilégiés, et duquel devait sortir une rupture quelques années plus tard, quand les "idées nouvelles" commencèrent à triompher.

Là-dessus la France prit part en 1778, par le traité de Versailles, à la guerre d'Amérique, terminée en 1783 par un second traité de Versailles. Cette intervention lui coûta cher: elle accrut sa dette d'un

milliard et demi de livres et le gouvernement dut recourir à de nouvelles taxes et à des emprunts. Tous les Parlements du royaume élevèrent aussitôt des remontrances véhémentes. Pour en venir à bout le Garde des Sceaux, M. de Lamoignon, leur enleva le droit d'enregistrement et de remontrance, et réorganisa la justice par l'institution des Grands Bailliages, toutes mesures qui firent l'objet des édits de mai 1788 et soulevèrent dans le royaume entier une violente opposition. Dès avant leur publication le Parlement de Rennes avait protesté par avance contre toute loi nouvelle "qui pourrait tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, soit au fond, soit dans la forme, l'administration de la justice dans le royaume ou dans la province de Bretagne; déclarant la dite Cour que de pareils changements intéressant essentiellement la Constitution, ils ne pourraient être admis dans le royaume qu'après avoir été consentis dans le ressort de la Cour par les Etats de Bretagne." La Commission intermédiaire s'associa au Parlement par une protestation au nom "des droits, franchises et libertés de la province ainsi que de la magistrature."

Dans l'effervescence générale qui réunissait contre les réformes tous les ordres et toutes les classes, distraits un moment de leurs querelles, le comte de Botharel, procureur général syndic des Etats, partit le 5 août 1788 faire une tournée de propagande à travers la Bretagne afin d'entretenir l'opposition. Il ne connut point le succès qu'il en espérait, notamment à Saint-Brieuc, à Morlaix (le 10 août), à Lannion le lendemain, et surtout à Quimper où il se heurta à l'hostilité du sénéchal Le Goazre de Kervélégan. Tout acquis qu'il fût aux

idées "philosophiques", Jacobin même avant la lettre, le sénéchal détestait les parlementaires. A son instigation les têtes chaudes de Quimper, menées par lui, firent à M. de Botherel une conduite de Grenoble!

Cependant, le mouvement de protestation répandu par tout le pays avait fatigué le gouvernement qui annonça, par un arrêt du 5 juillet, la réunion prochaine des Etats Généraux. Le 8 août ils étaient convoqués pour le 1er mai 1789. Le 24 août Necker remplaça Loménie de Brienne et son premier acte fut de retirer les édits de mai, de rappeler les Parlements. Celui de Rennes regagna son Palais le 8 octobre.

Le 29 décembre 1788 s'ouvrit à Rennes la session qui devait être la dernière des Etats de Bretagne. Dès l'abord, le Tiers décida de ne prendre aucune part aux délibérations que l'on n'ait accepté auparavant l'égalité devant l'impôt, le vote par tête et la représentation du Tiers égale en nombre à celle de la Noblesse et du haut Clergé réunis. Alors, le 7 janvier 1789 le comte de Thiard, lieutenant général et commandant en chef depuis le 1er mai 1788, communiqua aux Etats un arrêt du conseil du 5 janvier 1789 par lequel le roi suspendait les séances jusqu'au 5 février, et il renvoya les députés des villes devant leurs commettants afin d'y recevoir de nouveaux pouvoirs. Aussitôt M. de Botherel prit la parole pour protester contre une telle décision, "contraire à la constitution bretonne et aux franchises de la province."

La Noblesse continua séparément ses réunions, refusant toute concession aux demandes du Tiers, et le 26 janvier éclatèrent les premiers troubles, suivis le lendemain d'une émeute qui ensanglanta les rues de Rennes.

Nous passerons sur les événements auxquels la ville servit de théâtre parce qu'ils nous entraîneraient hors de notre propos.

La convocation des Etats Généraux nécessitait l'élection de députés. La question se posa de savoir comment y procéder puisque jusqu'alors les Etats de Bretagne avaient désigné les représentants de la province à ces assises de la nation. On adopta un règlement qui porte la date du 16 mars 1789 et contenant les prescriptions suivantes.

Les sénéchaux royaux convoqueraient le Tiers de leur ressort, ils feraient rédiger les cahiers de doléances et procéder à l'élection des députés. Sur les vingt-cinq sénéchaussées royales six, seulement, députeraient aux Etats: celles de Rennes, Hennebont, Brest, Lesneven, Ploërmel et Dinan. Les dix-neuf autres se réuniraient par arrondissements. En tout, le Tiers aurait quarante-quatre députés.

La Noblesse serait convoquée à Saint-Brieuc le 16 avril pour y rédiger son cahier de plaintes et procéder à l'élection de ses vingt-deux députés. (N.B. On distinguait les "remontrances" du Clergé et les "plaintes" de la Noblesse des "doléances" du Tiers.)

Enfin, pour le Clergé deux dispositions furent prévues: le haut clergé se réunissait à Saint-Brieuc le 16 avril comme la Noblesse; le bas clergé le 2 avril dans des assemblées tenues en chacune des villes épiscopales. Après rédaction des cahiers et nomination des électeurs, ces derniers se rassembleraient le 20 avril en vue d'élire les députés qui représenteraient aux Etats Généraux le clergé du second ordre.

Tiers et bas clergé dressèrent leurs cahiers et élirent leurs députés. La Noblesse et le haut Clergé, après une longue discussion, con-

sentirent à une égale répartition des impôts, à l'augmentation des députés du Tiers, mais à la condition de laisser aux Etats de Bretagne le soin de décréter ces réformes. Cette clause annulait la concession qui, du reste, arrivait trop tard. Venu à Saint-Brieuc, le comte de Thiard rappela à la Noblesse et au haut Clergé qu'ils avaient à s'occuper uniquement de leurs députés. Ulcérée de voir ses propositions dédaignées, la Noblesse refusa d'élire ses représentants.

En se roidissant dans cette attitude la Noblesse, suivie par le haut Clergé, commit une grave faute politique; elle abandonnait au Tiers la presque totalité de la représentation de la Bretagne. Et de qui se composaient les quarante-quatre députés du Tiers? De dix-sept avocats, dix membres de l'administration, neuf négociants, quatre cultivateurs, trois maires et un médecin. "Autrement dit, selon la réflexion de Yann Poupinot dans la première partie de son étude sur "La Bretagne contemporaine" (p.52), autrement dit, robins et budgétivores, infime minorité en Bretagne, font les deux tiers de sa représentation aux Etats Généraux. Déjà la passion des uns s'oppose à celle des autres et l'unité bretonne s'effrite avant même les effets révolutionnaires."

Le 5 novembre 1789 les Etats de Bretagne furent supprimés. L'Assemblée Nationale avait pris un décret le 3 novembre ajournant sine die les Parlements. Celui de Rennes refusa d'enregistrer le décret malgré des lettres itératives de jussion. Nantes, par une Adresse à l'Assemblée nationale, le 29 novembre, la ville de Rennes dans une délibération de l'assemblée générale de la ville et de la communauté, le 11 décembre, dénoncèrent le Parlement comme factieux à l'Assemblée natio-

nale qui décréta le 15 décembre, à l'issue de débats passionnés, que les magistrats composant la Chambre des Vacations de Rennes fussent sommés de comparaître à sa barre pour s'expliquer.

Le 8 janvier 1790 le président de la Houssaye vint avec ses collègues de la Chambre des Vacations expliquer les raisons de leur refus à enregistrer le décret de mise en vacances des Parlements en des termes courageux qui méritent d'être rappelés.

"Les magistrats bretons ne devaient pas, dit-il, faire enregistrer des lois qui détruisaient les anciennes franchises de la province, droits au maintien desquels leur serment les obligeait à veiller. Pour que le Parlement de Bretagne pût se croire autorisé à enregistrer, sans le consentement des Etats, les lois qui sanctionnent les décrets de cette assemblée, il faudrait que la province eût renoncé à ses franchises. Or, n'a-t-on pas vu nos pères défendre à toutes les époques les droits inviolables du pays? Les deux ordres réunis à Saint-Brieuc n'enjoignaient-ils pas naguère à leurs députés de s'opposer à toute atteinte que l'on pourrait porter aux prérogatives de la Bretagne? (N.B. On a vu qu'en réalité le Clergé et la Noblesse n'élirent point de députés.) Les deux tiers des communes de la province se sont exprimés plus explicitement encore dans leurs cahiers. Or, ces cahiers, nous ne craignons pas de le dire, fixent invariablement les limites de votre autorité, jusqu'à ce que les Etats de Bretagne, légalement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir aux lois nouvelles."

La discussion fut renvoyée au lendemain 9 janvier. Dès l'ouverture de la séance Le Chapelier, député de Rennes, se leva pour soutenir l'ac-

cusation:

"C'était à la fois, déclara-t-il, insulter à la nation et froder le vœu du peuple que de demander la convocation des anciens États de Bretagne. Ignore-t-on que ces États étaient composés de neuf cents nobles, évêques et prêtres, tandis que quarante-deux hommes représentaient deux millions d'habitants sous le nom modeste, et l'on peut dire presque avili, de Tiers-Etat? Vous ne voyez devant vous que des magistrats nobles défendant des nobles pour opprimer le peuple."

Après un discours de Barnave sur ce thème que la Bretagne était partie intégrante du royaume, Mirabeau monta à la tribune:

"Quand je vois, s'écria-t-il, quelques magistrats du Parlement de Rennes venir déclarer ici que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir aux lois, je me demande si ce sont là des souverains détrônés qui viennent réclamer leurs anciennes usurpations! Quel! Une poignée de magistrats ne craint pas de dire au souverain: Nous avons désobéi aux lois, et la postérité nous admirera!... Chose étrange! Que onze magistrats bretons, défenseurs des privilèges oppressifs, osent vous déclarer qu'ils ne peuvent consentir à ce que vous soyez les régénérateurs de cet empire!" Il conclut sa diatribe enflammée en proposant d'exclure les inculpés de toutes fonctions publiques et de les renvoyer devant le Châtelet.

L'abbé Maury et Cazalès défendirent avec éloquence les magistrats accusés; mais ils ne purent empêcher le vote de la motion de Mirabeau.

En définitive, l'Assemblée nationale rendit un décret ainsi conçu:

"L'Assemblée nationale, improuvant la conduite des magistrats de la

Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucunes fonctions de citoyens actifs, jusqu'à ce que sur leur requête présentée au corps législatif ils aient été admis à prêter serment de fidélité à la Constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par le Roi.

"Et, en exécution du présent décret, l'Assemblée nationale ordonne que les magistrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'Assemblée nationale pour entendre le présent décret par l'organe de son Président."

En effet, cette formalité eut lieu le 16 janvier, après quoi les magistrats regagnèrent Rennes.

La suppression générale des Parlements suivit quelques mois plus tard par un décret du 6 septembre 1790.

La nuit du 4 août 1789: la Bretagne est frustrée de ses privilèges.

On doit revenir en arrière pour parler de l'abandon des privilèges dans la mémorable nuit du 4 août 1789, considérer l'effet sur la Bretagne de cette renonciation, enfin sonder, par l'examen des cahiers de doléances, la disposition des Bretons sur leur attachement aux franchises de la province.

L'un des plus agissants des députés du Tiers breton, avec Lanjuinais et Glezen, était Le Chapelier. Le 4 août 1789 il fut élu président de l'Assemblée nationale et la première séance qu'il eut à présider se trouva être, précisément, celle de cette nuit-là qui a marqué dans les annales. A la suite du vicomte de Noailles, soutenu par le duc d'Al-

guillon et par Matthieu de Montmorency, celui dont la noblesse était peut-être la plus ancienne de France, un député du Tiers breton, Le Guen de Kerangal, implora, réclama l'abolition des droits féodaux. Le Tiers, un instant stupéfait de l'attitude des trois députés de la Noblesse, applaudit. Puis, <sup>immédiatement</sup> ~~en un instant~~, souffla un vent de folle générosité. "Chacun, écrit un témoin, donna libéralement ce qui ne lui appartenait pas." Un député noble consignera dans son "Journal": "Les députés n'avaient aucun des pouvoirs qu'ils se sont arrogés." N'importe! Dans un tempête de joie tout fut abandonné, jeté, piétiné inconsidérément. Au milieu du délire, au milieu de l'ivresse générale ou chacun dépouillait si allègrement les autres de leurs biens, le marquis de Blacons demanda que les provinces elles-mêmes abandonnassent leurs privilèges: Languedoc, Artois, Bourgogne, Lorraine s'immolèrent donc!

Les députés bretons, de sens un peu plus rassis, éprouvèrent tout de même des scrupules en se remémorant les réserves expresses contenues dans les cahiers de doléances et relatives aux franchises de leur pays. Ils en appelèrent aux lumières de Le Chapelier avec lequel ils se réunirent afin de décider de la conduite à tenir. Comme bien l'on pense, le député de Rennes, fondateur du Club Breton, ne les fortifia point dans leurs réticences. Prenant la parole au nom de tous, il remontra que leurs cahiers demandaient "une constitution suivant laquelle la loi et l'impôt fussent délibérés aux Etats Généraux, mais réservaient la ratification des Etats de Bretagne." Cependant, il ajouta: "les députés bretons espèrent que leurs compatriotes s'empresseront de renoncer aux privilèges de leur province, en conséquence des délibérations

qui viennent d'être prises et de la sage constitution qui ne peut manquer d'être arrêtée."

Par cette pirouette d'avocat, qu'il était, Le Chapelier apaisa les consciences un moment chatouilleuses de ses compatriotes qui n'en demandaient peut-être pas plus, et les députés bretons votèrent d'un même élan la motion qui, à l'aube du 5 août, mettait au tombeau les libertés et les franchises de la Bretagne, sous la réserve, plus platonique que réelle, de l'approbation de leurs électeurs.

Ce fut alors que le comte de Botherel fit imprimer et diffuser un factum dans lequel il dénonça la forfaiture des députés bretons, et fit entendre pour la dernière fois la défense de la Bretagne atteinte dans ses oeuvres vives.

ne  
"Je/suis, écrivait l'ancien procureur-syndic des Etats, je ne suis ni l'homme du Tiers, ni celui du Clergé ou de la Noblesse en particulier, car j'ai juré de n'obéir jamais aux commandements que je recevrais d'un seul ordre contre le voeu des deux autres!

"... Mais pourquoi n'ai-je plus derrière moi ceux-là qui me soutenaient naguère? C'est que, trompés sur leurs véritables intérêts, ils se sont laissés entraîner par des séductions étrangères; c'est qu'une sorte d'aveuglement semble pousser à sa ruine une province naguère si florissante, et qui, en défendant ses droits et ses franchises, avait si souvent repoussé loin d'elle le despotisme ministériel et les charges sous lesquelles un pouvoir arbitraire écrasait les autres provinces!... Spécialement chargé par la province de Bretagne, légalement et constitutionnellement assemblée dans ses Etats, de veiller à ce qu'il

ne soit porté aucun dommage à la chose publique, j'ai juré de pourvoir à la conservation des constitutions de la province, consignées dans ses anciens contrats, d'empêcher qu'il ne fût introduit aucune loi nouvelle qui y fût contraire; j'ai juré de m'opposer de toutes mes forces... à tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits, franchises, libertés de la Bretagne, aux formes usitées, aux droits, prérogatives et conservation des tribunaux chargés d'administrer la justice, à la conservation des propriétés des gens de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du peuple, et enfin à toute levée de deniers non consentie par les Etats.

"... La Bretagne, suivant le principe de sa constitution, se gouverne et s'administre elle-même; elle ne supporte de dettes, elle ne reconnaît d'impôts, elle n'admet de réformes et de changements que ceux consentis par elle; mais, sous ce rapport, aucun ordre n'a le droit ni le pouvoir de rien déterminer sans l'avis et le concours des autres.

"...Maintenant, les ennemis de la chose publique ont substitué à cette représentation générale une représentation partielle; ils ont arraché par séduction une renonciation à des immunités qui n'étaient pas des privilèges, mais des droits; conditions expresses stipulées dans le contrat d'Union à la France. La génération présente peut-elle renoncer à ses franchises, substitution perpétuelle établie en faveur des générations à venir? D'alliée qu'elle était à la France, la Bretagne deviendra sujette, s'il en est ainsi! Comment, en effet, des hommes élus à l'aide de cabales et d'intrigues, par un peuple égaré, pourraient-ils exposer, approfondir les intérêts d'une province dont

une partie des rapports leur serait inconnue? Où puiseraient-ils cette force de résistance que donnait à ses députés l'autorité du suffrage de toute la province, et ces opinions éclairées qui naissent de la discussion des trois ordres réunis, et dont l'unanimité pouvait seule former l'avis de l'assemblée?

"Si le système actuel prédominait, les voix des représentants bretons, alors même qu'on les supposerait incorruptibles, seraient perdues dans une majorité immense... Qu'est-ce que quatre-vingt-quatre députés dans une assemblée de douze cents membres où l'on compte les voix par tête? Ce principe n'est-il pas contraire au bon sens?...

"Les députés choisis par les énéchaussées et les diocèses ne sont donc pas les élus de la Bretagne. D'ailleurs, alors même que leur élection eût été légale, n'auraient-ils pas abdiqué leur mandat en dérogeant à la volonté manifeste de leurs commettants qui leur avaient enjoint de faire respecter les franchises de la province?...

"On nous dit: Renoncer aux privilèges de la Bretagne est chose insignifiante, puisque la France tout entière est élevée au même point où se trouvait cet ancien duché. Mais qu'est-ce à dire? n'est-ce pas un immense danger pour le pays de se dépouiller du droit de conserver ses antiques franchises?"

Ce manifeste produisit une sensation telle que les tribunaux des districts en ordonnèrent sur-le-champ la suppression.

La délibération du district de Quimper est un modèle curieux du style ampoulé et déclamatoire de l'époque. Les rhéteurs de ce type allaient faire florès sous la Révolution!

"L'objet du procureur général Botherel est de rétablir un règne qui portait ses pareils au faite de la gloire et des richesses. Plus haut ils étaient montés, et plus petits leur paraissaient les malheureux esclaves d'un gouvernement fait pour des êtres abjects qui ne connaissaient (et imparfaitement encore) que la terre et le soleil! La philosophie nous a éclairés; elle a rentré l'homme dans ses droits. Si ces ennemis irréconciliables de la France avaient le courage de les comparer (ces droits) à l'ancienne administration, bientôt ils seraient consolés de la perte de leurs privilèges menteurs." Satisfait de son pathos redondant, le tribunal, "considérant que Botherel avait commis le double crime de lèse-conscience et de lèse-nation", ordonnait que son libelle fût brûlé en place publique par la main de l'exécuteur des hautes œuvres, et que "tout imprimeur, en particulier, qui en recèlerait des exemplaires, fût poursuivi extraordinairement."

Il n'était que trop vrai que le Tiers tenait à la conservation des privilèges de la province. Si les cahiers de doléances restent le plus souvent muets sur la question on n'en doit pas conclure qu'elle laissait indifférents; c'est que le <sup>statu</sup> quo, en cette matière, allait sans dire.

Sur les 389 cahiers primaires des villes, paroisses, corps et corporations conservés pour la sénéchaussée de Rennes, cinquante seulement demandèrent expressément le maintien de ces privilèges; huit sur 179 pour les sénéchaussées de Nantes et de Guérande; un seul sur 89 pour celles de Quimper et de Concarneau.

A ce propos nous croyons préférable de nous en rapporter à l'auto-

rité de Rébillon qui écrit dans les "Etats de Bretagne" déjà cités (p. 740 et suivantes):

"Les cahiers des sénéchaussées, il est vrai, ont moins négligé la question. C'est le cas de huit seulement sur les dix-sept cahiers qui nous restent pour les vingt-cinq sénéchaussées de la province (Brest, Ploërmel, Saint-Brieuc, Guérande, Auray, Carhaix, Gourin et Lannion). Mais, des neuf autres, quatre atténuent plus ou moins fortement la portée de leurs vœux par le partage de pouvoirs qu'ils prévoient entre les Etats Généraux et les Etats provinciaux ou, tout au moins, par les revendications contradictoires qu'ils formulent en faveur des premiers (Rennes, Quimper, Dinan et Vannes). Somme toute, seuls, les cahiers des sénéchaussées de Nantes, de Lesneven, de Morlaix, de Concarneau, de Vannes et de Quimperlé réclament en termes nets et vigoureux la conservation du statut privilégié de la province.

"Si l'on considère maintenant les cahiers des "arrondissements" (formés soit d'une seule, soit de plusieurs sénéchaussées) qui députèrent directement aux Etats Généraux, trois sont muets sur l'article des privilèges (Brest, Ploërmel et Saint-Brieuc - Jugon), quatre imposent aux députés un mandat impératif (Nantes - Guérande, Morlaix, Lannion, Lesneven), quatre encore n'expriment le même vœu qu'avec des réserves ou les contradictions signalées plus haut (Rennes, Dinan, Quimper - Concarneau, Vannes - Auray - Rhuy), trois nous manquent (Hennebont, Fougères - Hédé - Saint-Aubin-du-Cormier et Câteaulin - Châteauneuf-du-Faou - Carhaix - Gourin - Quimperlé)."

Les contradictions qui ont retenu l'attention de Rébillon ne décou-

laient-elles pas de la même source qui avait donné naissance à l'équivalence reconnue dans les rapports des Etats de Bretagne avec le gouvernement royal, en particulier sous le règne de Louis XIV? Il y a apparence. La situation avait pu changer, les circonstances se modifier; mais la conjoncture, au fond, restait la même, le point en litige demeurait. L'analyse des textes à laquelle s'est livré Rébillon le démontre de manière indubitable.

"Ce qui est certain, continue-t-il, c'est qu'en réclamant la conservation des "droits, franchises, libertés, privilèges ou immunités" de la province, les rédacteurs des cahiers n'ont ordinairement pas vu la difficulté de les mettre en harmonie avec la constitution qu'ils réclamaient d'autre part pour le royaume.

Le cahier de la sénéchaussée de Rennes, dont Lanjuinais a probablement rédigé lui-même la partie politique, aborde bien, dans son titre second, avec une remarquable netteté, la question des pouvoirs des Etats provinciaux. Aux Etats Généraux il attribue le vote des lois, impôts et emprunts de caractère national, aux Etats provinciaux celui des lois provinciales et des impositions locales, avec la libre disposition de leurs fonds (art. 25). Les Etats provinciaux seraient chargés de la répartition et de la levée de tous les impôts, tant nationaux que locaux, et ils auraient "toute l'administration intérieure de la province", les intendants étant supprimés (art. 33 et 25). Mais on ne réclame pas pour eux le droit, auquel prétendaient les anciens Etats de Bretagne, de consentir toute levée de deniers dans la province. L'on spécifie même qu'aucune province, aucune ville, aucun "corps, aucun indi-

vidu ne pourront voter des taxes, ni fournir des secours d'argent au pouvoir exécutif sans l'autorisation des Etats Généraux" (art.28). L'article 30 fait encore la même distinction entre les pouvoirs des Etats Généraux et ceux des Etats provinciaux, en stipulant qu'il ne sera publié aucune lettre de dispense des "lois nationales sans le consentement des Etats Généraux, s'il s'agit de déroger à une loi générale; provinciaux, s'il est question d'une loi locale." Si un pareil partage eût, dans la pratique, soulevé des problèmes auxquels ne pouvaient s'arrêter les rédacteurs des cahiers, le principe en était du moins assez clair et ne s'accordait pas avec le maintien des anciennes franchises provinciales telles qu'on les comprenait jusqu'alors."

L'incompatibilité de certains articles de ce cahier ne s'arrêtait pas là. L'auteur que nous citons en a relevé une autre plus flagrante qui illustre bien ce que nous avançons à l'instant.

"Comment se fait-il donc, écrit toujours Rébillon, que, dans le premier article des "Charges et arrêtés additionnels" qui terminent le cahier, l'on ait invité les députés de la sénéchaussée à la fois à "se conformer rigoureusement aux vœux et griefs" dudit cahier, "surtout aux articles constitutionnels", et à "conserver soigneusement les droits et franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir en ses Etats la loi, l'impôt et tous changements dans l'ordre public de cette province"? Peut-être n'avait-on pas mesuré toute la portée de cette seconde objurcation et n'entendait-on pas réclamer ainsi, pour les Etats de Bretagne, des droits qui fussent de nature à contrarier l'exercice du pouvoir législatif et financier reconnu plus haut aux Etats Gé-

néraux. Mais, prise à la lettre, la formule exprimait bien, avec le désir de conserver à la Bretagne un statut particulier fondé sur ses anciens titres, le vœu que ses Etats jouissent d'un pouvoir souverain allant jusqu'à soustraire la province à l'application des lois générales du royaume qu'ils n'auraient pas consenties."

Le cahier de doléances de la sénéchaussée de Rennes ne contient pas seul de telles anomalies. Rébillon les a découvertes aussi dans celui de la sénéchaussée de Vannes; nous livrons au lecteur les observations qu'il y a faites.

"Après avoir prévu que tout l'impôt doit être consenti par les Etats Généraux (art.7), ce cahier demande qu'il y ait partout des Etats provinciaux et que soient conservées "les lois, franchises et capitulations de toutes les provinces", mais en spécifiant seulement que toutes seraient autorisées à "répartir librement leur quote-part sur tous les contribuables" (art.104); et qui ajoute qu'"aucune loi particulière n'aura d'exécution", qu'"aucun impôt ne pourra être établi dans cette province de Bretagne sans avoir été vérifié et consenti par les gens des trois Etats" (art.105). Pour que le troisième de ces vœux ne parût pas contredire le premier, il faudrait admettre que les Etats de Bretagne auraient le pouvoir de rejeter la quote-part revenant à la province sur les impôts votés par les Etats Généraux. Il n'est guère de cahiers, du reste, parmi ceux qui réclament le plus nettement le maintien des privilèges de la province et des pouvoirs souverains de ses Etats, qui ne déclare également que tous les impôts du royaume devront être consentis par les Etats Généraux."

On se rappelle que le vote des députés bretons en la nuit de 4 août avait été subordonné à la sanction de leurs commettants, auxquels ils devaient demander s'ils l'entérinaient. Tous s'obligèrent-ils en conscience à cette démarche? Le doute s'insinue dans l'esprit, et l'on nous concèdera que nous employons là une litote, quand Rébillon déclare n'avoir trouvé trace, malgré ses recherches approfondies, de pareille consultation que dans l'arrondissement de Nantes et Guérande. Il en rend compte en ces termes:

"Les assemblées électorales des villes, paroisses, corporations des deux sénéchaussées furent appelées à se prononcer et leurs députés se réunirent à Nantes le 30 septembre 1789. Une forte majorité approuva l'abandon des privilèges (57 corporations contre 5 et 97 paroisses contre 58; vingt-six paroisses avaient fait défaut et quatre n'avaient pas délibéré valablement). La minorité, toutefois, était importante. Le plus souvent les délibérations des paroisses qui la composent justifient le maintien des privilèges, non pas par le caractère sacré des titres qui les fondent, mais par la pauvreté du sol breton qu'on ne saurait frapper d'impôts aussi lourds que celui des provinces plus riches. Plusieurs paroisses de la majorité faisaient d'ailleurs cette réserve qu'en aucun cas la gabelle ne devrait être introduite en Bretagne."

Voilà une constatation qui nous suggère une remarque. En comparant les résultats obtenus par le nouvel appel aux électeurs à faire connaître leur sentiment sur le maintien des privilèges de la Bretagne, en comparant ces résultats avec ce que ces mêmes électeurs avaient exprimé quelques mois plus tôt dans les cahiers de doléances, on doit ad-

mettre un revirement des esprits. Les preuves surabondent de la propagande effrénée menée par les clubs et les sociétés de pensée, émanations de la Franc-Maçonnerie et travaillées par elle, de cette immense conjuration longtemps souterraine dans ses actes maintenant affichés pour entraîner les indécis, les peureux et les lâches, tenir en respect les partisans de la "révolution royale" afin d'assurer le succès de la "révolution populaire" dont la bourgeoisie escomptait son propre triomphe, et qui porta au pouvoir une ochlocratie sanguinaire. Les plus sceptiques ne peuvent douter des pressions exercées pareillement contre le maintien des privilèges provinciaux sur les délégués de paroisses. Nous évoquons à l'instant les clubs. Faut-il rappeler que le premier à se constituer fut le "Club Breton", sous l'impulsion des trois députés de Rennes: lanjuinais, Le Chapelier et Defermon, et que bientôt sortit de ses flancs ce monstre appelé la "Société des Jacobins", entièrement dominée par Robespierre et les Montagnards à partir de septembre 1792? Entre-temps le club des Jacobins avait essaimé en province et comptait déjà cent cinquante filiales en 1790; à cette date il était le maître de l'Assemblée, devenue Assemblée Constituante le 9 juillet 1789.

Du reste, Rébillon nous fournit la preuve <sup>que</sup> de ce que nous disons n'a rien de conjectural.

En dépouillant les délibérations de 138 paroisses cet auteur en a trouvé 65 "qui s'étaient prononcées chez elles pour le maintien des privilèges, contre 53 seulement pour leur abandon, 19 laissant toute latitude à leurs délégués." Plus loin il écrit: "Legendre, député de la sénéchaussée de Brest, en informant la municipalité de cette ville des

résultats de la nuit du 4 août, dit simplement que "toutes les provinces, tous les bailliages ont renoncé aux privilèges et droits particuliers pour les confondre avec l'avantage général de la constitution nouvelle", et la municipalité lui répondit le 12 août en disant que sa lettre avait été reçue avec la satisfaction la plus vive, sans qu'il soit question de consultation des électeurs."

Ledit Legendre avait menti au moins par omission en n'avisant pas la municipalité de Brest de la réserve faite par les députés bretons...

Pour conclure nous ferons nôtres ces lignes de Rébillon à qui nous avons beaucoup emprunté; mais l'on n'emprunte qu'aux riches!

"Il est probable que, là où les électeurs du tiers breton prirent souci des privilèges de la province, ce fut parce qu'ils pensèrent ainsi aux avantages incontestables que les contribuables de toute classe en tiraient. Mais, le plus souvent, le bien que l'on attendait des réformes réclamées fit oublier aux rédacteurs des cahiers celui que l'on pouvait devoir à ces fameux privilèges; et le nouveau régime, en remettant l'administration locale à des assemblées et à des magistrats élus, et en supprimant les privilèges fiscaux en même temps que les impôts les plus impopulaires, répondit de telle manière aux vœux du tiers-état que, du coup, fut ruiné le prestige et même le souvenir du contrat de la reine Anne et de la charte du Plessix-macé."

Le bon-sens ne saurait mieux s'exprimer.

#### Le marquis de la Rouërie et les libertés de la Bretagne.

La lutte pour la sauvegarde des franchises bretonnes devait abandonner le terrain de la légalité, prendre une autre forme, qui a passé in-

aperçue, avec le marquis de la Rouërie, quand celui-ci se lança dans la conjuration armée en fondant son "Association Bretonne."

Le 5 décembre 1791 il publiait un manifeste secret pour organiser la résistance contre les apôtres du nouvel ordre de choses qui se montraient, en Bretagne comme partout, plus tyranniques qu'entraînantes: ces bienfaiteurs de l'humanité avaient la philanthropie tracassière. Le sixième paragraphe, le seul qui intéresse notre objet, de ce manifeste commençant par ces mots: "Par ordre de Princes, avec l'accession des Bretons émigrés, pour l'honneur des associés et le bien de la province", ce sixième paragraphe était libellé en ces termes:

"6°) L'objet de l'association est de contribuer essentiellement et par les moyens les plus doux au retour de la monarchie, au salut des droits de la province, celui des propriétés et l'honneur breton."

Que ce fût bien là l'objet de l'association on peut s'en convaincre à la lumière de la Commission donnée à Coblenz, le 12 mars 1792, par le Comte de Provence et le Comte d'Artois à la Rouërie, pièce saisie plus tard au château de la Fosse Hingant, en Saint-Coulomb. On en détachera ce passage:

"Autorisent leurs Altesses Royales M. le marquis de la Rouërie, en qui elles ont une juste confiance, à joindre autant que faire se pourra à l'association bretonne les parties limitrophes des autres provinces, lesquelles seront sujettes aux mêmes règlements et travaux et participeront aux mêmes avantages, à l'exception de ceux qui ne seraient relatifs qu'à la constitution particulière de la Bretagne."

Précédemment la Rouërie avait reçu par son cousin, dépêché à Coblenz:

à la fin de septembre 1791, ce billet écrit à Calonne par le Comte de Provence, et daté du 4 octobre 1791:

"Vous pourrez, Monsieur, assurer de ma part M. le marquis de la Rouërie qu'instruit par le Comte d'Artois du plan d'association qu'il m'a proposé pour le bien de la province de Bretagne, je n'hésite pas à joindre mon approbation à celle de mon frère et que, sachant pareillement combien les sentiments, les principes et la sage conduite de M. de la Rouërie méritent de confiance, je partage celle que mon frère lui a donnée; je l'exhorte à continuer de s'occuper de cet objet, qui aura certainement notre appui.

"Vous connaissez bien, Monsieur, tous mes sentiments pour vous.

Louis-Stanislas-Xavier."

L'acceptation des Princes de rétablir la Bretagne dans ses anciennes franchises, pour tacite qu'elle fût, n'en transparait pas moins dans ces deux pièces. Elle allait permettre à la Rouërie de répandre dans la province une brochure, véritable factum, datée ainsi: "Coblentz, le 2 mars 1792. - Imprimée à Verdun, de l'imprimerie des Princes Français". Il y exigeait très catégoriquement le rétablissement des anciens États et l'autonomie de la Bretagne:

"Et vous, Bretons, mes chers amis, je veux vous aider à recouvrer vous-mêmes les anciennes franchises, et les anciens droits qui étaient à la fois le rempart le plus solide de votre liberté politique et religieuse, comme le plus sûr garant de votre paix intérieure et de la prospérité qu'elle produit."

Insistons sur ce point: la conjuration de la Rouërie visait ce seul

but, et son chef n'apporta son aide aux Princes en vue de la restauration de la monarchie qu'en la subordonnant à l'indépendance bretonne sur laquelle il avait reçu du Comte d'Artois, d'abord, du Comte de Provence, ensuite, des assurances formelles.

Cabory, dans "La victoire des vaincus" (p.32-33), a eu raison de voir dans la Chouannerie "une survivance de la répulsion héréditaire à recevoir de Paris une direction politique et administrative..." Et il admettait que "la Bretagne à la fois demi-autonomiste, égalitaire, révolutionnaire, en même temps que religieuse et anti militariste, devait fatalement se lancer tête baissée dans une révolte contre un régime plus despotique que celui qu'elle avait si longtemps combattu."

Des promesses des Princes faites au marquis de la Rouërie qu'advint-il lorsque Louis XVIII monta sur le trône? On le sait: rien. Sans doute furent-elles accordées par opportunité, ce que ne démentirait point le caractère pragmatique du frère de Louis XVI; mais il faut plutôt incriminer sa propension pour un régime parlementaire du type anglais dont il se montrait assez partisan. Au surplus, peut-on savoir jusqu'à quel point, lui, l'ami des idées philosophiques, le "libertin", dans le sens que le XVIII<sup>e</sup> siècle prêtait à ce mot, ne subit pas l'influence obnubilante de la Révolution?

Le Comte de Chambord, s'il avait régné, serait revenu à une conception plus saine de gouverner le pays; son traditionalisme parfois excessif, lâchons le mot, un peu borné en certaines circonstances, lui inspirait trop l'horreur du centralisme jacobin pour qu'il en eût adopté les errements. Il écrivait ces lignes, rapportées par Arthur Loth

("L'échec de la Restauration monarchique, en 1873", p.161):

"Dieu aidant, nous fonderons ensemble et quand vous le voudrez, sur les larges assises de la décentralisation administrative, et les franchises locales, un gouvernement conforme aux besoins réels du pays."

La Chouannerie aurait alors atteint, c'est probable, le but politique que lui avait assigné le marquis de la Rouërie.

De l'état actuel du traité d'Union.

Parvenu au terme de l'ouvrage que nous nous étions fixé nous pourrions écrire le mot: "Fin"; mais ce travail nous ferait l'effet d'être atrophié, amputé de quelque partie, clocher d'une certaine manière. Se contenter de relater des faits, voire de les analyser et de les commenter est bien, sans doute; et à quoi cela servirait-il si l'on ne cherchait à en tirer des enseignements pour le présent et pour l'avenir? Une semblable histoire manquerait le double but qu'on lui doit assigner "savoir pour prévoir, prévoir pour pourvoir" suivant la maxime d'Auguste Comte.

Ainsi donc, quel profit peut-on tirer de cet historique qui a eu l'ambition d'exposer les circonstances qui favorisèrent l'édit d'Union de 1552, les conditions dans lesquelles il fut appliqué, ses conséquences jusqu'à la fin de la monarchie française, la répercussion, enfin, de son abrogation subreptice par la Révolution?

D'abord, élucidons une question controversée entre ceux qui s'en réclament aujourd'hui et leurs adversaires qui déclarent la chose jugée, entérinée, et pour tout dire forclosée? Essayons de répondre en faisant appel une fois encore à des faits, sans y mêler la passion qui conduit

à les interpréter d'une manière forcée.

L'édit de 1532 a-t-il toujours force de loi?

Nous avons reconnu que le contrat de mariage de la reine Anne avec le roi Louis XII était une convention de droit public international et nous en donnâmes les raisons. Nous ajoutions que, seul, un traité analogue pouvait l'abroger ou le modifier. François Ier le savait parfaitement; c'est la raison pour laquelle il manœuvra afin d'induire les Etats de Bretagne à demander eux-mêmes l'union du duché à la France. Le traité du 4 août 1532 a été dressé et signé dans les formes voulues et il est par conséquent inattaquable en droit. A-t-il été résilié? Nullement. Nous avons vu qu'en 1789 les députés bretons - à supposer leur désignation valable au regard des privilèges de la Bretagne - avaient outrepassé leur mandat en votant l'abolition des privilèges de la province.

Donc, non aboli en droit, le traité de 1532 conserve force de loi.

Reste à savoir si le temps l'a frappé de prescription. Pas plus; le temps ne frappe point de caducité un traité de droit public. Une preuve récente en a été donnée le 17 novembre 1953 par la Cour internationale de la Haye qui eut à décider de la souveraineté entre la République française et le Royaume-Uni sur les îlots anglo-normands des Minquiers et des Ecréhou. Quels furent les actes, quels furent les traités invoqués par les adversaires? Des titres de 1022, 1066, 1204, d'autres postérieurs, tous cités dans l'exposé du jugement, et, en particulier, le traité de Brétigny, conclu en 1360 et reconnu toujours en vigueur par la Cour de la Haye! En conclusion on peut affirmer la pérennité du

traité de 1532 puisqu'en droit rien n'en a détruit les effets ni amoindri la force. Toutes les assertions qu'on alignerait dans le dessein de battre ce fait en brèche ne seraient qu'arguties de sophistes, raisonnement captieux de détracteur.

Que si le traité de 1532 est et demeure valable peut-on en réclamer raisonnablement la remise en vigueur?

Sans hésiter nous répondrons: non. Les motifs de ce refus apparaissent simples et peuvent se formuler en deux points: 1°) Déjà sous la monarchie nous avons constaté la difficile conciliation des clauses de ce traité avec la forme prise par l'Etat au cours de son évolution jusqu'à son terme sous Louis XIV. 2°) Les contradictions entre les droits respectifs des Etats de Bretagne et ceux de la France, loin de s'atténuer avec le temps, ne firent que s'aggraver pour atteindre un caractère aigu en 1789 où l'Assemblée nationale trancha la question de la façon que l'on sait.

En conséquence, qui pourrait soutenir de bonne foi, aujourd'hui, la remise en vigueur dudit traité? Des guerres, des révolutions, sanglantes ou non, ont transformé, bouleversé les institutions, les moeurs, les conditions de vie, etc. Néanmoins, les dispositions fondamentales du traité d'Union pourraient être restaurées, à condition de l'émender, de l'approprier aux réalités actuelles et, nous le suggérons précédemment, la Commission intermédiaire des Etats serait un modèle à suivre, ou duquel s'inspirer, pour établir un *modus vivendi*, mieux, une Charte de la Bretagne appliquant une véritable autonomie provinciale, les droits de la France étant bien entendu sauvegardés dans des domaines nettement

définis: diplomatie, armée, etc. En bref, aboutir pour la Bretagne à ce que réclament également avec juste raison toutes les provinces opprimées par le carcan que leur impose Paris: la gestion par elle-même de ses propres intérêts, à l'exemple de l'Ecosse ou du Pays de Galles, des Länder de la République Fédérale Allemande et des régions autonomes d'Italie, des cantons suisses.

A merveille! dira-t-on. Mais qui traiterait au nom de la Bretagne avec le gouvernement français? Nous laisserons la question en suspens, n'ayant pas à aborder ici cet objet purement politique et, au surplus, source de disputes sans fin ni cesse, comme sans profit souvent. Un dessein de cette importance demanderait à être mûri par une longue réflexion avant de décider de la marche à suivre pour son succès. En tout cas, on ne ferait rien de bon ni de durable si l'on mêlait les factions politiques à l'affaire.

Pour terminer nous désirons livrer un dernier document: c'est le rapport présenté par M. Le Fur, professeur de droit international à Paris, au congrès du "Bleu Brug" tenu à Plougastel-Daoulas en 1957. Le ton n'en a pas tellement vieilli, au contraire, qu'il ne s'applique aux préoccupations présentes. On y puisera matière à réflexion. Ce rapport s'intitule: "les droits et les devoirs de la France vis-à-vis de la Bretagne".

"... Commençons par les devoirs de la Bretagne, dont la contre-partie constitue les droits de la France envers une de ses provinces les plus grandes et les plus tardivement rattachées. Ce sont ces devoirs qui nous retiendront le moins longtemps, car ils se résument en un seul: le

loyalisme, et on peut dire que la Bretagne n'y a jamais manqué.

"Le manque de loyalisme pour une province, (...) c'est la tendance au séparatisme, dont le point culminant est la volonté de sécession.

"La Bretagne n'a jamais eu cette volonté et ne peut l'avoir; elle est trop petite pour former un grand Etat moderne; elle ne peut se suffire à elle-même pas plus au point de vue économique que militaire. D'ailleurs, entourée par la mer de trois côtés, et n'ayant que la France pour voisine, elle ne pourrait, le voulût-elle, se rattacher à un autre Etat voisin, comme cela peut être à craindre dans certains pays pour telle de leurs provinces frontières. Chacun sait qu'au cours de la grande guerre les Bretons se sont montrés parmi les meilleurs défenseurs de la patrie attaquée; on a même largement utilisé leur courage et leur dévouement; aussi, (...) la Bretagne a perdu au cours de ces quatre années de guerre le chiffre effroyable de 250.000 morts, soit un par quatorze habitants, alors que la moyenne du reste de la France est tout juste la moitié, un par vingt-huit habitants.

"Une province loyaliste doit contribuer de son mieux au développement culturel et économique du pays dont elle fait partie. La Bretagne n'y manque pas; elle fait de son mieux au point de vue culturel, elle a produit dans tous les domaines de grands hommes, écrivains, savants, militaires et marins, hommes d'Etat, qui ont contribué à porter au loin le renom de la patrie française. Elle a accompli au siècle dernier des progrès considérables au point de vue agricole, malgré un sol moins riche qu'en d'autres provinces; elle en a accompli également au point de vue industriel et commercial; elle en eût accompli de beaucoup plus

grands encore si elle avait été mieux aidée; il n'a pas dépendu d'elle que le port de Brest, par exemple, avec sa magnifique rade si enviée par les Anglais, à l'extrême pointe de l'Europe, ne devînt le plus grand port du nord de la France au lieu d'autres moins bien situés. Les cinq départements bretons paient une large part d'impôts d'état, bien plus large que bien des départements qui, au contraire, sont beaucoup plus favorisés en routes, chemins de fer ou canaux; à tous ces points de vue il est difficile de lui adresser un reproche.

"Le seul reproche que lui adressent parfois les partisans d'une centralisation à outrance, considérée bien à tort comme une condition de l'unité française, c'est qu'elle revendique une certaine autonomie. C'est un fait patent et reconnu de tous que la Bretagne, comme d'autres provinces françaises, mais peut-être à un plus haut point que les autres, présente un certain nombre de caractères à part, de sorte qu'elle est parfois amenée à faire valoir son droit au respect de sa personnalité. Qu'on ne s'entende pas toujours sur les termes à employer, autonomie ou fédéralisme, minorité nationale ou nationalité distincte, c'est possible, ces termes sont si peu précis... Un traité récent de droit international public cherche à démontrer qu'il y a du fédéralisme partout; pour ma part, je préfère employer ici les termes de régionalisme ou d'autonomie provinciale qui sont plus modestes; de même, certains publicistes ne veulent pas entendre parler, au sujet de la Bretagne, de minorités nationales, parce que d'après eux la caractéristique d'une minorité nationale est la volonté de sécession. Je crois cette définition complètement inexacte, car précisément la jurisprudence de la So-

ciété des Nations exige d'une minorité qui veut faire respecter ses droits qu'elle ne présente pas ses revendications sous forme d'une demande de sécession.

"D'autres, au contraire, rejettent pour la Bretagne ce terme de minorité nationale pour une raison bien différente: la Bretagne serait non pas une minorité nationale, mais une minorité distincte, puisqu'elle en présente tous les caractères. Il est inutile d'insister sur ces questions de terminologie. L'essentiel est d'être d'accord sur le fond des choses, de savoir quel degré d'autonomie doit être reconnu à une collectivité qui présente des caractères particuliers, et c'est ce que nous allons voir en examinant les droits de la Bretagne à l'égard de la grande patrie.

"... Le christianisme a fait triompher partout le respect de la personne humaine: cette notion constitue aujourd'hui la base de toute civilisation. Or, l'homme est un être social; il ne peut vivre qu'en société et il en forme de bien des sortes: familiales, professionnelles, politiques, religieuses; beaucoup d'entre elles sont des sociétés nécessaires, et le respect de la personnalité humaine doit s'étendre à ces sociétés sans lesquelles l'homme ne pourrait atteindre son développement complet. Nous sommes bien éloignés aujourd'hui de l'idée des Encyclopédistes du XVIII<sup>e</sup> siècle, qu'il ne doit y avoir en dehors de l'homme qu'une seule personne juridique, l'Etat tout-puissant, qui écrase l'individu. D'ailleurs, l'histoire a montré à plusieurs reprises, même aux Etats qui se croient les plus forts, le danger d'abuser de leur force à l'égard de ceux qui veulent faire reconnaître les droits

qu'on leur conteste: la Grande-Bretagne, aujourd'hui si libérale, a ainsi perdu les Etats-Unis...

"Or, quand peut-on parler d'une minorité nationale ou d'une nationalité distincte? Les traités des minorités en distinguent trois cas: les minorités de race, de langue et de religion. Laissons de côté le cas de la race qui est un des plus discutés et en effet le plus douteux. A part quelques cas très particuliers comme celui des Juifs et des Tziganes, après le brassage des grandes invasions et des guerres, il n'y a plus aujourd'hui en Europe de peuples de race pure... Mais restent la langue et la religion; elles constituent les deux grandes causes de particularisme, auxquelles on peut en ajouter quelques autres: les conditions géographiques, l'histoire, les intérêts économiques, dont la réunion crée des traditions communes qui impliquent le même genre de vie et de mœurs et, par-dessus tout, le vouloir-vivre collectif qui constitue la caractéristique essentielle des nationalités.

"Or, tous ces caractères, la Bretagne les réunit à un haut degré; elle possède une langue propre qui, malgré la lutte entreprise contre elle, est encore parlée par un million deux cent mille personnes; elle est très attachée à sa religion; si on met à part ceux qui ne pratiquent aucune religion, elle ne compte guère que des catholiques; sa situation géographique à l'extrémité ouest de la France et l'existence de rois ou de ducs indépendants, puis d'un Parlement distinct, lui ont permis de vivre longtemps isolée: elle est restée indépendante jusqu'en 1532 et n'a perdu son autonomie qu'en 1790. Toutes ces conditions lui ont assuré une forte individualité et la conscience de ce particu-

larisme qui est un des éléments essentiels du vouloir collectif, caractéristique non pas seulement des Etats indépendants, mais aussi de toute collectivité nettement différenciée.

"... Peut-on admettre qu'un gouvernement s'engage, en tant que membre de la Société des Nations et signataire des traités de minorités, à garantir un minimum de libertés nécessaires aux Juifs roumains, aux Valaques du Pindé, aux Ruthènes des Carpathes, à de nombreuses autres minorités, et qu'il se refuse à garantir les mêmes droits et libertés à ses propres nationaux?

"Nier cette obligation chez les Etats anciens - chez qui, précisément, l'unité nationale est la mieux établie - au nom de la nécessité du maintien de cette unité nationale est, en même temps qu'un désaveu de ce qu'on a fait à l'égard des Etats nouveaux, une pétition de principe; en bien des cas il est facile de prouver que c'est précisément cette unité de langue ou de religion - quand ce n'est pas d'irreligion - imposée par la force à des pays qui tiennent à conserver leur langue ou leur religion à eux, qui empêche l'unité de se réaliser; en France même, ailleurs qu'en Bretagne, on s'en est déjà aperçu plus d'une fois pour l'Alsace et la Lorraine depuis leur réannexion.

"... Et à l'objection que la très grande autonomie accordée aux Juifs polonais par la Conférence de la Paix courait risque d'amener la rupture de l'unité politique, M. Clemenceau n'hésite pas à répondre: "Ces clauses ne doivent apporter aucun obstacle à l'unité politique de la Pologne. Elles ne constituent nullement une reconnaissance des Juifs en tant que communauté politique autonome ou séparée à l'intérieur de

l'Etat polonais. Les dispositions relatives à l'enseignement ne contiennent rien d'incompatible avec la souveraineté de l'Etat dans le fait de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse à laquelle ils sont accoutumés chez eux. On s'est empressé de prendre des garanties largement suffisantes contre tout usage d'une langue non polonaise dans le but de favoriser les tendances séparatistes; c'est pour cela qu'il est stipulé expressément que les dispositions de ce traité n'interdisent pas à l'Etat polonais de rendre la langue polonaise obligatoire dans toutes les écoles et établissements d'éducation."

"... Après cette vue d'ensemble de la question, reprenons séparément l'examen de chacun de ces deux points essentiels qui sont la langue et la religion et nous ajouterons quelques mots pour ce qui a trait aux intérêts régionaux.

"D'abord la langue. Comme l'a dit l'éminent évêque de Quimper, Mgr Duparc: "C'est la langue qui révèle l'âme d'un peuple, qui garde sa personnalité, qui protège sa liberté, qui entretient son patriotisme, qui enrichit son patrimoine intellectuel, qui traduit bien tout ce qu'il y a de plus intime, ses convictions religieuses, ses affections de famille."

"Donc, libre usage de la langue bretonne. Il est bien clair qu'il n'est pas question de ne pas apprendre le français aux enfants des départements bretons; une minorité linguistique n'a pas le droit de rester étrangère dans l'Etat; sinon elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle en souffre, par exemple en se trouvant exclue des fonctions

publiques pour cause d'ignorance de la langue commune. Mais ceci posé, libre usage de la langue bretonne, dans la famille ou ailleurs. Il était inique, par exemple, de voir les vicaires des régions bretonnantes frappés de suspension de leur traitement parce qu'ils enseignaient en breton le catéchisme à des enfants qui ne comprenaient que cette langue.

"Les traités de minorité déclarèrent que des facilités appropriées doivent être données aux ressortissants nationaux d'une autre langue que la langue officielle, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux. Il y a un demi-siècle, dans les trois départements bretons, en dehors des villes beaucoup de personnes ne parlaient pas le français; poursuivies devant les tribunaux pour un délit ou une contravention, elles pouvaient, malgré les services d'un interprète occasionnel, plus ou moins compétent, se voir condamnées sans avoir rien compris à ce qui leur était reproché. Un tel fait est inadmissible là où il existe une forte proportion de nationaux de langue différente de la langue officielle; les traités parlent souvent d'un cinquième; en fait, en certains points de Bretagne, cette proportion était souvent plus forte avant la guerre. On comprendrait fort bien que dans les circonscriptions où existe cette forte proportion, les juges de paix ou les fonctionnaires en rapports directs avec la population, sachent le breton; cette exigence permettrait de nommer en Bretagne un plus grand nombre de fonctionnaires bretons au lieu de les envoyer aux quatre coins de la France. On sait que, depuis le Concordat par exemple, il était rare de voir nommer en Bretagne un évêque bretonnant et c'était là, bien

entendu, le fait d'une volonté très réfléchie.

"A la question de la langue est liée celle de l'école. Comme on l'a justement remarqué, la formule du droit des minorités en matière d'enseignement scolaire, c'est exactement la répartition proportionnelle scolaire; cette institution que certains Etats centralisateurs considéraient volontiers comme l'abomination de la désolation, constitue aujourd'hui le droit commun des nouveaux Etats de l'Europe et aussi de beaucoup d'anciens Etats parmi les plus cultivés. Le principe, à la fois très juste et très libéral, posé par les traités relatifs aux minorités nationales, est que ces dernières ont droit à une part équitable dans la répartition des fonds affectés à l'éducation, à la religion et à l'assistance.

"Les Bretons ont peine à comprendre que, parce qu'il plaît aux députés du Midi, dont certains représentent quatre ou cinq fois moins d'électeurs que les députés de la moitié nord de la France, d'avoir des instituteurs communistes et athées, leur volonté si légitime d'avoir des instituteurs sensés, respectueux de la patrie et de la religion, soit considérée comme illégale.

"Ce n'est pas quelques extrémistes, comme on voudrait parfois le faire croire, ce sont les trois conseils généraux des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan et plus de deux cent quatre-vingt-sept conseils municipaux de ces trois départements qui ont unanimement réclamé l'introduction de l'enseignement du breton dans les écoles primaires et secondaires. Tout récemment encore, aux élections législatives de 1936, quarante et un candidats se présentaient avec un program-

me de large décentralisation; ils obtenaient au premier tour cinq sièges avec environ un tiers des suffrages exprimés, et au second tour dix autres sièges avec près de la moitié des suffrages, mais tout cela ne compte pas, pas plus que ne compte la protestation de la presque totalité des parlementaires et conseillers généraux...

"Rien n'est cependant si funeste pour un grand pays que cette éducation centraliste uniforme qui se refuse à tenir compte des besoins régionaux; au lieu d'intéresser les enfants aux occupations de leur milieu, agriculture, industrie, commerce, navigation, pêche, on les détourne pour en faire de petits employés ou des gratte-papier souvent sans emploi. A tous ces points de vue, c'est une grave erreur de laisser l'Etat centralisateur seul maître de l'école primaire et de ses programmes, même lorsqu'il va contre le vœu très net de l'ensemble des familles et des autorités communales et départementales; c'est une façon de faire qui se rapproche beaucoup plus de la dictature et du fascisme si honnis que de la vraie démocratie.

"... De la langue nationale et de son enseignement à l'école, passons à la religion.

"... C'est un fait bien curieux qu'en France, à part quelques provinces comme la Vendée et l'Anjou, c'est surtout dans les provinces qui ont conservé une langue particulière, chez les Bretons et les Basques, les Alsaciens et les Flamands, que s'est le mieux maintenu l'esprit religieux; on conçoit donc facilement que, dans ces régions, le clergé ne tienne pas à voir abandonner cette langue particulière. En tout cas, la question de la langue mise à part, la liberté de conscience est pour

l'homme le premier des biens; et je dirai comme pour l'école: ce n'est pas parce que le Midi, qui a été à d'autres époques un puissant foyer religieux, a en partie cessé de l'être pour devenir un foyer de laïcisme, que d'autres provinces, plus fidèles à leurs convictions, doivent être obligées d'abandonner la foi de leurs ancêtres où elles ont puisé jusqu'ici les vertus qui ont fait leur force.

"... Les intérêts économiques. L'idée générale qui a souvent été développée et qui est en effet très exacte, est que la Bretagne, une des provinces de France les plus grandes et les plus peuplées, ... est souvent sacrifiée par rapport à la plupart des autres régions du pays en ce qui concerne les routes, les canaux, les chemins de fer, tous les moyens de faciliter l'exploitation des produits régionaux.

"J'ai dit déjà un mot de la rade de Brest, où des ingénieurs allemands se sont vantés d'établir trois ports comme Hambourg, et où l'on a, comme à Lorient, étouffé toute tentative d'expansion commerciale.

"... Les demandes de concessions de mines, très nombreuses avant la guerre - il y en avait soixante-trois - sont restées longtemps en souffrance et le régime actuel écrase les exploitants sous de telles charges qu'on renonce à en créer; le développement industriel, au lieu d'être aidé par les pouvoirs publics, est parfois contrarié par eux, comme le développement de nos ports et pour la même raison.

"A tous ces points de vue on comprend que le régionalisme apparaisse comme un remède très désiré; avec lui, en tout cas, on ne verra plus opposer à tout progrès des formalités ridicules qui mettent en mouvement plusieurs ministères, le Conseil d'Etat et le Président de la Ré-

publique, quand il s'agira de remplacer dans la petite gare de Ploërmel les lampes à huile par l'électricité comme dans le reste de la ville.

"Et maintenant, il est temps de conclure... Je voudrais seulement, en terminant, répondre au sophisme par lequel on prétend souvent rejeter toutes les revendications régionales: c'est que les Bretons ont exactement les mêmes droits que les autres Français et que, par conséquent, ils ne peuvent se plaindre. Ceci est doublement inexact; d'abord parce que, les travaux sur la représentation proportionnelle des minorités l'ont montré, dans un pays où tout repose sur l'élection et le pouvoir des Chambres, chaque électeur breton, grâce à une mauvaise répartition des circonscriptions, vaut à peine le quart d'un électeur du Midi; ensuite, parce que la représentation serait-elle identique, cela ne suffira point. La Cour permanente de justice internationale, dans un récent débat entre la Grèce et l'Albanie relatif, précisément, aux écoles minoritaires, a très sagement rendu un arrêt reposant sur cette idée de bon sens que donner à une minorité nationale les mêmes droits qu'à la majorité revient exactement à ne lui en donner aucun, ou seulement ceux que la majorité voudra bien lui concéder, puisque c'est d'elle que tout dépend et qu'en démocratie parlementaire une minorité, quelque forte qu'elle soit, ne compte pas en présence de la majorité. C'est précisément l'idée fondamentale de la protection des minorités, cette grande conquête du droit des gens, qu'il faut imposer aux nouveaux Etats d'Europe.

"Et après avoir cité Clemenceau, je terminerai par une citation de

Maurice Barrès: "Quand nous allons, par suite de manières de sentir et de penser si différentes, vers une dislocation, la sagesse serait de respecter les intérêts de chaque région et de les faire régler par une Assemblée régionale, après avoir sauvegardé toutefois les intérêts généraux qui doivent demeurer le domaine du pouvoir central."

"Ainsi, les diverses régions d'un grand pays verront leurs droits et leurs intérêts essentiels respectés et, quant à la grande patrie, elle-même, loin de se trouver atteinte par ces mesures, elle n'en sera que plus forte et plus heureuse, puisque c'est la force et le bonheur de ses diverses provinces qui lui font les siens propres."

Nous n'avons pas voulu interrompre le fil du discours du Professeur Le Fur par une diversion que nous ferons ici. Au début de son exposé l'auteur prétendait que la Bretagne était trop petite pour se suffire à elle-même. Voire! Il eût été facile de lui citer le Luxembourg, la Hollande, l'Irlande et quelques autres pays parfois moins favorisés que la Bretagne sous tel ou tel rapport, et qui ne font pas précisément figures de pays pauvres!

Tout bien considéré, les vicissitudes du traité d'Union devraient servir de leçon dans la recherche d'une juste autonomie de la Bretagne. La réussite n'est pas impossible si on la veut vraiment de part et d'autre. La France elle-même y trouverait son avantage, comme le disait M. Le Fur; encore faudrait-il qu'elle le comprenne et, pour cela, qu'elle n'écoute plus et ne jette au loin les irréductibles Jacobins dont la présence sur les chemins ou dans les culs-de-sac du pouvoir empêche toujours de s'entendre les gens pondérés et de bonne foi. Esprits

chagrins et assotés, ils rêvent encore avec les mânes de Robespierre de Salut Public et d'unité patriotique par la prison et le "rasoir national"!

Taine a écrit sur eux des pages fulgurantes et impérissables qui les marquent comme la flétrissure sur l'épaule du forçat ("Les origines de la France contemporaine - La Révolution", T.I, p. 21-29, passim):

"Ce sont là nos Jacobins: ils naissent dans la décomposition sociale ainsi que des champignons dans un terreau qui fermente ... Son principe (au Jacobin) est un axiome de géométrie politique qui porte en soi sa propre preuve; car, comme les axiomes de la géométrie ordinaire, il est formé par la combinaison de quelques idées simples, et son évidence s'impose du premier coup à tout esprit qui pense ensemble les deux termes dont il est l'assemblage. L'homme en général, les droits de l'homme, le contrat social, la liberté, l'égalité, la raison, la nature, le peuple, les tyrans, voilà ces notions élémentaires: précises ou non, elles remplissent le cerveau du nouveau sectaire; souvent elles n'y sont que des mots grandioses et vagues; mais il n'importe... Des hommes réels, nul souci: il ne les voit pas; il n'a pas besoin de les voir; les yeux clos, il impose son moule à la matière humaine qu'il pétrit; jamais il ne songe à se figurer d'avance cette matière multiple, ondoyante et complexe, des paysans, des artisans, des bourgeois, des curés, des nobles contemporains, à leur charrue, dans leur garni, à leur bureau, dans leur presbytère, dans leur hôtel, avec leurs croyances invétérées, leurs inclinations persistantes, leurs volontés effectives. Rien de tout cela ne peut entrer ni se loger dans son esprit; les ave-

nues en sont bouchées par le principe abstrait qui s'y étale et prend pour lui seul toute la place. Si, par le canal des oreilles ou des yeux l'expérience présente y enfonce de force quelque vérité importante, elle n'y peut subsister; toute criante et sanglante qu'elle soit, il l'expulse; au besoin, il la tord et l'étrangle, à titre de calomniatrice, parce qu'elle dément un principe indiscutable et vrai par soi...

"Tout son vocabulaire consiste en une certaine de mots, et toutes les idées s'y ramènent à une seule, celle de l'homme en soi: des unités humaines, toutes pareilles, égales, indépendantes et qui pour la première fois contractent ensemble, voilà sa conception de la société. Il n'y en a pas de plus écourtée, puisque, pour la former, il a fallu réduire l'homme à un minimum; jamais cerveaux politiques ne se sont desséchés à ce degré et de parti-pris...

"Mais, lorsqu'il s'agit de prendre d'assaut le pouvoir ou d'exercer arbitrairement la dictature, ... le Jacobin sait tout de suite quel est le gouvernement légitime et quelles sont les bonnes lois; pour bâtir comme pour détruire, son procédé rectiligne est le plus prompt et le plus énergique. Car, s'il faut de longues réflexions pour démêler ce qui convient aux vingt-six millions de Français vivants, il ne faut qu'un coup d'œil pour savoir ce que veulent les hommes abstraits de la théorie. En effet, la théorie les a tous taillés sur le même patron et n'a laissé en eux qu'une volonté élémentaire; par définition, l'automate philosophique veut la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, le maintien des Droits de l'homme, l'observation du Contrat social. Cela suffit: désormais on connaît la volonté du peuple, et on la

connaît d'avance; par suite, on peut agir sans consulter les citoyens; on n'est pas tenu d'attendre leur vote. En tout cas, leur ratification est certaine; si par hasard elle manquait, ce serait de leur part ignorance, méprise ou malice, et alors leur réponse mériterait d'être considérée comme nulle; aussi, par précaution et pour leur éviter la mauvaise, on fera bien de leur dicter la bonne...

"C'est pourquoi, loin de se considérer comme un usurpateur et un tyran, il s'envisagera comme un libérateur, comme le mandataire naturel du véritable peuple, comme l'exécuteur autorisé de la volonté générale; il marchera avec sécurité dans le cortège que lui fait ce peuple imaginaire; les millions de volontés métaphysiques qu'il a fabriquées à l'image de la sienne le soutiendront de leur assentiment unanime, et il projettera dans le dehors, comme un chœur d'acclamations triomphales, l'écho intérieur de sa propre voix."

Le temps n'a pas porté la semblance d'une ombre à ce magistral portrait du Jacobin...

## TABLE des MATIÈRES

Le patriotisme n'est pas une notion moderne .....	
De quelques traîtres qui devancent l'union du duché à la France ..	
Les deux premiers mariages d'Anne de Bretagne .....	
Où il est démontré que l'union de la Bretagne au royaume fut la politique constante de la France .....	
Signes avant-coureurs du traité de 1532 .....	
L'achat des consciences et le traité de 1532 .....	
L'édit du Plessix-Macé .....	
Édit d'Henri III .....	
Des violations des traités, consécutives aux pouvoirs contradictoires des États et du gouvernement royal .....	
La Commission Intermédiaire des États, ou un modèle d'institution provinciale .....	
Les préliminaires de la Révolution .....	
La nuit du 4 août 1789: la Bretagne est frustrée de ses privilèges .....	
Le marquis de la Rouërie et les libertés de la Bretagne .....	
De l'état actuel du traité d'Union .....	